REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 10
N° 12 / 71
1 Kigarama

10ème ANNÉE
N° 12 / 71
1 décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero — *Impapuro*

20 octobre 1971. — 1/144.
Décret-loi portant création du Conseil suprême de la République 471

21 octobre 1971. — N° 1/145.
Décret-loi portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et apprentis 472

21 octobre 1971. — N° 1/146.
Décret présidentiel sur les télécommunications au Burundi 474

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

8 novembre 1971. — N° 100/163.
Ordonnance ministérielle établissant les tarifs de vente et d'abonnement et les frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi 475

29 octobre 1971. — N° 064/160.
Ordonnance ministérielle sur les télécommunications au Burundi 476
Annexes 524

B. — Divers

ECONOMIE : Troisième liste des importateurs 529
DISTINCTION HONORIFIQUE : Ordre du Prince Rwagasore 529
MAGISTRATURE : Désignation d'un président de tribunal de province — Désignation d'un président de tribunal de résidence — Détachement 529
UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA : Recteur 530
CAISSE D'EPARGNE : Conseil d'administration 530
FORCES ARMEES : Nomination d'officiers — Commissionnement d'officiers — Mise en disponibilité d'officiers 530
FONCTION PUBLIQUE : Nominations — Admissions à titre définitif — Réintégration — Prolongation de carrière — Mise en disponibilité — Mise à la retraite 531
« : Résiliation de contrat 532
ADJUDICATION : Projet FED n° 211.001.24 (Ecole nationale d'Administration) 532

C. — Actes de procédure

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de septembre 1971 532

D. — Société commerciales et associations

ETERNIT (Burundi), sarl : Modification des statuts 533
IMMUSA, sprl : Dissolution 534

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/144 du 20 octobre 1971 portant création du Conseil suprême de la République.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Considérant que des mesures doivent être prises d'urgence pour sauvegarder les acquis de la Révolution du 28 novembre 1966:

Considérant que les tendances qui mettent en péril l'unité nationale et la paix doivent être enrayées sans considération de personnes;

Considérant que les artisans de la Révolution ne peuvent être abandonnés à des sentiments de découragement mais doivent se sentir soutenus dans leur noble lutte;

Considérant qu'il convient s'associer intimement à l'effort de ressaisissement national les Forces armées du Burundi, dont la discipline, l'intégrité et la fidélité à la cause de la Révolution sont unanimement reconnues;

Décrète :

Art.1.

Il est créé un conseil spécial appelé "Conseil suprême de la République".

Art.2.

Le Conseil suprême de la République est composé d'officiers des Forces armées dont les noms suivent:

lieutenant-colonel	NDABEMEYE Thomas,
commandant	RWURI Joseph,
commandant	RUSIGA Paul,
commandant	NDAYAHOZE Martin,
commandant	BURASEKUYE Marcien,
commandant	HARERIMANA Zacharie,
commandant	POROTA Paul,
commandant	SOTA Sylvère,
commandant	NIMUBONA Alexis,
commandant	NKORIPFA Damien,
commandant	SINDUHIJE Jérôme,
commandant	MANDI Stanislas,
commandant	NDIKUMANA Gabriel,
commandant	NZISABIRA Gabriel,
commandant	NZOHABONAYO Sylvère,
commandant	NYAMUSHIBUKA Simon,
commandant	NTAWUMENYA Ferdinand,
commandant	NZIBAREGA Joseph,
commandant	KARORERO Evariste,
commandant	NYANDWI Raphaël,
capitaine	NDIKUMAGENGE Charles,
capitaine	GAHURAGIZA Gervais,
capitaine	BUGEGUZE Gérard,
capitaine	BIZOZA Joseph,
capitaine	NDUWINGOMA Samuel,
capitaine	MANDEVU Melchiade,
lieutenant	BAKANA Augustin.

Art.3.

Le Conseil suprême de la République est convoqué et présidé par le Président de la République.

Art.4.

Le Conseil a pour mission de donner son avis sur tous les problèmes d'intérêt national et d'assister le Président de la République dans sa double mission de Chef de l'Etat et de Chef du parti Uprona.

Art.5.

Le Conseil peut :

1. suggérer toutes mesures propres à faire triompher les idéaux qui ont inspiré la Révolution du 28 novembre 1966;
2. suggérer toutes mesures pour faire échec à ceux qui tentent de mettre le bien commun au service de leurs intérêts personnels ou qui s'efforcent à créer de faux problèmes;
3. suggérer des solutions aux situations qui mettent en danger l'unité, la paix et le progrès du Burundi;
4. donner son avis sur le choix, le maintien en place ou le remplacement des personnes responsables de la bonne marche des affaires publiques;
5. maintenir la discipline dans tous les rouages de l'Etat;
6. vérifier si les principes qui ont inspiré la Révolution sont respectés dans les lois et règlements et dans l'application qui en est faite;
7. assurer toutes les missions spéciales et assumer toutes les délégations de pouvoir que lui confierait le Chef de l'Etat.

Art.6.

Les membres du Conseil suprême de la République sont tenus à une discrétion absolue afin que chacun, lors des réunions, puisse s'exprimer avec la plus grande franchise.

Art.7.

Le Conseil suprême de la République veillera à ce que ses recommandations ou décisions soient suivies d'une prompte exécution.

Art.8.

Le Président de la République fixera la date de la fin de la mission du Conseil suprême de la République.

Fait à Bujumbura, le 20 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA.

NdlR : *CODES, page 284 : remplacer la rubrique "Comité national de la Révolution" par "Conseil suprême de la République".*

Décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et apprentis.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant code du travail;

Attendu qu'il convient de garantir aux travailleurs du secteur privé les mêmes avantages minimaux en matière d'allocations familiales qu'aux travailleurs contractuels du secteur public;

Vu l'avis du Conseil national du Travail;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Travail;

Décrète :

Art.1.

Tout employeur doit, à partir du premier du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, accorder, dans les conditions déterminées par le présent décret-loi, des allocations familiales aux membres de son personnel engagés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage.

Le montant de ces allocations familiales ne peut être inférieur à :

a) 4 F par jour ou 100 F par mois pour l'épouse bénéficiaire;
b) 2 F par jour ou 50 F par mois par enfant bénéficiaire.

Les employeurs ne peuvent, en vue de l'application du présent décret-loi, se prévaloir de la nullité du contrat lorsque cette nullité provient de la violation, même involontaire, dans leur chef, des dispositions légales applicables en matière de contrat de travail ou de contrat d'apprentissage.

Art.2.

Le taux journalier visé à l'article précédent se rapporte :

a) en ce qui concerne les travailleurs : à une durée journalière de travail effectif de quatre heures au moins ou à une durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur;
b) en ce qui concerne les apprentis: à une durée journalière de quatre heures au moins, au cours de laquelle ils ont rempli les obligations découlant de leur contrat, ou à une durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur.

Le taux journalier de l'allocation familiale peut être réduit de 50 % lorsque la durée journalière visée à l'alinéa précédent est inférieure à quatre heures ou à la durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur.

Art.3.

Le Conseil national du Travail a pour mission d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du montant des allocations familiales créées par le présent décret-loi et de procéder annuellement à l'examen du taux minimal de ces allocations, taux qui, à partir du 1er janvier 1972, sera fixé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur avis conforme du Conseil des ministres.

Art.4.

I. L'allocation familiale est due pour l'épouse qui se trouve unie au travailleur par un mariage civil, un mariage religieux auquel le statut légal a été octroyé en vertu du décret du 5 juillet 1948 ou un mariage coutumier inscrit conformément au décret précité.

Elle cesse d'être due pour l'épouse qui exerce une occupation lucrative.

L'allocation familiale est due pour les enfants qui satisfont aux conditions suivantes :

1° avoir la qualité :
- d'enfant légitime ou légitimé du travailleur, ou
- d'enfant adopté par le travailleur, par acte authentique ou par jugement du tribunal de première instance, ou
- d'enfant naturel reconnu par le travailleur conformément au droit écrit ou en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, ou
- d'enfant orphelin de père, dont la tutelle a été dévolue au travailleur par le tribunal de première instance;

2° être à charge du travailleur; ne peuvent jamais être considérés comme à charge les enfants qui exercent une occupation lucrative;

3° être célibataire, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant au bénéfice duquel la limite d'âge est reportée à 21 ans en application du présent article;

4° ne pas avoir dépassé l'âge de 16 ans; toutefois, en cas de démence ou d'infirmité entraînant l'incapacité permanente pour l'enfant de subvenir à ses besoins, l'allocation familiale est due sans limitation d'âge; la démence ou l'infirmité,ainsi que l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins, doivent être médicalement constatées avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge est reportée à 21 ans pour les enfants qui poursuivent effectivement des études dans un établissement d'enseignement de plein exercice et ne bénéficient pas d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage dont le montant couvre les frais normaux d'études et d'entretien.

II. Les allocations familiales sont dues même pour les enfants n'habitant pas effectivement avec l'allocataire ou résidant à l'étranger.

Art.5.

Si, en vertu des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution, deux conjoints peuvent prétendre aux allocations familiales du chef des mêmes enfants, celles-ci ne sont acquises qu'au mari.

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution ne sont pas dues au travailleur ou à l'apprenti dont le conjoint bénéficie d'allocations familiales en tant que :

- magistrat;
- agent ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire;
- membre du personnel de la police judiciaire des parquets;
- membre des Forces armées du Burundi engagé sous statut;
- fonctionnaire sous statut des administrations centrales de la République;
- agent d'un organisme assurant des services auxquels la qualité de fonctionnaire public est reconnue par la législation en la matière.

L'exemption dont un employeur peut bénéficier en vertu des alinéas précédents ne le dispense pas du paiement du complément d'allocations familiales que, par convention collective ou individuelle de travail, il s'engagerait à payer au conjoint en sus des allocations familiales minimales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution.

Nonobstant l'exemption prévue au présent article, les allocations familiales, que l'employeur s'était engagé à payer au travailleur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, restent également dues en ce qu'elles dépassent le montant des allocations familiales minimales prévues par ce décret-loi ou ses mesures d'exécution.

L'employeur, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, reste redevable du complément d'allocations familiales, même lorsque le montant des allocations familiales dont jouit le conjoint à charge de l'Etat ou d'un organisme assurant un service public est supérieur à celui des prestations minimales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution.

Art.6.

Les allocations familiales sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel l'allocataire a présenté à l'employeur les pièces établissant son droit auxdites allocations.

Elles restent dues pour le mois entier au cours duquel le travailleur ou l'apprenti cesse de réunir les conditions requises pour leur attribution.

Art.7.

Chaque fois que l'intérêt de l'autre époux ou des enfants le requiert, le tribunal du travail compétent peut, sur requête du conjoint ou de l'inspecteur du travail, ordonner que les allocations familiales soient versées entre les mains de telle personne ou de telle institution qu'il désignera. Il usera de ce pouvoir lorsqu'il constatera que le travailleur ne remplit pas ses devoirs de chef de famille. Sa décision pourra intervenir au bénéfice de l'établissement scolaire où l'enfant suit un enseignement de plein exercice. Les époux seront en tout cas entendus.

Le tribunal du travail statue toutes affaires cessantes. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition. Il est rendu en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande.

Le jugement est notifié à l'employeur et à la personne ou à l'institution désignée. Il sortit ses effets dès la notification à l'employeur.

Art.8.

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution ne font pas partie de la rémunération ou du salaire de base.

Toutefois :

a) elles restent dues intégralement au travailleur ou à l'apprenti dont le contrat se trouve légalement suspendu, à condition que l'intéressé, durant cette période de suspension, puisse, en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, prétendre au paiement, à charge de l'employeur, de tout ou partie de sa rémunération;

b) sous réserve du cas expressément prévu à l'article 9, les dispositions du code du travail relatives au mode de paiement de la rémunération,à la justification de ce paiement, aux sanctions pénales frappant les infractions auxdites dispositions, de même que les dispositions du code du travail relatives au privilège, à la prescription des actions en paiement de la rémunération, à la compétence des tribunaux du travail et aux mesures de contrôle, s'appliquent aux allocations familiales créées par le présent décret-loi ou par ses mesures d'exécution.

Art.9.

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution sont incessibles et insaisissables, sauf pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume. Elles ne font pas partie de l'assiette des cotisations dues à l'Institut national de sécurité sociale.

Art.10.

L'employeur est dispensé de payer les allocations familiales qu'il s'engagerait, par écrit à verser à ses travailleurs ou apprentis, à concurrence du montant global auquel chacun d'eux peut prétendre en vertu des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution. Il est également exonéré, à concurrence du même montant, du paiement des allocations familiales que, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, il s'était engagé,par écrit, à verser auxdits travailleurs et apprentis.

Art.11.

Seront punis d'une amende maximum de 2.000 F et d'une servitude pénale de deux mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement :

a) les employeurs qui refusent de verser les allocations familiales telles qu'elles résultent des dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 8 b) du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution;

b) toute personne qui, soit en établissant ou en produisant de faux documents, soit en faisant de fausses déclarations, soit de toute autre manière, s'est sciemment rendue coupable de fraude en vue de bénéficier ou de faire bénéficier autrui des allocations familiales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution, en vue d'échapper ou de faire échapper autrui aux obligations prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution;

c) tout travailleur qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie des allocations familiales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution, omet d'en prévenir l'employeur.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

Art.12.

Les sommes que l'employeur est condamné à verser au travailleur à titre d'arriérés d'allocations familiales ou que le travailleur est condamné à l'employeur à titre de remboursement d'allocations familiales indûment perçues, portent un intérêt judiciaire calculé à raison de 6% l'an à compter de la réception de la demande en conciliation devant l'inspecteur du travail.

Art.13.

L'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution ne peut avoir pour effet de diminuer les avantages conventionnels accordés antérieurement aux travailleurs.

Art.14.

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail est chargé de l'application du présent décret-loi, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail,

Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA.

NdlR : *CODES, page 433 : Avant "Procédures et règlements", insérer une nouvelle rubrique intitulée "*DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES - *Allocations familiales" et y mettre le présent décret-loi.*

Décret présidentiel n° 1/146 du 21 octobre 1971 sur les télécommunications au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/37 du 11 juin 1970 sur les télécommunications au Burundi;

Revu l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les télécommunications;

Revu l'arrêté royal n° 001/624 du 1er janvier 1965 sur l'organisation de l'administration des télécommunications, portant modification des tarifs radiotélégraphique, radiotéléphonique et télex;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

L'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956, sur les télécommunications, et l'arrêté royal n° 001/624 du 1er janvier 1965, sur l'organisation de l'administration des télécommunications, portant modification des tarifs radiotélégraphique, radiotéléphonique et télex, sont abrogés.

Art.2.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique est chargé de l'exécution du présent décret présidentiel, qui entre en vigueur le 1er novembre 1971.

Fait à Bujumbura, le 21 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Pascal I. BUBIRIZA.

NdlR : *CODES, pages 947 et 948.*

Ordonnance ministérielle n° 100/163 du 8 novembre 1971 établissant les tarifs de vente et d'abonnement et les frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels des autorités publiques du Burundi;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes;

Vu le décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971 sur l'Administration des postes, notamment en ce qui concerne les tarifs d'affranchissement des objets de correspondance;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/217 du 31 janvier 1967 modifiant les tarifs de vente et d'abonnement au Bulletin Officiel du Burundi;

Ordonne :

Art.1.

Les tarifs de vente et d'abonnement au Bulletin Officiel du Burundi sont fixés comme suit à partir du premier janvier 1972 :

A.-ABONNEMENT ANNUEL :

1° Voie ordinaire :

a) Burundi	1.200 F
b) Autres pays	1.500 F

2° Voie aérienne :

a) République du Zaïre et Rwanda	1.700 F
b) Afrique	1.800 F
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	2.400 F
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie.	2.800 F

B.-PRIX DE VENTE AU NUMERO SEPARE :

1° Voie ordinaire :

a) Burundi	100 F
b) Autres pays	135 F

2° Voie aérienne :

a) République du Zaïre et Rwanda	140 F
b) Afrique	150 F
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	200 F
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie.	230 F

Art.2.

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de première instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

Art.3.

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de première instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues à l'article 2 ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :
- 300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Art.4.

La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance ministérielle n° 100/217 du 31 janvier 1967, entre en vigueur le premier janvier 1972.

Albert SHIBURA,
Commandant.

NdlR : *CODES, page 292.*

Ordonnance ministérielle n° 064/160 du 29 octobre 1971 sur les télécommunications au Burundi.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 11 juin 1970 sur les télécommunications au Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/146 du 21 octobre 1971 sur les télécommunications, portant abrogation de l'ordonnance n°64/378 du 8 décembre 1956 sur les télécommunications et de l'Arrêté Royal n°001/624 du 1 janvier 1965 sur l'organisation des télécommunications, portant modification des tarifs radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et télex;

Ordonne :

CHAPITRE I

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS.

Article 1

Dépendance du service.

1.1. Le service des télécommunications relève directement du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions pour tout ce qui se rapporte à son organisation spéciale et générale sur tout le Territoire de la République du Burundi.

Article 2.

Organisation spéciale du service.

2.1. Par organisation spéciale, il faut entendre tout ce qui concerne la partie soumise soit à des règlements particuliers, soit à des conventions, arrangements ou accords s'appliquant exclusivement aux relations télégraphiques, radiotélégraphiques, téléphoniques, radiotéléphoniques et télex tant intérieures qu'internationales, aux aides radio à la navigation aérienne et à la technique des télécommunications et de la radiodiffusion.

Article 3

Organisation générale.

3.1. Le droit de correspondre, pour tout ce qui concerne l'organisation générale du service, avec les administrations étrangères, les particuliers, les chefs des centres des télécommunications, les fonctionnaires du service et les autres services de la République est délégué au Directeur du service des télécommunications par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions.

3.2. Il est,en outre, chargé de créer les centres des télécommunications et les réseaux téléphoniques et télex. Il détermine leur catégorie et les modifie le cas échéant.

Article 4

Réseau général - Composition.

4.1. Le réseau général des télécommunications est constitué par l'ensemble des centres des télécommunications situés dans certaines localités de la République, reliés entre eux par des réseaux de radiocommunications ou par des circuits télégraphiques et téléphoniques.

4.2. Les centres des télécommunications comprennent des centres d'émission radio-électrique, des centres de réception radio-électrique, des centres radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, des bureaux centraux radiotélégraphiques, des centraux et réseaux téléphoniques, des centraux et réseaux télex, des bureaux de protection de la navigation aérienne, des moyens techniques d'aides radio-électriques à la navigation aérienne, des moyens techniques de radiodiffusion et radiodistribution.

Article 5

Les centres de télécommunications-Catégories.

5.1. Les centres des télécommunications sont classés en trois catégories suivant l'ordre de leur importance:

5.1.1. 1ère catégorie: centres groupés dans la capitale et qui centralisent tout le trafic télégraphique, téléphonique et télex du Pays. Ces centres sont dotés d'un matériel technique et d'un personnel important. Ils empruntent en général des circuits automatiques à grand rendement.

5.1.2. 2ème catégorie: centres installés dans les lieux administratifs ou commerciaux importants: ces centres peuvent être appelés "postes chefs de secteur". Ils participent activement à la surveillance et à l'exploitation des stations de 3ème catégorie. Chaque "poste chef de secteur" est en liaison automatique et ou semi-automatique avec les centres de la première catégorie dont il dépend.

5.1.3. 3ème catégorie: centres installés dans les lieux administratifs ou commerciaux de moindre importance.

Article 6

Les secteurs des télécommunications.

6.1. Afin de rendre facile et efficace l'exploitation des centres des télécommunications, 4 postes chefs de secteur de télécommunications sont créés:

6.1.1. Le secteur de Bujumbura qui comprend les centres des télécommunications: Bujumbura- Mugongomanga - Cibitoke - Bubanza- Muramvya.

6.1.2. Le secteur de Gitega qui comprend les centres des télécommunications : Gitega - Mugera - Bukirasazi - Karuzi - Ruyigi - Cankuzo.

6.1.3. Le secteur de Ngozi qui comprend les centres des télécommunications : Ngozi - Kayanza - Muyinga - Kirundo.

6.1.4. Le secteur de Bururi qui comprend les centres des télécommunications : Bururi - Rumonge - Vugizo - Rutana - Makamba - Nyanza-Lac - Kiofi - Mabanda.

6.2. Le poste chef de secteur est géré par un fonctionnaire hautement qualifié.

Article 7

Devoirs des chefs des secteurs.

7.1. Les chefs des secteurs de télécommunications assument la surveillance du service d'exécution et contrôlent, à ce titre, le personnel du service des télécommunications.

Les centres des télécommunications installés dans la ville de Bujumbura relèvent directement de l'autorité du Directeur des télécommunications.

Article 8

Subordination du personnel des télécommunications.

8.1. Le personnel des centres des télécommunications de première catégorie dépend administrativement et techniquement du Directeur des télécommunications.

8.2. Le personnel des centres de la 2ème catégorie des télécommunications est mis administrativement à la disposition de l'autorité du Gouverneur de la Province.

Article 9

Réseaux téléphoniques - Catégories.

9.1. Les réseaux téléphoniques sont classés comme suit:

9.1.1. 1ère catégorie: réseau téléphonique automatique ayant une capacité de plus de 1.000 abonnés, comprennant un ou plusieurs centraux.

9.1.2. 2ème catégorie: réseau téléphonique automatique ou manuel, de plus de 200 abonnés.

9.1.3. 3ème catégorie: réseau téléphonique automatique ou manuel de moins de 200 abonnés.

Article 10

Perception télégraphique, téléphonique et télex.

10.1. La perception télégraphique, téléphonique et télex est assurée par le service des télécommunications pour les centres de 1ère catégorie. Partout ailleurs, elle est assurée par le service des Postes à moins que le Directeur des télécommunications n'en décide autrement.

CHAPITRE II

TELEGRAPHE.

Section 1

Du dépôt, de la rédaction et de la taxation des télégrammes.

Article 11

Catégories et opérations accessoires.

11.1. Il existe trois catégories principales de télégrammes, à savoir:

11.1.1. Les télégrammes d'Etat;
11.1.2. Les télégrammes privés;
11.1.3. Les télégrammes de service.

11.2. Les télégrammes faisant l'objet d'une ou plusieurs opérations accessoires sont dits "télégrammes spéciaux".

11.3. Les télégrammes peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs opérations accessoires à indiquer par l'expéditeur, immédiatement avant l'adresse et en termes concis dénommés "indications de service taxés".

11.4. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le règlement.

Article 12

Genres de dépôt.

12.1. Les télégrammes privés peuvent être:

12.1.1. Déposés aux guichets d'acceptation installés dans les bureaux des postes;

12.1.2. Déposés aux guichets des percepteurs des télégraphes et des téléphones dans les localités pourvues d'une telle perception;

12.1.3. Déposés à la station de T.S.F. dans les localités où fonctionne une telle station sans qu'il y ait un bureau des postes ayant au moins le rang de sous-perception;

12.1.4. Dictés de vive voix à l'agent chargé de l'acceptation des télégrammes, quand l'expéditeur est illettré;

12.1.5. Dictés de vive voix ou téléphonés à l'agent préposé au service dénommé "télégrammes téléphonés";

12.1.6. Déposés par télex dans les localités où fonctionne un service "télex";

12.1.7. Transmis à un bureau télégraphique par le propriétaire d'une installation radio-électrique privée de 1ère ou de 2ème catégorie.

Article 13

Identité de l'expéditeur ou du destinataire.

13.1. L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité

lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou de destination.

Article 14

Rédaction des télégrammes - Caractères pouvant être employés.

14.1. Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant:

14.1.1. Les indications de service taxées;
14.1.2. L'adresse;
14.1.3. Le texte;
14.1.4. La signature.

14.2. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères ayant leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques en usage.

14.3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

14.4. Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes. Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français "romain" ou un mot correspondant dans une autre langue admise.

14.5. Le signe de multiplication est remplacé dans la transmission par la lettre "X".

14.6. Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30ème, 25th, etc. sont transmis sous la forme 30ème, 25th, etc.

Article 15

L'adresse.

15.1. Sauf dans le cas des transferts télégraphiques, pour lesquels une adresse complète est exigée, toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

15.2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. Pour les grandes villes, elle doit faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous les autres renseignements utiles.

15.3. Sous les conditions déterminées, elle peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée.

15.4. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance d'adresse.

15.5. L'adresse des télégrammes adressés "poste restante" =GP= ou "télégraphe restant" =TR= doit indiquer le nom du destinataire complété autant que possible par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou des marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

Article 16

Le texte - Catégorie.

16.1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés séparément ou conjointement dans un même télégramme.

16.2. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

16.3. On entend par télégramme en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:

16.3.1. De nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;

16.3.2. D'adresses conventionnelles ou abrégées;

16.3.3. De marques de commerce, de marques de fabriques, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, de numéros ou d'indications de références et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques, numéros ou indications de référence et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, ou dans tout autre document tel que prix courant, facture, connaissement, etc. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent exceptionnellement être composés de lettres, de chiffres et de signes;

16.3.4. De cours de bourse ou de marché;

16.3.5. De groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;

16.3.6. D'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme fob, cif, svp ou toute autre analogue dont l'appréciation appartient au pays d'origine du télégramme;

16.3.7 D'un mot ou nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

16.4. Le langage secret est celui qui est formé:

16.4.1. De mots artificiels composés exclusivement de lettres et dont la longueur n'excède pas cinq lettres;

16.4.2. De mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique;

16.4.3. De chiffres arabes ayant une signification secrète;

16.4.4. De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair;

16.4.5. D'un mélange des mots et expressions mentionnés en 16.4.1., 16.4.2., 16.4.3. et 16.4.4.

16.5. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage. Les télégrammes rédigés en langage secret sont taxés au tarif des télégrammes ordinaires ou urgents, selon le cas.

16.6. L'expéditeur d'un télégramme privé en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève en fait la demande.

Article 17

La signature.

1711 La signature n'est pas obligatoire, mais peut être exigée par l'agent préposé à l'acceptation.

Article 18

Compte des mots.

18.1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le Pays d'origine ou celui de destination.

18.2. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

18.2.1. Chacune des indications de service taxées écrites dans la forme réglementaire;

18.2.2. Toute lettre, tout chiffre et tout signe isolé transmis à la demande formelle de l'expéditeur;

18.2.3. Dans les transferts télégraphiques, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau payeur et le nom de localité ou réside le bénéficiaire; le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire;

18.2.4. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction sont respectivement comptés comme des mots isolés, sauf s'ils figurent dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises.

18.3. Comptes des mots de l'adresse:

18.3.1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

18.3.1.1. Le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination, écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

18.3.1.2. Le nom de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée;

18.3.1.3. Le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles;

18.3.1.4. Le nom de la station mobile de destination complété éventuellement par l'indicatif d'appel de la station ou par tout autre indication, lorsque ce nom ne figure pas dans la nomenclature appropriée;

18.3.1.5. Le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité, exemple: Bujumbura Rohero, Bujumbura Ngagara, etc.;

18.3.1.6. Respectivement, les noms des subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications des dites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

18.3.1.7 Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

18.4. Compte des mots du texte:

18.4.1. Dans les télégrammes en langage clair ou secret, tout mot figurant dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises, tout mot d'usage général dans l'une des dites langues ou toute expression prévue à l'article 18.3 est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères plus un mot pour l'excédent.

18.4.2. Les mots qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, les groupes formés de chiffres de lettres, de signes ou d'un mélange autorisé de ces divers éléments, les numéros d'habitation et les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

18.4.3. Dans les télégrammes météorologiques, la lettre "X" est comptée pour un chiffre dans les groupes de chiffres où elle figure. Le signe de multiplication, remplacé en cours de transmission par la lettre "X", est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

18.5. Compte des mots des adresses enregistrées insérées dans le texte:

18.5.1. Les adresses enregistrées, insérées dans le texte, sont comptées pour un mot à concurrence de quinze lettres sans égard au nombre des mots altérés qui entrent dans leur composition; exemple: ACB - OCIBU - BUJABANK.

18.6. Compte des mots de la signature:

18.6.1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères plus un mot pour l'excédent.

18.6.2. Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse conventionnelle ou abrégée, ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

18.6.3. Si la signature est suivie par des noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 18.4.

Article 19

Les taxes.

19.1. La taxe d'un télégramme intérieur est fixée à 6 francs burundais par mot, avec un minimum de dix mots par télégramme.

19.2. La taxe totale par mot d'un télégramme international se compose:

19.2.1. De la taxe terminale suivant la convention entre les pays;

19.2.2. Le cas échéant, d'une taxe radio-électrique variable suivant la voie empruntée.

19.2.3. Des taxes de transit des compagnies ou des administrations intermédiaires éventuelles participant à la transmission;

19.2.4. De la taxe terminale du pays de destination.

19.3. La taxe terminale est fixée suivant la convention entre les administrations ou compagnies exploitantes et suivant la voie empruntée.

19.4. La taxe de transit applicable aux télégrammes transitant par le Burundi est fixée suivant la convention entre les administrations ou compagnies intervenantes.

19.5. Le coefficient de conversion du franc or en monnaie burundaise, applicable aux taxes du service international des télécommunications, est fixé suivant les cours officiels des changes.

19.6. La taxe par mot des radiotélégrammes empruntant une station terrestre et destinés à des navires battant pavillon burundais sont passibles, en sus de la taxe télégraphique intérieure et de la taxe de bord, d'une taxe terrestre à fixer par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions. Mêmement, s'ils sont adressés à des navires étrangers

19.7. Le tableau des taxes télégraphiques constitue l'annexe I de la présente ordonnance ministérielle.

Article 20

Reçu de dépôt.

20.1. Un reçu de la somme payée au comptant pour un télégramme est obligatoirement remis à l'expéditeur et taxé à 2 francs burundais.

20.2. Le reçu n'est pas obligatoire pour les transferts télégraphiques et pour les télégrammes dont la taxe est entièrement représentée par un bon de réponse payée.

20.3. Ce reçu mentionne le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, la destination ainsi que le montant de la taxe perçue.

20.4. Le reçu doit être joint à toute réclamation éventuelle concernant le télégramme auquel il se rapporte.

Article 21

Dépôt en débet.

21.1. Les firmes qui expédient plus de 10 télégrammes par mois peuvent être autorisées à différer jusqu'au début du mois suivant le paiement des taxes y afférentes.

21.2. Les demandes doivent être introduites auprès du chef du bureau d'acceptation de dépôt qui peut exiger un cautionnement d'un montant approximativement égal à la moyenne des sommes payées mensuellement par le déposant.

21.3. Les minutes des télégrammes déposés dans ces conditions doivent porter en tête et à droite de la formule la mention "en débet"; elles doivent être remises au guichet à l'appui d'un carnet spécialement affecté à cet usage et dans lequel l'expéditeur inscrit, pour chaque message, la date de dépôt, la destination et, s'il y a lieu, la ou les indications de service taxées. Il est donné décharge du télégramme sur le même carnet après que l'inscription correspondante a été complétée par l'indication du numéro d'enregistrement du nombre de mots taxés et de la taxe à payer; les carnets dont il s'agit sont vendus par le service au prix fixé par le directeur des télécommunications.

21.4. Dans les cinq premiers jours du mois suivant le mois pendant lequel les télégrammes ont été déposés, le bureau d'acceptation de dépôt envoie à l'expéditeur une facture détaillée des taxes dues; un délai de cinq jours, à partir de la date de l'envoi de la facture, est accordé aux déposants pour en régler le montant. Si la facture n'est pas réglée à l'expiration du délai précité, le chef du bureau d'acceptation peut refuser l'acceptation des télégrammes en débet présentés par l'expéditeur et ce sans avertissement préalable.

21.5. Les télégrammes déposés en débet sont passible d'une taxe de comptabilisation fixée à 4 francs par télégramme.

Article 22

Dépôt par téléphone - par télex.

22.1. Par téléphone.

22.1.1. Le service "des télégrammes téléphonés" permet aux abonnés au téléphone de téléphoner au bureau des télégraphes les télégrammes qu'ils désirent expédier.

22.1.2. Le Directeur des télécommunications détermine les localités où ce service est organisé.

22.1.3. L'utilisation de ce service est réservé toutefois:

22.1.3.1. Aux abonnés qui sont titulaires d'un compte télégrammes en débet;

22.1.3.2. Aux abonnés qui font une demande écrite pour utiliser ce service et versent une provision minimum de 1.000 francs qui sert à couvrir les taxes des télégrammes transmis par téléphone.

Cette provision, non productive d'intérêts, sera remboursée à l'abonné qui renoncerait à l'utilisation du service des "télégrammes téléphonés", déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'administration.

22.1.4. Une surtaxe de 8 francs par télégramme est appliquée aux télégrammes déposés par téléphone. Ces télégrammes ne sont pas passibles de la taxe prévue pour l'acceptation des télégrammes en débet.

22.2. Par télex:

22.2.1. Chaque détenteur d'un appareil télex à son domicile ou à son bureau peut trensmettre au bureau des télégraphes tous les messages qu'il désire expédier.

22.2.2. Ces messages sont passibles d'une taxe supplémentaire de 10 francs.

Section 2

Des télégrammes d'Etat.

Article 23

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

23.1. Les télégrammes du service intérieur émanant des administrations de la République du Burundi sont admis en franchise.

23.2. En outre, sont autorisés à expédier des télégrammes d'Etat en service intérieur:

23.2.1. La Banque de la République du Burundi pour les correspondances adressées aux administrations du pays et relatives à des opérations faites ou à faire pour le compte du trésor;

23.2.2. Les particuliers, lorsqu'ils ont à répondre à un télégramme officiel émanant d'une autorité de l'Etat. Dans ce cas, le droit de la franchise est établi par la production du télégramme d'Etat primitif;

23.2.3. Les médecins des organismes privés pour les correspondances adressées au Ministère de la Santé publique ou aux médecins, Directeurs des Hôpitaux de l'Etat, et relatives aux renseignements épidémiologiques lorsque ces derniers en ont fait la demande;

23.2.4. Les autres organismes d'utilité publique moyenant toutefois l'autorisation spéciale du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions ou son délégué.

Ces messages se rapporteront obligatoirement au service public reconnu légalement.

Section 3.

Des télégrammes spéciaux.

Article 24

Télégrammes urgents.

24.1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination sur les télégrammes privés ordinaires en inscrivant l'indication de service taxée "Urgent" avant l'adresse et en payant;

24.1.1. En service intérieur, le double de la taxe ordinaire;

24.1.2. En service international, le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur et pour le même parcours, à la condition que l'administration de destination accepte les télégrammes urgents.

Article 25

Télégrammes avec réponse payée.

25.1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée "Réponse payée" complétée par l'indication du montant payé pour la réponse. Ce montant est exprimé en francs Burundi en service intérieur et en francs et centimes or en service international.

25.2. Le bon de réponse peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

25.3. Le bénéficiaire a toutes les facultés d'utiliser le bon de réponse payée à affranchir un télégramme quelconque.

Article 26

Télégrammes avec collationnement.

26.1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur du dit télégramme.

26.2. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie. L'indication de service taxée "TC" est reproduite dans l'adresse par l'agent taxateur.

Article 27

Télégrammes avec accusé de réception.

27.1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégramme ou par poste, aussitôt après la remise.

27.2. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par télex, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

27.3. Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme, la station terrestre émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile.

27.4. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit

acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie suivant le coût des opérations.

Il inscrit alors, avant l'adresse, l'indication de service taxée "PC".

27.5. Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par poste, il paie la taxe d'une lettre simple pour la même destination que le télégramme et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée "PCP".

27.6. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Article 28

Télégramme à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

28.1. Tout expéditeur peut demander que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

28.2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

28.3. Lorsque ce télégramme ne porte qu'une seule adresse, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination avec la mention "FS". On opère de même jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

28.4. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Article 29

Télégramme à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

29.1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

29.2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par voie postale par l'intermédiaire d'un bureau d'acceptation. Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

29.3. L'administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

29.4. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication de le faire suivre, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de le réexpédier par voie télégraphique, l'administration fait suivre par voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elle n'ait été invitée à le conserver en instance.

29.5. La personne qui fait réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

29.6. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmission éventuelle à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander qu'il soit réexpédié comme télégramme d'une autre catégorie.

29.7. Si la personne qui donne l'ordre de réexpédition demande que le télégramme soit transmis dans une catégorie à tarif plus élevé, elle est tenu d'acquitter la taxe correspondante.

Eventuellement, le bureau qui défère à cette demande biffe l'indication de service taxée primitive et ajoute, s'il y a lieu, la nouvelle indication de service taxée.

Article 30

Télégrammes multiples.

30.1. Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique.

A cet effet, l'indication de service taxée "TMX" est inscrite avant l'adresse. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois à la fin d'adresse.

30.2. Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse , gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

30.3. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

30.4. Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de 30 francs par copie de 50 mots ou fraction de 50 mots.

30.5. En service international, le droit est de 2 francs or par copie de cinquante mots et de 1 franc or par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

30.6. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à taxer est égal au nombre des adresses en service intérieur et international.

30.7. Pour la remise, chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre; la reproduction de toutes les adresses doit être demandée par l'expéditeur. L'indication de service doit être reproduite par l'agent taxateur. Cette demande doit être comprise dans le nombre de mots taxés et être formulée comme suit: «CTA». Dans ce cas, chaque exemplaire du télégramme multiple porte, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses.

30.8. Les télégrammes officiels en service intérieur faisant même objet doivent porter la mention "TMX" et/ou "CTA" sur demande de l'expéditeur.

Article 31

Radiotélégrammes.

31.1. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles (navires) doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

-Nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
-nom de la station de navire ou d'aéronef;
-nom de la station terrestre chargée de la transmission suivi du mot "radio".

31.2. La taxe des radiotélégrammes comprend:

31.2.1. La taxe télégraphique pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunications;

31.2.2. La taxe terrestre revenant à la station terrestre qui participe à la transmission;

31.2.3. La taxe de bord revenant à la station mobile de destination;

31.2.4. La taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur quand elles sont autorisées dans le service des radiotélégrammes.

31.3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

Article 32

Télégrammes de "luxe".

32.1. Le service des télégrammes de "luxe" ou de philanthropie" est ouvert en service intérieur et dans certaines relations internationales.

32.2. Les télégrammes de "luxe" ou de "philanthropie" sont reproduits pour la remise sur une formule illustrée et celle-ci est insérée dans une enveloppe spéciale.

32.3. Cette présentation spéciale peut convenir pour les événements heureux "LX" et pour les événements malheureux "LX DEUIL".

32.4. Les télégrammes de "Luxe" ou de"philanthropie" sont soumis, dans toutes les relations, à une surtaxe de 30 francs.

32.5. Après prélèvement d'une somme représentant les frais d'administration, le reliquat de cette surtaxe est versé aux oeuvres bénéficiaires de ce service, selon les modalités contenues dans la convention intervenue entre les oeuvres et le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions. Cette convention est reproduite à l'annexe VI à la présente ordonnance ministérielle.

Article 33

Phototélégrammes.

33.1. Le service des phototélégrammes permet la transmission par voie radiotélégraphique de tout document, photographique ou autre, satisfaisant aux conditions exposées en 33.6 et susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

33.2. L'équipement de phototélégraphie consiste en poste phototélégraphique émetteur-récepteur fixe ou mobile.

33.3 L'échange de phototélégrammes est admis entre des postes, administrations ou compagnies dotés des installations analogues.

33.4. Les phototélégrammes peuvent être déposés dans tous les bureaux d'acceptation ayant rang de perception. Les bureaux qui ne sont pas situés dans une localité dotée d'un poste phototélégraphique transmettent les phototélégrammes, par voie postale la plus rapide, au poste phototélégraphique le plus proche.

Les phototélégrammes sont déposés à l'appui d' une formule d'un télégramme. L'adresse et la signature peuvent être écrites sur cette formule; dans ce cas, elles sont transmises gratuitement.

Si elles sont inscrites sur le phototélégramme, elles font partie de la surface du phototélégramme à transmettre. Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés. La signature est facultative. Il est pris note de l'adresse de l'expéditeur dans la case réservée aux indications non télégraphiées.

33.5. Il est recommandé aux expéditeurs d' éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

33.6. Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire, le format maximum étant déterminé par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions ou son délégué. Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent le format maximum doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

33.7. Le tarif des phototélégrammes est fixé:

33.7.1. En service intérieur, par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, à raison de 150 cm2 au minimum, par 100 cm2 ou fraction de 100cm2 supplémentaire;

33.7.2. En service international, suivant la convention avec le pays de destination.

33.8. Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètres comptant pour un centimètre entier.

Pour les phototélégrammes scindés, la surface taxable est obtenue en additionnant les surfaces des différentes parties séparées de manière que la taxe totale soit la même que pour un phototélégramme unique de même surface totale.

33.9. Les services spéciaux suivants sont admis:

33.9.1. Phototélégramme avec accusé de réception télégraphique =PC=

33.9.2. Phototélégramme avec accusé de réception postal = PCP=.

33.9.3. Phototélégramme à remettre à plusieurs adresses =TMX=.

33.9.4. Phototélégramme à remettre à plusieurs adresses en communiquant toutes les adresses à chaque destinataire =CTA=.

33.9.5. Phototélégramme qui doit être acheminé au-delà du poste d'arrivée par le service postal et dont les frais d'exprès ont été acquittés au départ =XP=.

33.9.6. Phototélégramme qui doit être acheminé au-delà du poste d'arrivée par le service postal sous pli recommandé =PR=.

33.9.7. Phototélégramme à remettre:

1) poste restante =GP= ou télégraphe restant =TR=;
2) poste restante recommandé =GPR=.

33.9.8. Phototélégramme à remettre avec plusieurs copies à un même destinataire =KX=.

33.9.9. Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive =Film=.

33.9.10. Envoi à l'expéditeur d'une copie du phototélégramme tel qu'il a été reçu au lieu de destination "KP".

33.9.11. Les phototélégrammes avec "Réponse payée" sont également admis. Le bon de réponse payée peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

Article 34

Télégramme de presse.

34.1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations nouvelles destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée "Presse" inscrite par l'expéditeur.

34.2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés que si la qualité de l'expéditeur comme correspondant de journaux, publications périodiques, d'agence ou bureaux d'information officiels ou privés, de compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion autorisés, est établie à la satisfaction du chef du bureau d'acceptation de dépôt.

34.3. Les télégrammes de presse ne peuvent être adressés qu'aux entreprises et seulement à leur nom et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à l'une de ces entreprises. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre total de mots concernant les instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 10 pour cent du nombre des mots taxés du texte, à la condition qu'il ne dépasse pas vingt mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme.

34.4. Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale et choisis parmi les langues suivantes:

34.4.1. Les langues officielles admises au Burundi;

34.4.2. La langue dans laquelle est rédigé le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion est effectuée;

34.4.3. La ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

34.4.4. Une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

34.4.5. L'expéditeur d'un télégramme de presse peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal, une publication périodique ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie ou que la radiodiffusion est effectuée dans cette langue.

Les langues mentionnées ci-dessus peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Sous réserve de l'exception, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux; de même, il ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

34.6. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

34.7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

34.8. En service intérieur, la taxe des télégrammes de presse est fixée à 50% du tarif d'un télégramme ordinaire avec un minimum de 20 mots.

34.9. En service international, la taxe est déterminée suivant les arrangements pris avec les administrations des pays qui admettent cette catégorie de télégrammes.

Article 35

Transferts télégraphiques.

35.1.En service intérieur, les transferts de fonds par télégrammes sont admis par mandat, versement, chèque ou virement, suivant que l'expéditeur et le destinataire disposent ou non d'un compte chèque postal.

35.2. La taxe télégraphique des transferts télégraphiques en service intérieur s'établit comme suit:

35.2.1. Tarif ordinaire: une taxe de 60 francs plus éventuellement la taxe de communication particulière, calculée suivant le tarif ordinaire.

35.2.2. Tarif urgent: une taxe de 120 francs plus éventuellement la taxe de la communication particulière, calculée suivant le tarif urgent.

35.3. En service international , les transferts télégraphiques ne sont pas admis, sauf accord spécial.

35.4. Les banques peuvent opérer des transferts télégraphiques entre elles au moyen d'un télégramme ordinaire.

Article 36

Télégrammes-lettres.

36.1. Dans la plupart des relations internationales, est admise la catégorie des télégrammes-lettres dont la taxe par mot est égale à 50% de celle des télégrammes ordinaires avec un minimum de 22 mots.

Ils sont distingués par l'indication de service taxée "LT" et sont transmis après les télégrammes des autres catégories.

36.2. Dans les télégrammes-lettres, sont seuls admis les services spéciaux suivants:

Réponse payée =RPX=	Faire suivre = FS=
Réexpédition=réexpédié de=	X adresses =TMX=
Communiquer toutes adresses= CTA=	Poste = Poste=
	Poste recommandée =PR=
Poste restante =GP=	Télégramme restant=TR=

Télégrammes de luxe =LX= ou =LXDEUIL=

36.3. Le texte des télégrammes-lettres doit être entièrement rédigé en langage clair.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur sont les mêmes que pour un télégramme à tarif plein.

36.4. Dans la République du Burundi, les télégrammes-lettres sont remis, après les télégrammes urgents et ordinaires, le lendemain du jour de leur dépôt.

A l'étranger, les télégrammes-lettres sont remis le lendemain du jour de dépôt. La remise des télégrammes-lettres est facultative le dimanche.

Article 37

Télégrammes de voeux et souhaits (XLT-GTG)

37.1. Les télégrammes de voeux et de souhaits sont des télégrammes à taxe réduite, admis dans certaines relations internationales et émis à l'occasion des fêtes de Noël et de Nouvel An (pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus) et des fêtes de Pâques (période du lundi de la semaine précédant le dimanche de Pâques jusqu'au samedi inclus de la semaine suivant cette fête).

37.2. Le texte ne doit contenir que des voeux ou des souhaits de Noël et de Nouvel An ou de Pâques.

L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre) ou selon des formules déterminées (texte fixe). Ces dernières ne sont adoptées que dans la relation conclue avec le Burundi. S'il s'agit de textes libres, l'expéditeur est tenu d'observer les conditions prescrites par le règlement.

37.3. Les seuls services spéciaux admis dans les télégrammes de félicitations sont les suivants : réponse payée, poste restante, télégraphe restant et le télégramme de luxe.

37.4. La taxe par mot des télégrammes de félicitations à texte libre (XLT) est celle appliquée aux télégrammes-lettres. Le minimum du nombre des mots taxés est fixé à 10.

37.5. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe "GTG" la signature ne peut comprendre plus de 3 mots.

37.6. Les télégrammes-mandats, télégrammes-virements ne sont pas admis comme télégrammes de souhaits.

37.7. Les textes des télégrammes de félicitations à texte fixe "GTG" font l'objet d'accords entre administrations.

Article 38

Télégrammes météorologiques.

38.1. Le terme "télégramme météorologique" désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service et adressé à un tel service ou à une station, qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce est considéré comme étant rédigé en langage clair. Ces télégrammes comportent obligatoirement l'indication de service taxée "OBS".

Section 4.

Correspondance télégraphique de service.

Article 39

Télégramme et avis de service.

39.1. La correspondance télégraphique de service comprend:

39.1.1. Les télégrammes de service;

39.1.2. Les avis de service;

39.1.3. Les avis de service taxés;

39.2. Télégrammes de service.

39.2.1. Service intérieur.

On entend par télégramme de service, les communications télégraphiques échangées entre bureaux télégraphiques, entre bureaux des Postes et entre fonctionnaires de ces services pour les besoins de l'administration.

39.2.2. Service international.

Les télégrammes de service sont ceux qui sont échangés entre les administrations et relations aux télécommunications internationales.

39.3. Les avis de service se rapportent à des incidents de service et aux services des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

39.4. Les avis de service taxés (ST) permettent à l'expéditeur ou au destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission de demander:

39.4.1. L'annulation du télégramme et une réponse télégraphique ou postale à cette demande;

39.4.2. De rectifier ou de compléter l'adresse ou le texte:

39.4.3. La répétition partielle ou totale du texte;

39.4.4. Tous les autres renseignements quelconques au sujet du télégramme envisagé.

39.5. L'expéditeur doit payer le télégramme qui formule la demande et, le cas échéant, le prix du télégramme pour la réponse. S'il demande que la réponse soit expédiée par la poste, il doit acquitter la taxe d'une lettre simple pour la même destination.

39.6. Lorsqu'il s'agit d'une demande de répétition faite par le destinataire, la taxe éventuelle n'est perçue qu'au moment de la réception de la réponse et ne porte que sur les mots non altérés au cours de la première transmission.

39.7. Dans le cas d'une demande de répétition portant la mention spéciale "consultez expéditeur", le demandeur doit payer une surtaxe de 2 francs or ou du montant équivalent en F BU, suivant qu'il s'agit du service international ou du service intérieur.

Section 5.

De l'annulation et de l'arrêt des télégrammes.

Article 40

Annulation d'un télégramme.

40.1. Tout expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir peut, en justificant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise s'il en est encore temps. La demande d'annulation est annexée à la minute ou écrite sur celle-ci. Le télégramme n'est pas restitué; il est classé avec une annotation justifiant la non-transmission. Les usagers connus de l'Administration peuvent solliciter l'annulation par téléphone.

40.2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée sous déduction d'un droit de 20 francs.

40.3. Si les télégrammes ont été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Sauf indication contraire, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

40.4. Lorsque le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse facultativement à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

Un télégramme pour l'intérieur ne donne pas lieu à remboursement.

40.5. Lorsque le télégramme n'a pas franchi la frontière de la République, la taxe de ce télégramme est remboursée, déduction faite de celle d'un télégramme interne de même longueur.

Article 41

Arrêt des télégrammes.

41.1. L'administration se réserve la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou ses relations étrangères ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

41.2. L'administration peut, si elle le juge nécessaire, suspendre le service télégraphique pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances.

Section 6.

De l'acheminement et de la remise des télégrammes.

Article 42

Voie d'acheminement.

42.1. En service intérieur, l'administration se réserve le droit de transmettre les télégrammes sur le réseau des télécommunications de la République par les circuits désignés par elle, sans que l'expéditeur puisse demander l'emploi d'un circuit

déterminé.

42.2. En service international, l'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante figurant au tarif. Ces indications sont transmises dans le préambule. Les bureaux se conforment à ces indications à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

42.3. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunications sont acheminés sur leur destination par poste à partir du bureau télégraphique le plus proche de cette destination.

42.4. Les télégrammes à remettre par la poste ou par poste-avion sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

42.4.1. Poste ordinaire: aucune surtaxe n'est perçue, qu'il s'agisse d'un télégramme intérieur ou international;

42.4.2. Poste recommandée: en service intérieur, la surtaxe est fixée suivant le tarif postal; en service international, on applique la taxe postale d'une correspondance recommandée-avion du pays de destination.

Article 43

Transmission ordre de priorité.

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

43.1. 1er rang: télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne "SVH", péril en la demeure, ordre de mobilisation de l'armée, danger pour la circulation ou l'ordre public, quelle que soit la catégorie des télégrammes =DPG=.

43.2. 2ème rang: télégramme et avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunications =ADG".

43.3. 3ème rang: télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité =S=.

43.4. 4ème rang: télégrammes météorologiques =OBS=.

43.5. 5ème rang: télégrammes et avis de service urgents des services télégraphiques et téléphoniques et avis de service taxés =AD= =ST= =RST=.

43.6. 6ème rang:-télégrammes privés urgents =URGENTS=
-Transferts télégraphiques urgents =MDT= =URGENT=
-Télégrammes de presse =URGENT PRESSE=.

43.7. 7ème rang: télégrammes et avis de service non urgents des services télégraphiques et téléphoniques =CR=.

43.8. 8ème rang:-télégrammes d'Etat autres que ceux du 3ème rang =F=.

-télégrammes privés ordinaires =P=
-télégrammes de presse ordinaire =PRESSE=
-transferts télégraphiques ordinaires =MDT=
-avis d'appel téléphonique =AV=.

43.9. 9ème rang: télégrammes de service ordinaire =A=.

43.10. 10ème rang:-télégrammes-lettres =LT=

-télégrammes de souhaits =XLT= =GTG=.

Article 44

Remise des télégrammes.

44.1. Les télégrammes sont remis dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

44.2. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au gérant ou propriétaire de l'hôtel, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial.

44.3. La remise a lieu entre les mains du destinataire seul, lorsque l'expéditeur l'a demandé spécialement en inscrivant l'adresse, l'indication de service taxée "mains propres" =MP=.

On ne peut attribuer la signification "mains propres" aux mentions "confidentielle","personnelle" "particulière" ou"privée", lesquelles n'impliquent pas la remise entre les mains du destinataire lui-même. Ces dernières indications figurent dans l'adresse pour la gouverne des personnes susceptibles de donner décharge du télégramme.

44.4. La décharge est recueillie sur la souche qui doit être signée par le destinataire ou, en son absence, par une personne habitant la maison.

Le signataire doit écrire son nom en toutes lettres; la paraphe ne suffit pas. Toutefois, l'apposition d'une empreinte digitale sur le reçu est permise lorsque personne dans la maison ne sait écrire. Un timbre sec ou humide peut également tenir lieu de décharge lorsqu'il contient le nom du destinataire. En cas de remise à une personne autre que le destinataire, cette personne doit précéder sa signature de la mention "pour X....."(nom du destinataire). En cas de refus de décharge par une personne quelconque, un avis de non-remise est laissé à domicile.

44.5. Lorsqu'un télégramme est adressé "télégraphe restant", il doit être retiré au guichet télégraphique par le destinataire ou son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

44.6. Les télégrammes adressés"Boîte Postale n°...." sont remis à la poste pour être déposés dans la boîte postale indiquée.

Ce mode de remise est obligatoire même si l'adresse du destinataire est connue.

44.7. Les télégrammes adressés "poste restante" sont remis à la poste. Dans les localités où

il existe plusieurs bureaux de postes, un télégramme adressé poste restante, sans autre indication servant à distinguer le bureau, est remis au Bureau central des postes.

44.8. La remise à domicile s'effectue par les soins du service des télécommunications dans l'aire de remise locale du bureau d'arrivée. L'aire de remise comprend tous les domiciles situés normalement à une distance de deux km au plus du bureau d'arrivée. Toutefois, il est tenu compte des contingences locales et les dispositions nécessaires sont toujours prises pour assurer autant que possible la distribution des télégrammes à l'intérieur des limites des agglomérations quelle que soit leur étendue.

Dans tous les autres cas, les télégrammes sont remis à la Poste qui les fait parvenir comme lettres ordinaires.

Article 45

Transmission des télégrammes aux destinataires par téléphone, télex ou par radiotéléphonie.

45.1. Lorsque l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone ou par télex, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF.... = ou =télex....= complétée par l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique ou par le numéro d'appel du raccordement télex du destinataire.

45.2. Dans ce cas, le télégramme est transmis, autant que possible, au destinataire par téléphone ou par télex, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone ou par télex.

45.3. Les sociétés, firmes ou particuliers installés à une très grande distance des bureaux télégraphiques, qui ne peuvent recevoir sans un très grand retard les télégrammes qui leur sont destinés et qui possèdent un appareil récepteur radio-électrique, peuvent être autorisés à se faire retransmettre ces télégrammes par téléphonie sans fil.

45.3.1. Cette transmission est effectuée aux risques et périls du destinataire. Elle a lieu journellement à heure fixe et au besoin deux fois par jour si l'importance du trafic le justifie. Indépendamment de la transmission par T.S.F., le destinataire reçoit, par voie postale ordinaire, une copie confirmative du télégramme téléphoné.

45.3.2. Le secret des correspondances ne peut être garanti par ce mode de transmission.

45.3.3. Ce service peut être supprimé si l'importance du trafic ne le justifie plus (moins de 10 télégrammes par mois).

45.3.4. Le destinataire ne peut capter que les télégrammes qui lui sont adressés.

45.3.5. Le détenteur d'une telle autorisation doit acquitter la redevance annuelle fixée pour la 7ème catégorie des installations radio-électriques privées plus le port d'une lettre pour la même destination.

Section 7.

De la délivrance des copies de télégrammes. Des adresses enregistrées.

Article 46

Copies des télégrammes.

46.1. Seuls, l'expéditeur, le destinataire et leurs fondés de pouvoirs peuvent, après avoir établi leur identité, prendre connaissance des originaux des télégrammes qui les concernent.

46.2. Dans le délai de 6 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination.

46.3. Pour les copies délivrées conformément aux dispositions du 46.2., il est perçu une surtaxe de 20 francs par série indivisible de 50 mots, quelle que soit la nature du télégramme. Le minimum de proportion est fixé à 40 francs par copie.

Article 47

Adresses enregistrées.

47.1. L'adresse des télégrammes peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée, est subordonnée à une convention entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Un même destinataire peut se faire enregistrer sous différentes adresses conventionnelles ou abrégées, à condition de payer la redevance réglementaire pour chacune d'elles. Les adresses uninominales constituées par un nom patronymique ne peuvent être enregistrées.

47.2. Il est perçu du chef de l'enregistrement d'une adresse une redevance forfaitaire payable anticipativement et fixée comme suit:

1.440 francs pour un an,
960 francs pour six mois,
600 francs pour trois mois.

47.3. Il n'est pas consenti d'abonnement de moins de 3 mois, tout abonnement devant expirer à la fin de l'année, du semestre ou d'un trimestre.

47.4. L'emploi d'une adresse conventionnelle non enregistrée ou l'emploi abusif d'une adresse abrégée non enregistrée donne lieu à perception, soit au départ, soit à l'arrivée, d'une taxe complémentaire égale au nombre de mots supplémentaires qui entrent dans la composition de l'adresse réelle, mais avec un minimum de 20 francs par télégramme en service intérieur et de 2 francs or en service international.

47.5. En cas de résiliation d'un abonnement en cours, le déposant peut, sur sa demande, obtenir

le remboursement de la différence entre la redevance perçue et celle qui aurait été exigible pour la période pendant laquelle l'adresse conventionnelle a été admise.

Section 8.

Des réclamations et des remboursements.

Article 48

Réclamations.

48.1. Les réclamations peuvent être adressées au bureau d'origine, au bureau de destination ou à la Direction des télécommunications. Elles peuvent émaner de l'expéditeur ou du destinataire et doivent en principe se faire par écrit. Si le réclamant n'est pas à même de la formuler par écrit, le préposé au guichet a l'obligation de libeller lui-même la réclamation.

Article 49

Remboursements.

49.1. La réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme objet du litige.

Le droit de remboursement cesse d'être acquis après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui est accordé.

49.2. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du règlement et comptant à partir de l'heure du dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sous forme d'avis de service taxés, ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

49.3. Dans les cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

49.4. Dans les cas prévus, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondants eux-mêmes par suite d'une non-remise, d'un retard ou d'une altération imputable à l'Administration.

49.5. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

Article 50

Cas de remboursement.

50.1. Sont remboursés, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

50.1.1. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service, n'est pas parvenu à destination;

50.1.2. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

50.1.3. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

50.1.4. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service, n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

50.1.4.1. 12 heures (heures d'ouverture). sauf interruption:

50.1.4.1.1. en service intérieur;

50.1.4.1.2. en service international, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes de presse;

50.1.4.2. 24 heures dans tous les autres cas. Pour les télégrammes-lettres, le délai indiqué est calculé à partir du moment où le télégramme-lettre devrait être normalement remis. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de manière suivante:

Pour les télégrammes de félicitations déposés au plus tard la veille de la fête à laquelle ils se rapportent, le délai est calculé à partir du jour de cette fête; pour ceux déposés après la veille de cette fête, le délai est calculé à partir du jour de dépôt;

50.1.4.3. La durée de fermeture des bureaux comptée à partir de la fin de la dernière séance du jour jusqu'au début de la première séance du lendemain, la durée du transport par la poste, la durée du transport par exprès , le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes, dans une station terrestre ou à bord d'une station mobile, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

50.1.4.4. Les délais mentionnés ci-dessus, sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat avec priorité, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

50.1.4.5. Lorsque le retard d'un télégramme provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur, le remboursement des taxes n'est pas effectué;

50.1.5. La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 20 francs dans le service intérieur et à 2 francs or dans le service international, à moins que le remboursement d'une partie du texte ne puisse être accordé par application du règlement, ou bien que l'erreur ait pu être réparée au moyen d'un avis de service taxé;

50.1.6. La taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreurs de transmission ou d' omission de mots, le sens du télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, de ce fait, incompréhensible;

50.1.7. La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omission de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à 20 francs dans le service intérieur et à 2 francs or dans le service international, à moins que les erreurs ou omissions aient pu être réparées par avis de service taxés;

50.1.8. La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service correspondante.

50.1.9. Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots du passage litigieux auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans les télégrammes primitifs, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si le bureau d'arrivée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés. Dans le cas visé en 39.7., la surtaxe de 2 francs or ou 20 francs n'est jamais remboursée;

50.1.10. La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

50.1.11. Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a délivré ou restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de quatre mois qui suit sa date d'émission;

50.1.12. La taxe totale perçue pour tout télégramme avec réponse payée qui, manifestement, n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité quelconque imputable au service et qui aurait eu pour résultat de rendre la réponse inutilisable par suite de retard, d'altération ou de non-remise du télégramme ou de la réponse;

50.1.13. La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 20 francs en service intérieur et à 2 francs or en service international et que la demande de remboursement en est faite, soit par le destinataire, soit par l'expéditeur, pendant la période de validité du bon, soit quatre mois;

50.1.14. La part de taxe due pour tout télégramme annulé;

50.1.15. La taxe intégrale de tout phototélégramme qui, par le fait du service télégraphique n'est pas parvenu à destination. Dans le cas où le destinataire habite la localité où siège le poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le phototélégramme n'est pas délivré au destinataire au plus tard le lendemain du jour de la remise au poste phototélégramme de départ.

Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité où siège le poste d'arrivée, ce délai est calculé à partir du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

CHAPITRE III.

TELEX

Section 1.
Dispositions générales.

Article 51

Définition.

51.1. Le service d'abonnés au télégramme, dit "service télex", permet aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arythmiques à l'intervention d'un ou plusieurs centraux télex.

Article 52

Secteurs et réseau télex — Contour de base

52.1. Les secteurs, les réseaux et le contour de base du service télex sont les mêmes que ceux qui ont été déterminés pour le service téléphonique.

52.2. Chaque réseau télex comporte un ou plusieurs bureaux centraux télex et les lignes qui raccordent à ce ou ces bureaux les diverses installations.

52.3. Dans chaque réseau, l'administration détermine un ou plusieurs contours de base à l'intérieur duquel les raccordements sont soumis au payement de la seule redevance d'abonnement et en dehors duquel les distances en ligne droite, évaluées en kilomètres indivisibles, entre le point de raccordement et le point le plus rapproché appartenant au contour défini ci-dessus, font l'objet d'une contribution et d'une redevance d'entretien supplémentaire.

52.4. L'administration peut refuser d'établir un raccordement ou soumettre ce raccordement à des conditions spéciales:

52.4.1. Lorsque les circonstances sont telles que la ligne établie suivant les principes normaux de construction , n'assurerait pas un fonctionnement parfait des communications;

52.4.2. Lorsque la construction de la ligne présente des difficultés particulières ou donne lieu à des frais exceptionnellement élevés.

52.5. Les dispositions réglementant les zones suburbaines téléphoniques ne sont pas applicables aux raccordements télex.

Article 53

Accès du personnel de l'administration dans les établissements raccordés.

53.1. L'abonné doit accorder aux agents de l'administration chargés du service télex, et qui justifient de leur qualité, l'accès des lieux où sont installés les fils et appareils, pendant les heures normales de service ou à tout moment sur demande de l'abonné en cas de possibilité.

Article 54

Sécurité du personnel et du matériel de l'Administration.

54.1. L'abonné doit exécuter à ses frais et sous son entière responsabilité les mesures propres à garantir la sécurité du personnel et du matériel de l'administration dans toute l'étendue de la propriété raccordée.

54.2. L'administration peut refuser d'effectuer tous travaux d'installations, d'extension, de dépanage, etc., si les conditions de travail risquent de mettre en danger le personnel de l'administration affecté à ces travaux.

Article 55

Propriété et bonne conservation du matériel - Responsabilité de l'abonné.

55.1. L'abonné assume la responsabilité de la bonne conservation du matériel loué à l'administration.

En cas de détérioration totale ou partielle, de mise hors d'usage, etc., par suite de n'importe quelle cause, l'abonné dédommage l'administration sans que l'indemnité acquittée lui donne un droit de propriété sur les objets détruits, endommagés ou non représentés.

Article 56

Taxe forfaitaire d'établissement.

56.1. Tout raccordement donne lieu au paiement anticipatif d'une taxe forfaitaire de 1.200 francs à titre de frais d'établissement.

56.2. Lorsque la longueur des conducteurs (souterrains ou aériens) comprise entre la limite de la parcelle et la tête de câble installée chez l'abonné excède une distance de vingt mètres, ce dernier doit acquitter une taxe supplémentaire de 200 francs par mètre indivisible au-delà de cette distance.

56.3. L'administration se réserve le droit de déterminer l'emplacement de la tête de câble quand la nécessité s'en impose. L'administration exécute aux frais de l'abonné, lorsque celui-ci a choisi le système d'installer prévu en 60.1.1., les compléments d'installation, les déplacements d'appareils et en général toutes modifications qui sont effectuées sur la demande de l'abonné. Ces travaux donnent lieu au payement des frais y occasionnés tant en matériel qu'en main-d'oeuvre.

56.4. Tout déplacement d'installations d'un immeuble ou d'un appartement dans un autre immeuble ou appartement donne lieu au payement de la taxe forfaitaire d'établissement.

Article 57

Calcul des frais portés en compte aux abonnés.

57.1. Les frais de main-d'oeuvre et de matériel que l'administration porte en compte aux abonnés sont calculés d'après les données du prix de revient, augmenté de 25 % pour les frais généraux.

Article 58

Indemnité pour interruption de service.

58.1. Aucune indemnité, ni remboursement de taxe ou de redevance n'est due par l'administration pour les interruptions accidentelles de service; mais, si l'interruption a duré plus de quinze jours consécutifs à partir du moment où l'abonné a averti l'administration sous recommandation postale, l'abonné, s'il n'est pas en faute, peut obtenir que l'administration lui rembourse un tantième du prix de l'abonnement proportionnel au temps qui s'est écoulé depuis le jour de la réception de l'avertissement jusqu'au jour du rétablissement de la communication.

Article 59

Responsabilité de l'abonné titulaire à l'égard de l'Administration.

59.1. L'abonnement est personnel; il ne comporte qu'un seul titulaire, celui qui contracte l'abonnement.

La personne qui paie de ses deniers tout ou partie d'un abonnement dont elle n'est pas titulaire n'acquiert de son chef aucun droit dont elle puisse prévaloir auprès de l'administration.

Article 60

Obligation de l'abonné de se conformer aux ordonnances et règlements.

60.1. L'abonné doit se conformer strictement aux ordonnances et règlements concernant l'exploitation et la marche régulière du service.

60.2. L'abonné qui use de procédés quelconques susceptibles de nuire à la bonne exécution du service peut être privé de communications temporairement ou d'une manière définitive, suivant la gravité des faits, et sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 61

Suspension pour motif d'ordre public.

61.1. La suspension par le Gouvernement de tout ou partie de service télex, pour une raison d'ordre public, ne dispense pas l'abonné du paiement de son abonnement et ne lui donne droit à aucune indemnisation.

Article 62

Election de domicile pour l'exécution des clauses du règlement.

62.1. Pour l'exécution des clauses du règlement, l'abonné déclare élire domicile au lieu où est situé le siège du réseau auquel il est raccordé.

Section 2.
Abonnements.

Article 63

Redevances.

63.1. Les redevances annuelles de location, d'entretien et de raccordement au central télex, des installations établies chez les abonnés sont les suivantes:

63.1.1. Installations propriété de l'administration et entretien par elle:

63.1.1.1. Installation simple 64.800 francs.

Cette installation comprend:
-un télétype émetteur-récepteur sur page;
-une ligne de raccordement de l'abonné au central télex y compris la boîte de télécommande;

63.1.1.2. Autre matériel mis éventuellement à la disposition des abonnés:

- reperforateur 12.600 francs;
- reperforateur séparé 28.800 francs;
- transmetteur automatique 14.400 francs.

63.1.2. Installation télex propriété de l'abonné et entretenue par lui: la seule redevance due est celle pour le raccordement au central télex: 8640 francs;

63.2. Pour les distances en ligne droite à l'extérieur du contour de base déterminé par l'administration et après accord avec celle-ci, l'abonné, lorsque la ligne peut être exécutée dans des conditions normales, acquitte, outre la redevance d'abonnement de 8.640 francs:

63.2.1. Soit, par kilomètre indivisible:
-une contribution calculée à raison de 7.200 F plus une redevance annuelle d'entretien de 756 francs.

63.2.2. Soit une taxe forfaitaire annuelle de 1.512 francs par kilomètre indivisible.

63.3. L'administration se réserve le droit de relever le taux des redevances et contributions dans la mesure où l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre et du matériel rendrait nécessaire pareil relèvement.

Article 64

Conditions de souscription à l'abonnement

64.1. L'abonnement au service télex est souscrit pour une période minimum de 3 mois en plus de la période restant à courir jusqu'à la fin du trimestre calendrier au cours duquel l'installation est mise en service. Tout mois commencé est dû en entier. Les deux périodes citées constituent la période réglementaire d'engagement.

64.2. L'abonnement est payable par année ou par trimestre au gré de l'abonné, mais anticipativement d'année en année ou de trimestre en trimestre et, dans ce dernier cas, sur la base de la redevance annuelle.

64.3. Si l'abonné a choisi le paiement par année, la première redevance due est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle l'installation est mise en service, mais l'abonné n'est cependant engagé que pour la période réglementaire d'engagement prévu. Tout mois commencé est dû en entier.

64.4. Si l'abonné a choisi le paiement par trimestre, la première redevance est calculée comme suit:

64.4.1. Si le raccordement est mis en service au cours du dernier trimestre de l'année, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, tout mois commencé étant dû en entier;

64.4.2. Si le raccordement est mis en service au cours des trois premiers trimestres de l'année, la redevance est calculée pour une période minimum de trois mois, augmentée de la période restant à courir jusqu'à la fin du trimestre calendrier au cours duquel le raccordement est mis en service, tout mois commencé étant dû en entier.

64.5. L'abonné doit déposer avant la mise en service une provision en espèces non productive d'intérêts. Cette provision, dont le minimum a été fixé à 18.000 francs, doit être suffisante en tout temps pour couvrir le paiement des communications télex transmises par l'intermédiaire de l'installation télex de l'abonné. Elle est restituée lors de la résiliation de l'abonnement, sous déduction des sommes qui resteraient dues à l'administration.

64.6. Pour chaque raccordement au réseau télex, l'abonné doit verser avant la mise en service les taxes et redevances ci-après:

64.6.1. La taxe du premier établissement prévue à l'article 56.1.;

64.6.2. Dans le cas d'un raccordement hors contour de base, les taxes et redevances prévues en suivant le système de taxation adopté ;

64.6.3. La provision prévue à l'article 64.5;

64.6.4. La redevance d'abonnement suivant la période choisie au 64.3. ou 64.4.

Article 65

Liaisons permanentes.

65.1. Entre abonnés d'un même réseau:

65.1.1. Deux abonnés d'un même réseau peuvent demander à être reliés l'un à l'autre en permanence.

65.1.2. Chacun de ces deux raccordements est taxé conformément aux dispositions de l'article 65.

65.1.3. Si la liaison doit emprunter un

circuit de jonction reliant deux ou plusieurs bureaux centraux téléphoniques, il est perçu en outre une redevance annuelle de 1.200 francs par kilomètre indivisible, en ligne droite, de circuit de jonction reliant ces centraux téléphoniques. Cette redevance n'est pas applicable à la longueur de circuit de jonction située éventuellement à l'intérieur du contour de base, distance pour laquelle l'abonné acquitte déjà les redevances et contributions prévues en 64.2.

65.1.4. L'administration se réserve le droit de rompre ces liaisons moyennant un simple préavis de 24 heures et sans indemnité.

La redevance payée en trop est remboursée au prorata du nombre de jours restant à courir à dater de la suppression.

65.1.5. Les installations de cette catégorie sont pour le surplus soumises à la réglementation ordinaire. La redevance est perçue d'année en année ou de trimestre en trimestre, comme pour les abonnements ordinaires.

65.2. Autres liaisons permanentes:

L'administration détermine dans chaque cas les conditions dans lesquelles ces liaisons peuvent être établies.

Article 66

Renouvellement et résiliation des abonnements.

66.1. La résiliation de l'abonnement doit être notifiée à l'administration par l'abonné titulaire de l'abonnement, au moins quinze jours d'avance, sous recommandation postale.

66.2. Aucune redevance n'est remboursée pour la période réglementaire d'engagement indiquée à l'article 64.1.

Si la période réglementaire d'engagement n'a pas été couverte par le payement des redevances y afférentes, l'abonné est tenu de s'acquitter de ces redevances à la première invitation qui lui est adressée à cet effet.

66.3. En cas de résiliation après la période réglementaire imposée par l'administration, elle restitue au titulaire de l'abonnement un tantième de la redevance proportionnelle au nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'échéance, tout mois commencé étant dû.

66.4. A défaut de résiliation régulière après la période réglementaire d'engagement, l'abonnement est renouvellé d'office de trimestre en trimestre ou d'année en année, avec faculté pour lui d'y renoncer dans la forme indiquée en 66.1.

66.5. L'administration peut suspendre le raccordement et au besoin exercer le droit de résiliation anticipée de l'abonnement, sans indemnité au profit de l'abonné et sans préjudice du paiement immédiat des sommes dues par lui:

- lorsque l'abonné est en retard de paiement d'un compte de redevance ou de taxe;
- lorsque sa provision est insuffisante et qu'il ne verse pas le supplément qui lui est réclamé;
- lorsqu'il n'exécute pas, après y avoir été invité, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel de l'administration ou la bonne conservation du matériel télex appartenant à celle-ci;
- lorsqu'il se livre à des pratiques susceptibles de nuire à la bonne exécution du service.

66.6. La suspension du service fait l'objet d'un avertissement envoyé huit jours d'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de résiliation, recommandée avec accusé de réception, fixe la date à laquelle l'abonnement prend fin.

66.7. L'administration peut également exercer le droit de résiliation anticipée en cas de modification du tarif télex, moyennant préavis envoyé quinze jours d'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'abonné n'adhère pas aux conditions du nouveau régime, ce qui lui appartient de déclarer, l'administration lui restitue un tantième de la redevance proportionnelle au nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'au jour où l'abonnement prend fin.

66.8. L'administration peut, en toutes circonstances, exercer le droit de résiliation de l'abonnement à l'échéance de celle-ci, moyennant préavis de quinze jours soumis à la recommandation postale avec accusé de réception, sans indemnité au profit de l'abonné et sans préjudice du paiement des sommes dues par ce dernier.

Article 67

Cession de l'abonnement.

67.1. L'abonné peut, avec le consentement de l'administration, céder son abonnement télex. Cette cession donne lieu au paiement d'une taxe de 360 francs à charge du nouvel abonné. Cette taxe est également due en cas de modification à apporter à la dénomination du titulaire de l'abonnement par changement de nom ou de raison sociale. L'abonné qui cède son habitation, son industrie ou son commerce, sans avoir été autorisé par l'administration à céder également sa liaison télex, reste seul responsable du paiement et de l'usage régulier de cette dernière.

Article 68

Décès de l'abonné.

68.1. En cas de décès du titulaire, l'abonnement continue de plein droit et reste indivisible à l'égard des héritiers ou ayants cause, qui sont solidairement tenus à l'exécution. Le décès de l'abonné doit être signalé à l'administration.

Section 3.

Installation en régime d'abonnement.
Installation en régime d'acquisition.

Article 69

Dispositions relatives aux installations en régime d'abonnement.

69.1. Lorsque l'installation complète est fournie, installée, raccordée et entretenue par l'administration, l'abonné n'a sur elle qu'un droit d'usage.

69.2. Les modifications apportées à l'installation, qu'elles aient été demandées par l'abonné ou imposées par l'administration pour des raisons de service, ne donnent pas lieu à augmentation de la redevance, mais les frais qui en résultent sont entièrement facturés à l'abonné.

69.3. L'abonné est tenu de réparer à ses frais tous les dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux d'établissement, d'entretien, etc. des installations; lui incombe également la mise en peinture éventuelle des gaines abritant les fils et câbles de l'installation et leurs supports.

69.4. Toute installation dont le fonctionnement laisse à désirer du fait d'un conditionnement ne répondant plus aux prescriptions en vigueur à l'administration au moment de la constatation, sera modernisée aux frais de l'abonné.

69.5. Sans autorisation écrite de l'administration, l'abonné ne peut:

69.5.1. Relier aux installations dont l'usage lui est concédé aucun fil, appareil ou objet quelconque. Dès que l'infraction a été constatée, la suspension du service du raccordement télex de l'abonné est effectuée d'office jusqu'au moment où celui-ci aura acquitté la redevance forfaitaire, exigée par l'administration pour la période abusive d'utilisation de ces fils, appareils ou objets quelconques;

69.5.2. Ouvrir ou démonter les appareils, modifier l'emplacement ou l'affectation des installations de quelque manière que ce soit. Tous les frais occasionnés à l'administration par la constatation de l'infraction, par la surveillance de l'installation et par sa remise en ordre sont mis à charge de l'abonné

69.6. Les frais occasionnés par la recherche et la levée d'un dérangement résultant d'une négligence ou d'une fausse manoeuvre du poste de l'abonné sont mis à charge de ce dernier.

Article 70

Dispositions relatives aux installations en régime d'acquisition.

70.1. Lorsque l'abonné désire acquérir son installation prévue par l'article 63.1.2., il a la faculté de choisir le fournisseur du matériel dont il désire faire usage.

70.2. La désignation du fournisseur doit porter sur l'ensemble de l'installation.

70.3. La faculté dont bénéficie l'abonné de choisir le fournisseur de l'installation laisse cependant à l'administration toute liberté non seulement d'interdire la réalisation des dispositions quelconques qu'elle jugerait susceptibles de nuire à la qualité des communications, mais encore empêcher que l'on introduise, dans l'outillage des réseaux, du matériel de qualité inférieure. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les défauts de toute nature que le matériel pourrait présenter et qui auraient échappé à son examen.

70.4. L'abonné s'engage à assurer l'entretien et la levée des dérangements à la satisfaction de l'administration.

Faute de voir cette clause remplie, l'administration se réserve le droit de s'opposer à l'installation et de refuser ou supprimer le raccordement au réseau public.

70.5. Lorsque l'abonné a choisi un fournisseur, il doit, préalablement à la conclusion de tout arrangement:

70.5.1. Soumettre à l'approbation de l'administration le devis et les plans donnant les renseignements techniques relatifs à l'installation, ainsi qu'un plan de situation des appareils dans l'immeuble ou dans la parcelle. Cette règle reste valable dans la suite, lorsqu'il s'agit d'extension, de suppression ou de modifications quelconques à faire subir à l'installation;

70.5.2. Solliciter par écrit l'autorisation d'effectuer l'entretien de cette installation par ses propres soins.

70.6. L'abonné ne peut faire entreprendre les travaux d'installation que lorsque l'administration a approuvé les plans et devis prévus en 70.5.1.

70.7. Dès que l'installation est en ordre de marche, l'abonné avise l'administration qui fait alors procéder à la réception de l'installation.

La réception a lieu en présence d'un représentant de l'administration, qui signera "pour accord" le procès-verbal de réception rédigé en quatre exemplaires, dont trois pour l'administration et un pour l'abonné, propriétaire de l'installation.

70.8. Les extensions sont soumises au même régime que l'installation principale. L'abonné ayant fourni son installation ne peut obtenir l'extension ultérieure à celle-ci au moyen d'appareils, quels qu'ils soient, appartenant en propre à l'administration. L'abonné ne peut donc bénéficier d'aucun régime mixte chevauchant sur les deux régimes de taxation existants.

70.9. Toute installation dont le fonctionnement laisse à désirer du fait d'un conditionnement ne répondant plus aux prescriptions en vigueur à l'administration au moment de la constatation, sera modernisée aux frais de l'abonné dans le plus bref délai possible.

Section 4.
Communications.

Article 71

Définitions.

71.1. Une communication télex est la suite donnée à une demande de communication télex lorsque celle-ci a été établie entre les postes "demandeur" et "demandé".

71.2. La communication est dite:

71.2.1. Locale, si elle est établie entre postes appartenant au même réseau ou entre postes appartenant à des réseaux différents et distants, de centre à centre, en ligne droite, de 10 km maximum;

71.2.2. Régionale, si elle est établie entre postes appartenant à des réseaux différents mais installés au sein d'un même secteur, lorsque la distance est supérieure à 10 km ;

71.2.3. Interurbaine, si elle est établie entre postes appartenant à des réseaux installés dans des secteurs différents;

71.2.4. Internationale, si elle est établie entre deux postes reliés respectivement à un bureau central télex du Burundi et à un bureau central situé dans un autre pays.

Article 72

Taxation des communications.

72.1. La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé. Elle finit au moment où l'abonné demandeur ou l'abonné demandé donne le signal de libération.

Le comptage est automatiquement interrompu si l'abonné reçoit des signaux incorrects. Ce comptage est maintenu si le défaut provient de l'installation de l'abonné.

72.2. L'unité de taxe est la taxe afférente à une impulsion d'une communication télex régionale et interurbaine.

72.3. La durée des communications locales n'est pas limitée.

72.4. La durée effective des communications régionale, interurbaine ou internationale n'est pas limitée lorsqu'aucune demande n'est en instance.

Elle peut être limitée à six minutes pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Article 73

Taxes.

Les taxes à appliquer aux communications télex sont les suivantes:

73.1. Communication locale:

73.1.1. Taxe pour communication entre abonnés locaux: 10 francs la minute.

73.1.2. Taxe, dite de comptabilité, par télégramme transmis vers le bureau central télex (en plus de la taxe pour communication locale): 10 francs.

73.1.3. Il n'y a aucune taxe à percevoir pour les communications à l'arrivée.

73.1.4. Il n'y a aucune taxe à percevoir pour les communications avec le bureau central télex lorsqu'il s'agit de demandes de renseignements.

73.2. Communication régionale et interurbaine:

La taxe d'une communication régionale et interurbaine au départ d'un poste télex d'abonné est de 48 francs la minute.

73.3 Communication internationale:

Les tarifs télex internationaux sont fixés par convention avec les administrations correspondantes.

73.3.1. La taxe d'une communication télex internationale se compose des taxes terminales des pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu des taxes de transit des administrations intermédiaires.

73.3.2. La taxe d'une communication internationale est la taxe afférente à celle d'une durée de 3 minutes minimum, qu'elle soit égale ou inférieure à 3 minutes.

Si la durée de la communication est supérieure à 3 minutes, elle sera taxée des minutes en surplus des 3 premières minutes en tenant compte d'un arrondissement par excès.

73.3.3. La taxe terminale télex de la République du Burundi en service international est fixée suivant les accords entre administrations concernées et éventuellement avec les administrations assurant le transit.

73.4. Taxe de préparation.

L'abonné a la faculté de faire préparer ses communications régionales, interurbaines et internationales. Ces communications sont de ce fait passibles d'une taxe dite de préparation qui n'est due que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou pour toute cause indépendante du service.

Elle est fixée à:

73.4.1. 10 francs pour les communications régionales;

73.4.2. 20 francs pour les communications interurbaines.

73.4.3. Elle est variable pour les communications internationales suivant le pays de destination de la communication.

Article 74

Communications télex par abonnement.

Taxation.

74.1. Les communications télex par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

Ces dispositions sont applicables au service télex régional, interurbain et international.

Diverses combinaisons sont cependant possibles, pour répartir la durée des conversations sur plusieurs jours de la semaine, avec un minimum de trois minutes et un maximum possible par jour compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Pour les communications internationales, il faut conclure des accords entre les administrations intéressées.

74.2. Les communications télex par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

74.3. Les communications télex par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d' un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais, dans le cas d'un abonnement mensuel, la date de mise en vigueur sera toujours fixée au premier du mois.

74.4. L'abonnement mensuel se prolonge par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été résilié, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration du mois en cours.

74.5. L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

74.6. L'heure et la durée des communications télex par abonnement sont fixées par le ou les bureaux télex têtes de ligne intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service.

74.7. Si, à l'heure prévue dans le contrat d' abonnement, il y a entre les bureaux télex têtes de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune communication télex n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité, la communication est établie à l' heure fixée.

74.8. Une communication télex par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de libération avant l'expiration du temps concédé.

Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n' a pas encore donné le signal de libération, la communication est, après information au demandeur, rompue, sauf dans le cas où la communication peut être continuée sans provoquer d'encombrement du trafic.

74.9. Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour que leur poste soit libre à l'heure prévue pour la communication.

74.10 En général, les communications télex par abonnement sont soumises à la taxe afférente aux communications privées ordinaires de même durée échangées pendant la même période.

74.11. Seules les communications télex par abonnement conclu entre les administrations bénéficient des réductions suivantes:

74.11.1. Vingt pour cent pour 30 minutes par semaine au moins;

74.11.2. Trente pour cent pour 45 minutes par semaine au moins.

74.12. La durée des communications télex par abonnement, supérieure à la durée demandée lors de l'engagement d'abonnement, est taxée par minute au tarif applicable pour les communications par abonnement dans la relation considérée (suivant l'annexe II à la présente ordonnance ministérielle).

74.13. Le service des télécommunications peut modifier le taux des redevances, des raccordements et le tarif des communications télex quand les conditions de l'exploitation l'exigent.

Section 5.

Mise en recouvrement des comptes.

Article 75

Envoi des comptes aux abonnés.

75.1. L'administration envoie périodiquement aux abonnés le compte des communications télex qui ont été transmises par voie de leur raccordement.

75.2. La mise en recouvrement du compte peut avoir lieu immédiatement, lorsque la provision s' avère insuffisante, sans préjudice de l'obligation pour l'abonné, de verser un supplément de provision et au droit, pour l'administration, de suspendre le service des communications et du raccordement ou même de résilier l'abonnement si l'abonné ne se met pas en règle dans le délai qui lui a été fixé.

Article 76

Délais de payement.

76.1. Un délai de cinq jours à partir de l'envoi du compte, que celui-ci comporte des redevances, des taxes ou les deux sortes de payement, est accordé aux abonnés pour verser la somme réclamée.

76.2. Si le montant du compte n'est pas liquidé dans les cinq jours, l'administration peut, même si la somme due est inférieure au montant de la provision déposée par l'abonné, suspendre le service des communications et du raccordement, huit jours après un avertissement donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

76.3. Dans le cas de résiliation, celle-ci est envoyée sous pli recommandée et fixe la date à laquelle l'abonnement prend fin.

Article 77

Contestation.
Non réception du compte par l'abonné.

77.1. Aucun prétexte de retard dans la liquidation des comptes n'est admis.

77.2. Les contestations, demandes d'exploitations, etc. sont recueillies avec production par l'abonné des comptes faisant l'objet de sa réclamation. S'il y a lieu à une restitution de taxe, celle-ci est opérée d'un commun accord avec l'abonné, soit immédiatement, soit par la voie du relevé suivant.

77.3. L'abonné qui déclare n'avoir pas reçu son relevé est tenu d'en liquider le montant sur la simple indication qui lui est donnée par le percepteur des postes ou des télécommunications.

Section 6.

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

Article 78

Cas de détaxes et remboursements.

78.1. Durée taxable:

78.1.1. Lorsque, au cours d'une communication télex, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication télex ont été suffisantes; la position télex de départ décide si la taxe afférente au temps minimum de trois minutes doit être payée.

78.1.2. Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau de départ.

78.2. Séance d'abonnement:

78.2.1. Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et l'abonné est redevable de la taxe afférente à cette séance.

78.2.2. Lorsque, du fait du service télex, une séance d'abonnement n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, celle-ci est remplacée par une communication télex d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue avec priorité sur les communications télex de la même catégorie.

Si la séance n'a pas pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes.

78.3. Pour toute communication télex autre qu'une communication télex par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication ordinaire dans la relation considérée.

78.4. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même bureau central télex, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de communication télex dans la relation considérée.

CHAPITRE IV

TELEPHONE

Section 1.

Dispositions générales.

Article 79

Réseau téléphonique général.

79.1. Le réseau téléphonique général est formé des éléments suivants:

79.1.1. Le réseau central téléphonique et les centraux téléphoniques installés dans les provinces, arrondissements et dans d'autres centres importants ainsi que les bureaux publics attachés à ces centraux et les lignes reliant entre eux les réseaux et les bureaux publics;

79.1.2. De stations radiotéléphoniques;

79.1.3. De réseaux locaux isolés;

79.1.4. De voies de télécommunications qui relient entre eux ou à des réseaux étrangers les éléments du réseau téléphonique général cités en 79.1.1. et 79.1.2.

79.2. Les redevances et taxes au présent article font partie de l'annexe III.

Article 80

Réseau - Composition.

80.1. Chaque réseau local comporte un ou plusieurs bureaux centraux téléphoniques et les lignes qui raccordent à ce ou ces bureaux les diverses installations.

Certains réseaux locaux comprennent également une station radiotéléphonique.

80.2. Par raccordement, il faut entendre toute ligne reliant les installations d'abonnés à un bureau central.

Article 81

Bureaux publics.

81.1. Les bureaux publics sont établis dans les localités sièges d'un bureau de télécommunications mais dépourvues d'un réseau local.

Une station radiotéléphonique est affectée à certains bureaux publics.

Article 82

Postes d'abonnés et postes publics.

82.1. Les postes d'abonnés sont ceux dont l'usage est concédé moyennant établissement d'un contrat et paiement de la redevance.

82.2. Les postes publics sont ceux que l'administration met à la disposition du public contre paiement des communications émises.

Article 83

Délimitation des réseaux.

83.1. Dans les réseaux comprenant plusieurs centrales, l'administration délimite, en tenant compte des divers intérêts en cause, la portion de secteur desservie par chacune des centrales du réseau.

83.2. Elle a le droit, notamment, de transférer le raccordement d'une centrale à une autre,

sauf à autoriser l'abonné qui n'accepte pas cette substitution à résilier son engagement sans frais pour lui ni pour l'administration.

Article 84

Contour de base des réseaux.

Calcul des distances.

84.1. Dans chaque réseau, l'administration détermine un ou plusieurs contours de base à l'intérieur duquel les raccordements sont soumis au paiement de la seule redevance d'abonnement et en dehors duquel les distances en lignes droites évaluées en kilomètres indivisibles entre le point de raccordement et le point le plus rapproché appartenant au contour défini ci-dessus font l'objet d'une contribution et d'une redevance d'entretien supplémentaire (113).

84.2. Le contour de base adopté sera le cercle dénommé cercle de base ou cercle initial, d'un rayon à déterminer à partir d'un point central choisi.

Dans ce cas, le bureau central est choisi comme centre du cercle, mais l'administration peut toutefois désigner un ou plusieurs autres repères.

84.3. Dans chaque réseau, l'administration détermine un point à partir duquel sont calculées les distances en ligne droite de réseau à réseau pour le calcul des communications suburbaines. Ce point est toujours représenté par le bureau central dans les réseaux desservis par une seule centrale et par la centrale principale dans les réseaux où il y en a plus d'une.

Article 85

Zone suburbaine téléphonique.

85.1. L'administration peut déterminer en outre une ou plusieurs zones dénommés "zones suburbaines téléphoniques". A l'intérieur d'une zone suburbaine téléphonique, les raccordements sont également soumis au payement de la seule redevance d'abonnement.

Article 86

Restriction à l'octroi des raccordements.

86.1. L'administration peut refuser d'établir un raccordement ou soumettre ce raccordement à des conditions spéciales:

86.1.1. Lorsque les circonstances sont telles que la ligne, établie suivant les principes normaux de construction, n'assurerait pas un fonctionnement parfait des communications;

86.1.2. Lorsque la construction de ligne présente des difficultés particulières ou donne lieu à des frais exceptionnellement élevés.

Article 87

Responsabilité de l'abonné.

87.1. L'abonnement est personnel, il ne comporte qu'un seul titulaire: celui qui contracte l'abonnement.

L'abonné a le droit de mettre son poste à la disposition de tiers, aux conditions fixées par lui, mais il reste seul responsable envers l'administration de l'utilisation régulière de son raccordement et du paiement des redevances et taxes.

La personne qui paie de ses deniers tout ou partie d'un abonnement dont elle n'est pas titulaire n'acquiert de ce chef aucun droit dont elle puisse se prévaloir auprès de l'administration.

Article 88

Accès du personnel de l'administration dans les établissements raccordés.

88.1. L'abonné doit accorder, aux agents de l'administration chargés du service des téléphones et qui justifient de leur qualité, l'accès des lieux où sont installés les fils et appareils téléphoniques, pendant les heures normales de service.

Article 89

Demande de raccordement.

89.1. Les demandes de raccordement au téléphone doivent être faites par écrit. Elles sont adressées au service des télécommunications de la localité.

Article 90

Entretien du matériel.

90.1. L'administration exécute à ses frais les travaux d'entretien et de réparation que nécessitent l'usage régulier et l'usure normale du raccordement.

L'entretien des postes secondaires et des appareils accessoires fait l'objet des dispositions de la Section III du présent chapitre.

Article 91

Dommages causés par les travaux.

91.1. L'abonné prend à sa charge la réparation des dommages directs et indirects causés par les installations, le maintien, le déplacement, etc. des fils et des appareils, lesquels sont placés chez lui à ses risques et périls.

Article 92

Sécurité du personnel et du matériel de l'administration.

92.1. L'abonné doit exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les mesures propres à garantir la sécurité du personnel et du matériel de l'administration dans toute l'étendue de la propriété raccordée.

92.2. L'administration peut refuser tous travaux d'installation, d'extension, de dépannage, etc. si les conditions de travail risquent de mettre en danger le personnel de l'administration affecté à ces travaux.

Article 93

Propriété et bonne conservation du matériel.

Responsabilité de l'abonné.

93.1. Sauf convention contraire, tout le matériel entrant dans la composition des installations d'abonnement, est la propriété de l'administration. L'abonné assume la responsabilité de la bonne conservation de ce matériel.

En cas de détérioration totale ou partielle, de mise hors d'usage, etc., par suite de n'importe quelle cause, l'abonné dédommage l'administration sans que l'indemnité acquittée lui donne un droit de propriété sur les objets détruits, endommagés ou non représentés.

Article 94

Interdiction de modifier les installations.

94.1. Sans autorisation écrite de l'administration, l'abonné ne peut:

94.1.1. Relier aux installations dont l'usage lui est concédé aucun fil, appareil ou objet quelconque.

Dès que l'infraction a été constatée, la suspension du service du raccordement téléphonique de l'abonné est effectuée d'office jusqu'au moment où celui-ci aura acquitté la redevance forfaitaire exigée par l'administration pour la période abusive d'utilisation de ces fils, appareils ou objets quelconques;

94.1.2. Ouvrir ou démonter les appareils, modifier l'emplacement ou l'affectation des installations de quelque manière que ce soit.

94.2. Tous les frais occasionnés à l'administration par la constatation de l'infraction, par la surveillance de l'installation et par sa remise en ordre, sont mis à charge de l'abonné.

Article 95

Enregistrement ou amplification des communications téléphoniques.

95.1. Les procédés quelconques d'enregistrement ou d'amplification des communications téléphoniques à partir des lignes ou des postes reliés au réseau sont interdits sans l'autorisation écrite de l'administration, qui détermine les conditions auxquelles l'utilisation des différents systèmes sera soumise.

95.2. L'administration peut en tout temps et sans aucun préavis révoquer cette autorisation.

Article 96

Dérangements imputables aux abonnés.

96.1. Les frais occasionnés par la recherche et la levée d'un dérangement résultant d'une négligeance ou d'une fausse manoeuvre du poste de l'abonné sont à charge de ce dernier.

96.2. Il en est ainsi notamment des frais de déplacement du personnel qu'occasionnent les abonnés lorsqu'ils omettent, volontairement ou non, de replacer le récepteur de leur poste dans la fourche ou le crochet de suspension. Les abonnés qui usent de de procédé s'exposent au surplus à être privés de leurs communications pendant un temps plus ou moins long.

Article 97

Taxe forfaitaire d'établissement.

97.1. Tout nouveau raccordement donne lieu au paiement anticipatif d'une taxe forfaitaire de 1.500 francs à titre de frais d'établissement. Lorsque la longueur des conducteurs (aériens ou souterrains), compris entre la limite de la parcelle et la tête de câble installée chez l'abonné, excède une distance de vingt mètres, ce dernier doit acquitter une taxe supplémentaire de 200 francs par mètre indivisible au-delà de cette distance. L'administration se réserve le droit de déterminer l'emplacement de la tête de câble quand la nécessité s'en impose.

97.2. Tout déplacement d'installation, d'un immeuble ou d'un appartement dans un autre immeuble ou appartement, donne lieu au paiement de la taxe forfaitaire d'établissement reprise en 97.1.

97.3. L'administration exécute aux frais de l'abonné, lorsque celui-ci a choisi le régime d'abonnement A prévu en 123.2, les compléments d'installation, les déplacements d'appareils et, en général, toutes modifications effectuées sur la demande de l'abonné.

Ces travaux donnent lieu au paiement des frais occasionnés tant en matériel qu'en main-d'oeuvre.

Article 98

Calcul des frais portés en compte aux abonnés.

98.1. Les frais de main-d'oeuvre et de matériel que l'administration porte en compte aux abonnés sont calculés d'après les données du prix de revient augmenté de 25% pour les frais généraux.

Article 99

Indemnité pour interruption de service.

99.1. Aucune indemnité n'est due par l'administration pour le retard qui serait apporté dans l'exécution d'un travail, qu'il s'agisse d'une première installation, d'une suppression, d'un déplacement ou de toute autre modification.

99.2. Elle n'accorde ni indemnité, ni remboursement de taxe ou redevance pour les interruptions accidentelles de service, mais, si l'interruption a duré plus de quinze jours consécutifs à partir du moment où l'abonné a averti l'administration sous recommandation postale, l'abonné, s'il n'est pas en faute, peut obtenir que l'administration lui rembourse un tantième du prix de l'abonnement

proportionnel au temps qui s'est écoulé depuis le jour de la réception de l'avertissement jusqu'au jour du rétablissement de la communication.

Article 100

Changement de numéro d'appel.

100.1. L'administration peut toujours changer le numéro d'appel d'un poste sans que l'abonné puisse faire valoir à ce sujet aucune revendication.

100.2. Les changements de numéro d'appel, effectués à la demande des abonnés, donnent lieu à la perception d'une taxe de 360 francs.

Article 101

Remplacement de poste.

101.1. Le remplacement d'un poste par un autre, effectué pour les convenances de l'abonné, donne lieu à la perception d'une taxe de 360 francs.

Article 102

Indicateur officiel des téléphones.

102.1. L'administration délivre périodiquement et gratuitement à ses abonnés, à raison d'un exemplaire par poste en service susceptible d'émettre des appels sur le réseau, un indicateur contenant la liste des abonnés des réseaux du Burundi.

102.2. L'administration peut mettre en vente, au prix qu'elle détermine, les indicateurs comprenant la liste des abonnés de tous les réseaux de la République du Burundi.

102.3. Tout abonné peut être mentionné gratuitement dans l'indicateur sous deux rubriques différentes:

102.3.1. Sous le nom, la firme ou la raison sociale;

102.3.2. Sous des vocables désignant le commerce, l'industrie ou la profession de l'abonné.

102.3.3. Chaque mention est limitée à une ligne de texte. A défaut d'espace disponible, l'administration se réserve le droit d'abréger ou de supprimer une partie des inscriptions demandées par l'abonné.

102.4. L'abonné a le droit de renoncer à toute inscription dans l'indicateur.

102.5. La publicité commerciale dans l'indicateur fait l'objet de conditions spéciales.

102.6. Les erreurs et omissions auxquelles la publication de l'indicateur peut donner lieu n'engagent pas la responsabilité de l'administration.

Article 103

Provision.

103.1. L'abonné doit déposer avant la mise en service une provision en espèces, non productive d'intérêts. Cette provision, dont le minimum est fixé à 1.800 francs, doit être suffisante en tout temps pour couvrir le paiement des communications taxées transmises par le poste de l'abonné.

Elle est restituée lors de la résiliation de l'abonnement, sous déduction des sommes qui resteraient dues à l'administration.

103.2. L'administration augmente le taux de la provision quand les raisons de l'exploitation l'exigent.

Article 104

Cession de l'abonnement.

104.1. L'abonné peut, avec le consentement de l'administration, céder son abonnement au téléphone. Cette cession donne lieu au payement d'une taxe de 360 francs à charge du nouvel abonné. Cette taxe est également due en cas de modifications à apporter à la dénomination du titulaire de l'abonnement par changement de nom ou de raison sociale.

104.2. L'abonné qui cède son habitation, son industrie ou son commerce, sans avoir été autorisé par l'administration à céder également son téléphone, reste seul responsable des paiements et de l'usage régulier de ce dernier.

Article 105

Décès de l'abonné.

105.1. En cas de décès du titulaire, l'abonnement continue de plein droit et reste indivisible à l'égard des héritiers ou ayants cause, qui sont solidairement tenus à l'exécuter. Le décès de l'abonné doit être signalé à l'administration.

Article 106

Obligation de l'abonné de se conformer aux ordonnances et règlements.

106.1. L'abonné doit se conformer strictement aux ordonnances et règlements concernant l'exploitation et la marche régulière du service.

Article 107

Suspension pour motif d'ordre public.

107.1. La suspension par le Gouvernement de tout ou partie du service téléphonique pour une raison d'ordre public ne dispense pas l'abonné du paiement de son abonnement et ne lui donne aucun droit d'indemnité.

Article 108

Ecarts de langage et procédés nuisibles

108.1. L'abonné qui se livre à des écarts de langage ou use de procédés quelconques susceptibles de nuire à la bonne exécution du service ou aux autres abonnés au téléphone peut être privé de communications temporairement ou d'une manière définitive, suivant la gravité des faits et sans préjudice

de dommages-intérêts.

Article 109

Election de domicile pour l'exécution des clauses du règlement.

109.1. Pour l'exécution des clauses du règlement, l'abonné déclare élire domicile au lieu où est situé le siège du réseau auquel il est raccordé.

Article 110

Services spéciaux.

110.1. Service de réveil.

110.1.1. Dans les réseaux à service permanent, les abonnés ont la faculté de se faire réveiller par la sonnerie de leur téléphone, à n'importe quelle heure indiquée par eux. La demande doit être adressée au service de l'inter.

110.1.2. L'appel de réveil est taxé 10 francs. L'abonné qui fait annuler une demande après que le service de l'inter l'a dûment enregistrée doit acquitter une taxe de 10 francs.

Article 111

Retrait temporaire et garde des appareils par l'administration.

111.1. L'abonné qui s'absente de son habitation pour une durée minimum de trois mois peut solliciter le retrait temporaire et la garde par l'administration du ou des postes installés chez lui, aux conditions déterminées par l'administration.

111.2. La taxe forfaitaire à percevoir pour le retrait et la réinstallation du ou des appareils à la même adresse et au même endroit est fixée à 360 francs pour un seul poste et à 50 francs par poste supplémentaire. Toutefois, elle peut être modifiée chaque fois que le coût de l'exploitation l'exige.

111.3. Les installations spéciales, à commutateur, du service automatique ou manuel, ne peuvent bénéficier du retrait temporaire ni de la garde des appareils par l'administration aux conditions précitées.

Section 2.

Abonnements.

Article 112

Redevance d'abonnement pour le raccordement du poste primaire au réseau téléphonique. Catégories et tarifs d'abonnement. Recensement des installations.

112.1. Les réseaux sont classés en trois catégories. La redevance annuelle d'abonnement pour un raccordement établi à l'intérieur du contour de base déterminé par l'administration (voir art.84) est fixé comme suit dans chacune des catégories:

112.1.1. 1ère catégorie: réseaux de plus de 1.000 raccordements: 4.320 francs;

112.1.2. 2ème catégorie: réseaux de plus de 200 à 1.000 raccordements: 2.640 francs;

112.1.3. 3ème catégorie: réseaux jusqu'à 200 raccordements: 1.440 francs;

112.1.4. A l'intérieur d'une zone suburbaine téléphonique (art.85), la redevance annuelle d'abonnement est la même que celle exigée pour la catégorie du réseau auquel l'abonné est raccordé.

112.2. Le recensement des raccordements téléphoniques se fait le 1er décembre de chaque année. Le nombre de raccordements établis à cette date sert de base pour la fixation de la redevance l'année suivante.

112.2.1. Ne sont pas compris dans ce nombre les raccordements du service propre des télécommunications.

Article 113

Contribution et redevance supplémentaires applicables aux installations situées à l'extérieur des contours de base et des zones suburbaines téléphoniques.

113.1. Pour les distances en ligne droite à l'extérieur du contour de base telles que définies à l'article 84 et après accord avec l'administration, l'abonné, lorsque la ligne peut être exécutée dans des conditions normales, acquitte outre la redevance annuelle d'abonnement:

113.1.1. Soit, par kilomètre indivisible:

113.1.1.1. Une contribution calculée à raison de 8.000 francs, plus

113.1.1.2. Une redevance annuelle d'entretien 720 francs;

113.1.2. Soit, une taxe forfaitaire annuelle de 1.500 francs par kilomètre indivisible.

113.2. Les dispositions du 113.1. s'appliquent également pour les distances en ligne droite, à l'extérieur d'une zone suburbaine téléphonique (art.87).

Article 114

Redevance d'abonnement due par l'abonné dont le poste est situé à l'extérieur du contour de base ou de la zone suburbaine téléphonique.

114.1. L'abonné dont le poste est situé à l'extérieur du contour de base déterminé par l'administration est considéré, au point de vue de la redevance ordinaire d'abonnement, comme classé dans la catégorie du réseau auquel il est raccordé.

114.2. Les abonnés bénéficient des dispositions du 114.1. paient la redevance annuelle d'abonnement prévue en 112.3.

Article 115

Groupes d'abonnements.

115.1. Groupe 1 - Installations du type manuel

ou automatique, à l'exception de celles citées au groupe 2 - Conditions de souscription à l'abonnement.

115.1.1. L'abonnement est souscrit pour une période minimum de trois mois en plus de la période restant à courir jusqu'à la fin du trimestre calendrier au cours duquel l'installation est mise en service.

Tout mois commencé est dû en entier. Les périodes citées constituent la période réglementaire d'engagement.

115.1.2. L'abonnement est payable par année ou par trimestre au gré de l'abonné mais anticipativement d'année en année ou de trimestre en trimestre, et,dans ce dernier cas, sur la base de la redevance annuelle.

115.1.3. Si l'abonné a choisi le paiement par année, la première redevance due est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle l'installation est mise en service, mais l'abonné n'est cependant engagé que pour la période réglementaire d'engagement prévue en 115.1.1.

Tout mois commencé est dû en entier.

115.1.4. Si l'abonné a choisi le payement par trimestre, la première redevance due est calculée comme suit:

115.1.4.1. Si le raccordement est mis en service au cours du dernier trimestre de l'année, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, tout mois commencé étant dû en entier.

115.1.4.2. Si le raccordement est mis en service au cours des 3 premiers trimestres de l'année, la redevance est calculée pour une période minimum de trois mois augmentée de la période restant à courir jusqu'à la fin du trimestre calendrier au cours duquel le raccordement est mis en service.Tout mois commencé est dû en entier.

115.1.5. Pour chaque raccordement au réseau téléphonique, l'abonné doit verser avant la mise en service les taxes et redevances ci-après:

115.1.5.1. La taxe d'établissement (97.1.);

115.1.5.2. Dans le cas d'un raccordement hors contour de base ou hors zone suburbaine téléphonique, les taxes et redevances prévues en 113 suivant le système de taxation adopté;

115.1.5.3. La provision (103)

115.1.5.4. La redevance d'abonnement suivant la période choisie (115.1.3. ou 115.1.4.),

115.2. Groupe 2 - Installations qui comportent un commutateur du type automatique appartenant à l'administration et entretenu par elle.

Condition de souscription à l'abonnement.

115.2.1. L'abonnement est souscrit obligatoirement pour une période de deux ans en plus de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'installation est mise en service. Tout mois commencé est dû en entier.

Ces deux périodes constituent la période réglementaire d'engagement.

115.2.2. L'abonné acquitte,avant la mise en service du matériel d'installation, la redevance pour toute la période réglementaire d'engagement, c'est-à-dire la redevance pour deux ans plus la redevance pour le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année de la mise en service, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

115.2.3. Cette redevance est formée du total de la redevance d'abonnement, de la redevance d'entretien du commutateur et de la redevance de location des appareils (103.2.)

115.2.4. Pour chaque raccordement au réseau public, l'abonné doit verser avant la mise en service les taxes et redevances ci-après:

115.2.4.1. La provision (103);
115.2.4.2. La taxe d'établissement (97);
115.2.4.3. La contribution éventuelle (voir 113);
115.2.4.4. La redevance d'abonnement (115).

115.2.5. L'abonné qui fait agrandir le commutateur peut être tenu de s'engager pour un nouveau terme de deux ans à dater de la réalisation de cette extension.

Article 116

Relèvement du taux de la redevance.

116.1. L'administration se réserve le droit de relever le taux des redevances et contributions dans la mesure où l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre et du matériel rendrait nécessaire pareil relèvement.

Article 117

Abonnements temporaires.

117.1. Dans certaines circonstances telles que expositions, concours, foires, grandes compétitions sportives, etc. l'administration peut mettre à la disposition des organisateurs des abonnements d'une durée inférieure aux périodes réglementaires 115.1.1. et 115.2.1, à des conditions qui tiennent compte du caractère de ces manifestations ou solennités, des frais à résulter de la mise en oeuvre de ces installations etc.

117.2. Ces conditions sont indiquées aux demandeurs dans chaque cas particulier.

Article 118

Raccordement à un central autre que le normal.

118.1. Dans les réseaux desservis par plusieurs centraux, l'abonné peut,sur sa demande, être relié à un central autre que celui dont il dépend normalement, en acquittant en sus de la redevance ordinaire d'abonnement, par kilomètre indivisible, en ligne de circuit de jonction reliant les deux centraux:

118.1.1. Une contribution calculée à raison de 8.000 francs,plus

118.1.2. Une redevance d'entretien annuel de 720 francs.

118.2. Les raccordements à un autre central sur demande de l'abonné 118.1. ne sont exécutés

que dans la mesure compatible avec les disponibilités en circuit et les possibilités du service.

118.3. L'administration a le droit de supprimer sans indemnité le raccordement prévu en 118.1, moyennant préavis de 15 jours et raccordement au central dont l'abonné dépend normalement.

118.4. Dans le cas du 118.3, la redevance citée en 118.1.2. est remboursée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'échéance, à dater du changement de central.

Article 119

Liaisons permanentes entre deux abonnés d'un même réseau.

119.1. Deux abonnés d'un même réseau peuvent demander à être reliés l'un à l'autre en permanence.

119.2. Chacun de ces deux raccordements est taxé conformément aux dispositions des articles 112 et 113. En outre, dans le cas où les deux abonnés ne dépendent pas d'un même bureau central, il est perçu une redevance annuelle de 840 francs par kilomètre indivisible en ligne droite reliant les deux bureaux centraux.

119.3. L'administration conserve le droit de rompre ces liaisons moyennant un simple préavis de 24 heures et sans indemnité. La redevance payée en trop est remboursée au prorata des jours restant à courir à dater de la suppression.

119.4. Les installations de cette catégorie sont pour le surplus soumises à la réglementation ordinaire. Elles ne sont réalisées que dans la mesure des possibilités du service.

Article 120

Liaisons permanentes entre deux abonnés raccordés à des réseaux distincts.

120.1. Chacun de ces deux raccordements est taxé conformément aux dispositions de l'article 112.

120.2. Il est perçu une redevance annuelle de 1.680 francs par kilomètre indivisible de longueur réelle du circuit de jonction reliant les deux postes.

120.3. Les interruptions accidentelles de service ne donnent lieu de la part de l'administration à aucune compensation ni à remboursement de la redevance, sauf si l'interruption est complète et a pour cause un défaut dans les installations de l'administration ou une fausse manoeuvre de son personnel. Dans ce cas, l'abonné a droit à un remboursement d'une part des redevances versées calculée sur base du nombre de jours comptés à partir du jour qui suit la date à laquelle il a fait constater l'interruption jusqu'au jour du rétablissement de la liaison.

120.4. A toute époque et sans avoir à justifier sa décision, l'administration peut suspendre la liaison permanente ou la supprimer moyennant un préavis de trois jours adressés à l'abonné sous recommandation postale.

120.4.1. Il est remboursé à l'abonné une part des redevances versées, proportionnelle au nombre de jours de non-utilisation de l'abonnement.

120.5. L'abonnement est indivisible; il ne comporte qu'un seul titulaire.

120.6. Ces installations sont pour le surplus soumises à la réglementation ordinaire. Elles ne sont réalisées que dans la mesure des possibilités du service.

Article 121

Liaisons permanentes de nuit.

121.1. Dans la mesure compatible avec les disponibilités en circuits et les possibilités du service, l'abonné d'un réseau à service limité peut obtenir d'être relié directement, pendant que le bureau central de ce réseau est fermé, à un autre poste du dit réseau. Le fonctionnement régulier des communications permanentes n'est pas garanti.

121.2. L'abonné demandeur acquitte de ce chef, anticipativement, une redevance annuelle de 480 F.

121.3. Le titulaire d'une liaison permanente qui n'a pas payé la redevance annuelle par anticipation est, sans autres formalités, considéré comme renonçant à la liaison à partir de la fin de la période annuelle en cours.

121.4. Le titulaire d'une liaison permanente a le droit d'y renoncer en tout temps et d'obtenir le remboursement des sommes payées en trop. Tout trimestre calendrier commencé est dû intégralement.

121.5. L'administration a toujours le droit de supprimer une liaison permanente sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité. Les remboursements sont faits au prorata du nombre de mois entiers restant à courir, tout mois commencé étant dû.

121.6. L'abonné qui demande à être mis en liaison permanente en dehors des heures d'ouverture de sa centrale avec le poste d'un autre abonné doit joindre à sa demande le consentement de ce dernier.

Article 122
Renouvellement et résiliation des abonnements.

122.1. Dispositions générales.

122.1.1. La résiliation de l'abonnement doit être notifiée à l'administration par l'abonné titulaire de l'abonnement au moins quinze jours d'avance sous recommandation postale.

122.1.2. Aucune redevance n'est remboursée à l'abonné pour la période réglementaire d'engagement (115.1.1. et 115.2.1.) ou pour la nouvelle période d'engagement éventuellement imposée par l'administration dans le cas prévu en 115.2.5. Si la période réglementaire d'engagement n'a pas été couverte par le payement des redevances y afférentes, l'abonné est tenu de s'acquitter de ses redevances à la première invitation qui lui est adressée à cet effet.

122.1.3. En cas de résiliation après la période réglementaire d'engagement ou après la nouvelle

période d'engagement éventuellement imposée par l'administration (115.2.5.), ainsi que dans les cas prévus en 83.2. et en 122.4.4., l'administration restitue au titulaire de l'abonnement un tantième de la redevance proportionnel au nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'échéance, tout mois commencé étant dû.

122.1.4. La taxe forfaitaire d'établissement et la contribution éventuelle restent toujours entièrement acquises à l'administration.

122.2. Dispositions particulières aux abonnements du groupe 1 (115.1.): A défaut de résiliation régulière (122.1.1.) après la période réglementaire d'engagement (115.1.1.1.), l'abonnement est renouvelé par tacite reconduction de trimestre en trimestre ou d'année en année, selon que l'abonné a choisi le paiement par trimestre ou par année, avec faculté pour lui d'y renoncer dans la forme indiquée en 122.1.1.

122.3. Dispositions particulières aux abonnements du groupe 2 (115.2.): A défaut de résiliation régulière (122.1.1.), après la période réglementaire d'engagement (115.2.1.) ou après le nouveau terme d'engagement éventuellement imposé par l'administration dans le cas prévu en 115.2.5., l'abonnement est renouvelé d'année en année par tacite reconduction, avec faculté pour l'abonné d'y renoncer dans la forme indiquée en 122.1.1.

122.4. Suppression et résiliation par l'administration.

122.4.1. L'administration peut suspendre le service du raccordement et, au besoin, exercer le droit de résiliation anticipé de l'abonnement sans indemnité au profit de l'abonné et sans préjudice du paiement immédiat des sommes dues par lui:

122.4.1.1. Lorsque l'abonné est en retard de paiement d'un compte de redevances ou de taxes;

122.4.1.2. Lorsque sa provision est insuffisante et qu'il ne verse pas le supplément qui lui est réclamé;

122.4.1.3. Lorsqu'il n'exécute pas, après y avoir été invité, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel de l'administration ou la bonne conservation du matériel téléphonique;

122.4.1.4. Lorsqu'il se livre à des écarts de langage ou toutes pratiques susceptibles de nuire à la bonne exécution du service ou aux autres abonnés au téléphone.

122.4.2. La suspension du service fait l'objet d'un avertissement envoyé huit jours d'avance par lettre soumise à la recommandation postale avec accusé de réception.

122.4.3. La déclaration de résiliation, recommandée avec accusé de réception fixe la date à laquelle l'abonnement prend fin.

122.4.4. L'administration peut également exercer le droit de résiliation anticipée en cas de modification du tarif téléphonique, moyennant préavis de quinze jours d'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'abonné n'adhère pas aux conditions du nouveau régime, ce qui lui appartient de déclarer. L'administration lui restitue un tantième de la redevance, proportionnel au nombre de mois entiers qui restent à courir au jour où l'abonnement prend fin, sans tenir compte des périodes réglementaires d'engagement.

122.4.5. L'administration peut, en toutes circonstances, exercer le droit de résiliation de l'abonnement à l'échéance de celui-ci, moyennant préavis de quinze jours soumis à la recommandation postale avec accusé de réception, sans indemnité au profit de l'abonné et sans préjudice du paiement des sommes dues par ce dernier.

Section 3.

Postes secondaires et appareils accessoires.

(Les règles qui suivent ne concernent pas les raccordements au bureau central de l'administration, lesquels restent soumis aux dispositions de la section II du présent chapitre, comme si chacun d'eux desservait un poste indépendant.)

Article 123

Régime de taxation - Définition.

123.1. Les installations secondaires se classent en trois catégories:

123.1.1. Celles qui appartiennent en propriété à l'administration et qui sont installées et entretenues par elle;

123.1.2. Celles qui appartiennent en propriété à l'abonné et dont l'entretien est effectué par les soins de l'administration;

123.1.3. Celles qui appartiennent en propriété à l'abonné et dont l'entretien est assuré par ses soins.

123.2. Les installations citées en 123.1.1. sont soumises, au point de vue de la taxation, au régime d'abonnement, dit régime A.

123.3. Les installations citées en 123.1.2. et 123.1.3, qui appartiennent en propriété à l'abonné, sont soumises, au point de vue de la taxation, au régime d'acquisition, dit régime B ou régime C, selon que l'entretien en est effectué par l'administration ou par l'abonné.

Article 124

Dispositions relatives aux installations simples qui ne comportent ni commutateur du type automatique ou manuel ni aucun autre dispositif en tenant lieu.

124.1. Les installations simples ne comportant ni commutateur du type automatique ou manuel ni aucun autre dispositif en tenant lieu, sont obligatoirement soumises au régime A, sauf convention spéciale à intervenir entre l'administration et l'abonné.

Article 125

Dispositions relatives aux installations à postes multiples qui comportent commutateur du type automatique ou manuel ou tout autre dispositif en tenant lieu.

125.1. Régime d'abonnement (régime A de taxation):

125.1.1. L'installation complète est fournie, installée, raccordée et entretenue par l'administration. L'abonné n'a sur elle qu'un droit d'usage.

125.1.2. En cas d'agrandissement du commutateur, l'administration, avant d'exécuter le travail, indique à l'abonné le montant du supplément annuel de redevance qu'il aura à acquitter du chef de cette extension.

125.1.2.1. Les autres modifications apportées au commutateur, qu'elles aient été demandées par l'abonné ou imposées par l'administration pour des raisons de service, ne donnent pas lieu à augmentation de la redevance, mais les frais qui en résultent sont entièrement facturés à l'abonné.

125.1.3. L'abonné est tenu de fournir à la station d'énergie le courant primaire nécessaire et de raccorder à ses frais le tableau de distribution à la source d'énergie électrique. Lui incombent également le peinturage des gaines abritant les fils et les câbles ainsi que la réparation des dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux d'établissement, d'entretien, etc. des installations.

125.1.4. Toute installation dont le fonctionnement laisse à désirer du fait d'un conditionnement ne répondant plus aux prescriptions en vigueur à l'administration au moment de la constatation sera modernisée aux frais de l'abonné.

En tout état de cause, cette modification sera effectuée à l'occasion de toute réalisation d'extension ou d'office pour toute installation ayant dix ans d'âge.

125.2. Régime d'acquisition (régime B et C de taxation):

125.2.1. Le régime d'acquisition est obligatoire lorsque l'abonné utilise une installation qui n'est pas soumise au régime d'abonnement.

125.2.2. L'abonné qui désire acquérir son installation a la faculté de choisir, en accord avec le service des télécommunications, le fournisseur du matériel dont il désire faire usage.

125.2.3. La désignation du fournisseur doit porter sur l'ensemble de l'installation.

125.2.4. La faculté dont bénéficie l'abonné de choisir le fournisseur de l'installation laisse cependant à l'administration toute liberté non seulement d'interdire la réalisation de dispositions quelconques qu'elle jugerait susceptible de nuire à la qualité des communications mais encore d'empêcher que l'on introduise, dans l'outillage des réseaux, du matériel de qualité inférieure ou du matériel de remploi. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les défauts de toute nature que le matériel pourrait présenter et qui auraient échappé à son examen.

125.2.5. Lorsque l'abonné a choisi un fournisseur, il doit, préalablement à l'achat et à la conclusion de tout arrangement:

125.2.5.1. Soumettre à l'approbation de l'administration le devis et les plans donnant les renseignements techniques relatifs à l'installation ainsi qu'un plan de situation des appareils dans l'immeuble ou dans la parcelle. Cette règle reste valable dans la suite, lorsqu'il s'agit d'extension, de suppression ou de modifications quelconques à faire subir à l'installation;

125.2.5.2. Solliciter par écrit, soit l'entretien de son installation par l'administration, soit l'autorisation d'effectuer l'entretien de cette installation par ses propres soins.

125.6. L'administration se réserve le droit de refuser de relier au réseau public tout appareillage pour lequel ces clauses n'auraient pas été respectées.

125.7. Lorsque l'administration a approuvé les plans et devis et informé l'abonné du mode d'entretien qu'elle a décidé d'adopter, l'abonné peut faire entreprendre le travail d'installation.

Le raccordement au réseau téléphonique ne peut être effectué que par les soins de l'administration. Eventuellement, l'administration peut exiger la production de tout document prouvant que l'installation appartient en propriété à l'abonné, avant d'effectuer le raccordement.

125.2.8. Dès que l'installation est en ordre de marche, l'abonné avise l'administration qui fait alors procéder à la réception de l'installation. La réception a lieu en présence d'un représentant de l'administration qui signera "Pour accord" le procès-verbal de réception rédigé en quatre exemplaires, dont trois pour l'administration et un pour l'abonné propriétaire de l'installation.

125.2.9. Les extensions sont soumises au même régime que l'installation principale. L'abonné ne peut obtenir d'extension ultérieure à son installation au moyen d'appareils, quels qu'ils soient, appartenant en propriété à l'administration. Des postes secondaires et des appareils accessoires ne pourront être installés hors de la parcelle occupée par l'immeuble pourvu du raccordement au réseau et du commutateur.

125.2.10. L'abonné placé en régime déterminé doit y rester ou en changer radicalement. Il ne peut donc bénéficier d'un régime mixte de taxation chevauchant soit sur deux, soit sur les trois régimes de taxation existants.

125.2.11. L'abonné est tenu de fournir à la station d'énergie le courant primaire nécessaire et de raccorder à ses frais le tableau de distribution à la source d'énergie électrique. Lui incombent également dans ce genre d'installation le peinturage des gaines abritant les fils et câbles ainsi que, éventuellement, la réparation des dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux d'établissement, d'entretien, etc. des installations.

125.2.12. Toute installation dont le fonctionnement laisse à désirer du fait d'un conditionnement ne répondant plus aux prescriptions en vigueur à l'administration au moment de la constatation sera modernisée aux frais de l'abonné dans le plus bref délai possible. En tout état de cause, cette modification sera effectuée à l'occasion de toute réalisation d'extension ou d'office pour toute installation ayant dix ans d'âge.

125.2.13. Les boîtes de connexion de raccordement et tous accessoires doivent se trouver à des endroits accessibles et sans danger pour le personnel chargé de l'entretien ou de la vérification de l'installation.

125.2.14. Lors de la modernisation d'un réseau, passage du manuel en automatique par exemple, les installations relevant des régimes B. et C. doivent être modifiées en conséquence et aux frais de l'abonné dans les conditions ci-dessous:

125.2.14.1. Pour le régime B, les travaux sont exécutés gratuitement par l'administration, mais les pièces nécessaires à l'adaptation sont facturées à l'abonné;

125.2.14.2. Pour le régime C, les installations doivent être modifiées à l'intervention de l'abonné lui-même et entièrement à ses frais. Chaque installation ainsi modifiée fait l'objet d'une vérification par les soins de l'administration. Cette vérification est gratuite. Il n'en est pas de même si, après refus provisoire de l'installation modifiée, une ou plusieurs vérifications ultérieures deviennent nécessaires. Ces dernières sont alors facturées à l'abonné.

Article 126

Dispositions relatives à l'entretien et à la levée des dérangements dans les installations du régime d'abonnement et du régime d'acquisition.- Nature de l'entretien.- Levée des dérangements.

126.1. Dispositions spéciales relatives au régime de taxation A:

126.1.1. L'entretien comporte le nettoyage et le réglage des appareils, la recherche et la levée des dérangements, la vérification et la charge des accumulateurs éventuels.

Le renouvellement du matériel pour cause d'usure normale est à charge de l'administration.

126.2. Dispositions spéciales relatives au régime de taxation B:

126.2.1. Le régime B de taxation n'est admis en principe que pour les marques utilisées par l'administration.

126.2.2. Le régime B est accordé à la demande de l'abonné si l'administration dispose sur place du personnel d'entretien qualifié.

126.2.3. L'administration se réserve le droit de ne plus faire procéder à l'entretien de l'installation par son propre personnel si les contingences la contraignent à adopter cette mesure.

126.2.4. L'entretien comporte le nettoyage et réglage des appareils ainsi que la recherche et la levée des dérangements, mais les frais de renouvellement d'organes quelconques (main-d'oeuvre comprise), même s'il s'agit d'usure normale, sont portés en compte à l'abonné. Dans le cas où l'installation n'est pas d'un type utilisé par l'administration, l'abonné doit se procurer lui-même les pièces de rechange nécessaires.

L'abonné doit assurer lui-même la charge des accumulateurs, s'il y a lieu.

126.3. Dispositions spéciales relatives au régime de taxation C:

126.3.1. Le régime C ne sera admis qu'à la condition suivante:

L'abonné s'engage à assurer l'entretien et la levée des dérangements à la satisfaction de l'administration.

Faute de voir cette clause remplie, l'administration se réserve le droit de s'opposer à l'installation et de refuser ou supprimer le raccordement au réseau public.

126.3.2. L'administration se réserve le droit d'imposer le régime B de taxation.

126.3.3. L'entretien de l'installation et la levée des dérangements doivent être assurés par l'abonné à la satisfaction de l'administration. Toute installation du régime C comportant un commutateur du type automatique ou manuel ou un autre dispositif en tenant lieu, sera pourvue, à l'arrivée de chaque ligne, d'une clé à deux positions, fournie et installée par l'abonné. Cette clé doit permettre, en cas de dérangement, la mise hors service de toute l'installation et le branchement d'un poste primaire de secours pendant la durée du dérangement de l'installation. Ce poste de secours peut être fourni gratuitement par l'administration pour la durée du dérangement, sur demande de l'abonné et si la panne ne peut être levée dans un délai raisonnable.

Article 127

Règles relatives au lieu et mode de raccordement des postes secondaires et des appareils accessoires par rapport à l'endroit où est installé le poste primaire ou le commutateur.

127.1. Sauf convention spéciale à intervenir entre l'Administration et l'abonné, les postes secondaires et les appareils accessoires doivent toujours être affectés au seul service de l'abonné, titulaire de l'abonnement.

127.2. Les postes secondaires et les appareils accessoires ne peuvent être installés hors de la parcelle occupée par l'immeuble pourvu du raccordement (poste primaire).

L'administration détermine les conditions auxquelles il peut éventuellement être fait exception à cette règle.

127.3. Les postes secondaires et appareils accessoires installés dans la parcelle occupée par

l'immeuble pourvu du raccordement primaire ne peuvent être reliés par câble aérien à ce raccordement primaire si celui-ci est raccordé au réseau par câble souterrain.

Article 128

Tableau des redevances A, B et C.

128. L'usage des postes secondaires et autres appareils accessoires destinés à compléter le raccordement à un réseau à service manuel ou à service automatique donne lieu au paiement des redevances annuelles indiquées à l'annexe IV.

Article 129

Les augmentations et diminutions de la redevance.

129.1. Les augmentations de redevances résultant du placement d'appareils secondaires ou accessoires soumis à taxation sont dues à partir du premier jour du mois de la mise en service de ces appareils.

129.2. Les diminutions de redevances résultant de la suppression de ces appareils ne produisent d'effet qu'à la fin du trimestre calendrier au cours duquel la suppression est effectuée.

129.3. La première redevance d'usage d'un poste secondaire ou d'un appareil accessoire installé en cours d'abonnement est versée anticipativement à la mise en service. Elle est calculée comme prévu en 128 suivant qu'il s'agit d'installations comportant ou ne comportant pas de commutateur à service automatique.

Section 4.

Communications.

Article 130

Définition.

130.1. Par communication, on entend tout appel d'un poste, suivi de la mise en relation avec le poste demandé, après réponse de ce dernier, les installations étant en ordre.

130.2. La communication est dite:

130.2.1. Locale, si elle est établie entre postes appartenant au même réseau ou entre postes appartenant à des réseaux ou des bureaux publics différents et distants de centre à centre, en ligne droite de 10 kilomètres maximum;

130.2.2. Régionale, si elle est établie entre postes appartenant à des réseaux ou bureaux publics différents du même secteur, lorsque la distance est supérieure à 10 kilomètres en ligne droite;

130.2.3. Interurbaine, si elle est établie entre des postes appartenant à des réseaux ou bureaux publics de secteurs différents;

130.2.4. Internationale, si elle est établie entre deux postes appartenant respectivement à un réseau téléphonique du Burundi et à un réseau téléphonique situé dans un autre pays.

Article 131

Durée taxable des conversations.

131.1. La durée taxable d'une conversation entre deux postes d'abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel; la durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

Article 132

Limitation de la durée des conversations.

132.1. La durée des communications locales n'est pas limitée. Toutefois, dans les relations entre postes n'appartenant pas au même réseau, la communication ne peut durer plus de six minutes, s'il y a une demande en instance.

132.2. L'unité de durée des communications régionales, interurbaines et internationales est la période de trois minutes.

La durée effective des communications régionales, interurbaines et internationales n'est pas limitée lorsqu'aucune demande n'est en instance.

Elle peut être limité à six minutes pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Article 133

Communications avec avis d'appel- Taxe d'avis d'appel- Communications interurbaines et internationales - Taxe de préparation.

133.1. Avis d'appel:

133.1.1. Toute demande de communication régionale, interurbaine et internationale peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer à un poste public un correspondant à l'effet d'échanger une conversation.

133.1.2. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

133.1.3. Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pas eu lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

133.1.4. La taxe de l'avis d'appel est fixée suivant la réglementation en vigueur.

Elle est toujours due, même si la personne appelée ne se présente pas au téléphone, soit qu'elle n'ait pu être touchée, soit qu'elle ait refusé de prendre la communication.

133.2. Préparation des communications régionales, interurbaines et internationales:

133.2.1. Toutes les communications régionales, interurbaines et internationales sont préparées préalablement et de ce fait susceptibles d'une taxe de préparation.

La taxe de préparation n'est due que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou pour toute autre cause indépendante du service.

133.2.2. La taxe de préparation est égale à la taxe d'une communication dans la relation considérée pour les communications régionales et interurbaines.

133.2.3. Elle varie en service international suivant le pays de destination.

Article 134

Tarif des communications prises au départ des postes d'abonnés. (Annexe III).

134.1. Communications locales:

134.1.1. Dans les réseaux à service manuel, les communications locales prises au départ des postes d'abonnés ne donnent lieu à aucune perception de taxe.

134.1.2. Les communications locales au départ des postes d'abonnés sont enregistrées par compteur et taxées tous les deux mois, comptant à partir du mois de janvier, chacune à raison de 8 francs, quelle que soit leur durée, avec forfait de neuf cent soixante francs si le coût des communications n'atteint pas ce montant.

134.1.3. Les communications locales dans un réseau automatique au départ des postes d'abonnés d'une zone suburbaine téléphonique sont enregistrées par compteur et taxées tous les deux mois, comptant à partir du mois de janvier, chacune à raison de 15 francs, quelle que soit leur durée.

134.2. Communications régionales, interurbaines et internationales:

134.2.1. Les communications régionales, interurbaines et internationales obtenues au départ d'un poste d'abonné sont taxées suivant le tarif en vigueur.

134.2.2. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour 3 minutes.

134.2.3. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

134.3. Les taxes des communications internationales se composent des taxes terminales des pays d'origine et de destination, le cas échéant, d'une taxe radioélectrique variable selon les liaisons et, s'il y a lieu, des taxes de transit des administrations intermédiaires participant à la transmission.

La liste des liaisons téléphoniques internationales ouvertes au service public au départ du Burundi avec les tarifs y afférents peut être consultée chez le Percepteur des télégraphes et des téléphones et dans tous les bureaux des télécommunications.

Article 135

Tarif des communications régionales, interurbaines et internationales prises au départ d'un poste des bureaux publics.

135.1. Les communications régionales, interurbaines et internationales obtenues au départ des bureaux publics sont soumises au même tarif que celles émanant des postes d'abonnés.

Article 136

Tarif des communications locales prises au départ des postes publics.

136.1. La taxe des communications locales obtenues au départ des postes publics est de 8 francs.

136.2. La taxe des communications locales obtenues au départ des postes publics situés dans une zone suburbaine téléphonique est fixée à 8 francs.

136.3. Les communications régionales, interurbaines et internationales obtenues au départ des postes publics sont soumises au même tarif que celles qui émanent des postes d'abonnés.

136.4. Toute communication prise au départ d'un poste public peut être coupée au bout de six minutes, pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Article 137

Communications interurbaines et internationales par abonnement à tarif réduit.

137.1. Les communications par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

Ces dispositions sont applicables en service interurbain et en service international suivant les accords conclus avec les services ou les administrations concernées.

137.2. Les communications par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

137.3. Les communications par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais dans le cas d'un abonnement mensuel, la date de mise en vigueur sera toujours fixée au premier du mois.

137.4. L'abonnement mensuel se prolonge par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre au moins huit jours avant l'expiration du mois en cours.

137.5. L'abonnement contracté pour une ou

plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

137.6. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par le ou les bureaux têtes de ligne intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service.

137.7. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a entre les bureaux têtes de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication prioritaire, la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

137.8. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé.

Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est, après information au demandeur, rompue d'office, sauf dans le cas où la conversation peut être continuée sans provoquer l'encombrement du trafic.

137.9. Les communications interurbaines par abonnement et les communications par abonnement avec les administrations ayant conclu des accords bénéficient des réductions suivantes sur le tarif ordinaire:

137.9.1. 20% pour 30 minutes de conversation par semaine;

137.9.2. 30% pour 45 minutes de conversation par semaine.

137.10. Lorsque la durée d'une communication dépasse la durée souscrite dans l'abonnement, la taxation a lieu par minute supplémentaire pour la période excédant la durée souscrite. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. Le taux de réduction appliqué à la taxe par minute supplémentaire est le même que celui appliqué à l'abonnement souscrit.

Article 138

Réduction en faveur des journaux quotidiens.

138.1. Les journaux quotidiens bénéficient d'une réduction de 25% :

138.1.1. Sur le prix des abonnements qu'ils souscrivent pour les postes téléphoniques fonctionnant au siège du journal ou au domicile des journalistes professionnels attachés à leur rédaction;

138.1.2. Sur le prix des communications locales, régionales et interurbaines qui émanent de ces postes ou qui sont prises par les journalistes au départ des postes et bureaux publics à destination et pour compte des journaux en question;

138.1.3. Sur tous les autres tarifs téléphoniques en service intérieur.

138.2. L'administration peut suspendre ou refuser cette faveur en cas d'abus.

Article 139

Communications avec les postes radiotéléphoniques privés.

139.1. Les taxes des communications échangées, d'une part, entre les stations radiotéléphoniques privées dûment autorisées et, d'autre part, les réseaux téléphoniques gouvernementaux, sont fixées par le chapitre V de la présente ordonnance.

139.2. Ces communications peuvent bénéficier, en service interurbain, des conditions prévues pour les communications par abonnement.

139.3. La durée taxable des communications ainsi que l'unité de durée de trois minutes prévues pour les communications ordinaires sont applicables aux communications échangées avec les postes radiotéléphoniques privés.

Article 140

Communications avec les bureaux reliés par des lignes appartenant aux exploitations privées.

140.1. Les communications échangées entre deux bureaux publics reliés par des lignes appartenant à un organisme privé, dûment autorisé, ou entre un bureau public relié par les lignes précitées et un bureau des réseaux de l'Etat, sont soumises aux mêmes règles que les autres communications en ce qui concerne la durée taxable, l'unité de taxe, les communications avec avis d'appel et le tarif des communications régionales et interurbaines.

Article 141

Reçu du payement d'une communication.

141.1. La personne qui vient d'obtenir une communication régionale, interurbaine ou internationale au départ d'un poste public, peut demander une quittance du prix de chaque communication émise.

141.2. Cette quittance mentionne le numéro d'appel du poste demandé, le nom du réseau dont il dépend et le nom du demandeur. Cette quittance est délivrée gratuitement et uniquement sur demande.

Section 5.

Mise en recouvrement des comptes.

Article 142

Envoi de comptes aux abonnés.

142.1. L'administration envoie tous les deux mois aux abonnés le compte des communications qui ont été transmises par la voie de leur raccordement.

142.2. Si la provision s'avère insuffisante, la mise en recouvrement du compte peut avoir lieu immédiatement, sans préjudice de l'obligation pour l'abonné de verser un supplément de provision et

du droit pour l'Administration de suspendre le service des communications ou de raccordement ou même de résilier l'abonnement si l'abonné ne se met en règle dans le délai qui lui a été fixé.

142.3. Dans les comptes des taxes et redevances, les sommes sont arrondies, s'il y a lieu, au franc supérieur.

142.4. Toutes les taxes et redevances forfaitaires sont payables par anticipation. Elles sont liquidées, soit par versement en espèces aux guichets des bureaux des postes ou des télécommunications, soit par versement ou par virement au compte de chèques postaux des percepteurs des postes ou des télécommunications.

Article 143

Délai de payement.

143.1. Un délai de cinq jours à partir de la date de l'envoi du compte, que celui-ci comporte des redevances, des taxes ou les deux sortes de paiement, est accordé aux abonnés pour verser la somme réclamée.

143.2. Si le montant du compte n'est pas liquidé dans les cinq jours, l'administration peut, même si la somme due est inférieure au montant de la provision déposée par l'abonné, suspendre le service des communications payantes ou de raccordement, huit jours après un avertissement donné par lettre soumis à la recommandation postale avec accusé de réception.

143.3. Dans le cas de résiliation, celle-ci est envoyée sous pli recommandé et fixe la date à laquelle l'abonnement prend fin.

Article 144

Contestations.

144.1. Aucun retard dans la liquidation des comptes n'est admis.

144.2. Les contestations, demandes d'exploitations, etc. sont recueillies avec production par l'abonné des comptes faisant l'objet de sa réclamation. S'il y a lieu à une restitution de taxe, celle-ci est opérée d'un commun accord avec l'abonné, soit immédiatement, soit par la voie du relevé suivant.

Article 145

Non-réception du compte par l'abonné.

145.1. L'abonné qui déclare n'avoir pas reçu son relevé est tenu d'en liquider le montant sur la simple indication qui lui est donnée par le percepteur des postes ou des télécommunications.

Section 6

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

Article 146

Cas de détaxes et remboursements.

146.1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue.

146.2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

146.3. Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent des difficultés du fait du service téléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes.

146.3.1. Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si l'un des bureaux intéressés ou, le cas échéant, l'un des postes publics intéressés a été invité, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

146.4. Toute réclamation faite après la fin de la conversation est instruite par le bureau d'origine. Eventuellement, le ou les bureaux intéressés communiquent directement au bureau d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

146.5. Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est avisé que la conversation va avoir lieu.

146.5.1. Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication avec préparation, la taxe de préparation est perçue si, au moment où le bureau tête de ligne d'origine est informé de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne d'origine.

146.5.2. Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel.

146.6. Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

146.7. Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes.

146.8. Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu le prix d'une minute de conversation ordinaire dans la relation considérée.

146.8.1. Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

146.9. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication pour une même destination, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de conversation dans la relation considérée.

Section 7.

Cas spéciaux.

Article 147

Pouvoir de l'Administration.

147.1. L'Administration détermine les conditions auxquelles seront soumis les cas spéciaux non prévus par les chapitres III et IV de la présente ordonnance.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS RADIO-ELECTRIQUES PRIVEES

Section 1.

Classifications.

Article 148

Définitions.

Les installations radio-électriques privées sont classées en sept catégories:

148.1. 1ère catégorie: stations privées de radiocommunications assurant un service public restreint.

148.2. 2ème catégorie: stations privées de radiocommunications non ouvertes au service public et ne rentrant pas dans une des autres catégories.

148.3. 3ème catégorie: studios de radiodiffusion réalisant des programmes destinés à être reçus par le public en général.

148.4. 4ème catégorie: stations expérimentales privées.

148.5. 5ème catégorie: stations d'amateur. Cette catégorie se subdivise en deux sections:

148.5.1. Stations de faible puissance;

148.5.2. Stations de moyenne puissance.

148.6. 6ème catégorie: installations radioélectriques dans lesquelles les oscillations sont guidées par des conducteurs ou des faisceaux hertziens reliant les postes correspondants.

148.7. 7ème catégorie: installations exclusivement réceptrices. Cette catégorie se subdivise en deux sections:

148.7.1. Installations radioréception de communications privées;

148.7.2. Installations radioréception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion.

Section 2.

Dispositions communes à toutes les catégories.

Article 149

Autorisation.

149.1. L'autorisation d'utiliser une installation radio-électrique privée est accordée par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions.

149.2. Les autorisations ne sont transférables que lorsqu'elles obtiennent le consentement écrit du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions. Les autorisations de 5ème catégorie ne sont pas transférables ainsi que celles de 2ème catégorie accordées nominativement.

149.3. Sauf pour les stations de 4ème, 5ème et 7ème catégories, le propriétaire ou détenteur d'une installation autorisée est tenu de notifier au Directeur des télécommunications tout changement important, susceptible de modifier les conditions de fonctionnement de l'installation, qu'il se propose d'apporter à celle-ci; la transformation ne pourra être effectuée que du consentement préalable du chef du service précité.

149.4. Pour les stations de 4ème, 5ème et 7ème catégories, le propriétaire ou le détenteur est uniquement tenu de porter à la connaissance du Directeur des télécommunications les modifications de principe qu'il apporte à ses installations, pour autant qu'il ne déroge pas aux conditions de l'autorisation qui lui a été accordée, auquel cas il est soumis aux obligations établies en 149.3.

Aucune station fixe ne pourra être transférée en un lieu autre que celui indiqué à l'autorisation que du consentement préalable du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions.

149.6. Les stations peuvent être fixes ou mobiles. Cette particularité figure dans l'autorisation.

Par stations mobiles il faut entendre:

149.6.1. Les stations de bateaux navigant sur les lacs du Burundi ou de bâtiments battant pavillon burundais;

149.6.2. Toutes stations susceptibles de se déplacer habituellement autres que les stations de navires ou d'aéronefs, qui ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Article 150

Résiliation.

150.1. Toute résiliation d'autorisation, que ce soit à l'initiative de l'Administration ou

du titulaire, doit être notifiée par écrit sous recommandation postale. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorisation doit être obligatoirement restituée à l'autorité habilitée, par envoi également recommandé.

A défaut de cette formalité, la redevance annuelle reste entièrement due pour l'exercice en cours.

Article 151

Communications.

151.1. Les communications avec un correspondant étranger ne peuvent en toute hypothèse être autorisées que s'il n'y a pas contravention à la réglementation du pays envisagé.

L'autorisation fixe éventuellement les taxes supplémentaires résultant de l'accord intervenu avec le ou les offices étrangers intéressés.

151.2. Sauf pour les installations de 3ème catégorie, les communications ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, revêtir le caractère d'émissions radiodiffusées, à moins qu'il ne s'agisse d'essais occasionnels et de courte durée.

151.3. Il est interdit, sauf autorisation spéciale écrite:

151.3.1. D'émettre des communications en ondes modulées par la parole autrement qu'en langage clair;

151.3.2. De faire usage à l'émission de procédés spéciaux destinés à rendre les messages secrets, à moins de mettre gratuitement à la disposition du service des télécommunications un système récepteur spécial identique à celui qui est utilisé par le propriétaire ou son correspondant et permettant la compréhension des messages. Le service des télécommunications pourra éventuellement faire desservir par ses agents, aux frais du propriétaire, ces appareils ou système spéciaux, ou l'autorisation lui serait retirée et éventuellement les appareils confisqués;

151.3.3. De faire usage d'un code quelconque pour les émissions radio-électriques ou radiotéléphoniques;

151.3.4. De faire usage d'appareils enregistreurs.

151.4. Les 151.3.1. et 151.3.3. ne visent toutefois pas les stations de 1ère et 2ème catégories pour leurs communications avec les stations officielles.

151.5. A toute installation radio-électrique émettrice privée est affecté un indicatif. Cet indicatif est spécifié dans la lettre d'autorisation.

151.6. Au cours des appels et émissions, l'indicatif de la station et celui du correspondant doivent être mentionnés fréquemment, de manière à permettre sans difficultés l'identification de chacune des stations en fonctionnement.

Article 152

Fonctionnement.

152.1. Pour chaque catégorie de stations privées, la ou les fréquences autorisées, le ou les modes de communication admis, la puissance maxima pouvant être mise en oeuvre, et éventuellement les jours et heures de fonctionnement, sont déterminés dans l'autorisation.

152.2. La puissance maxima admise est fixée en tenant compte notamment de la nature du service à établir et des perturbations que celui-ci pourrait occasionner à d'autres communications et à l'écoute de la radiodiffusion.

152.3. Tout émetteur radio-électrique privé doit être établi, réglé et mis en oeuvre de manière à assurer, dans une mesure compatible avec l'état de la technique, l'exactitude de syntonisation sur la fréquence nominale, la stabilité et la pureté de l'onde émise et à n'occuper que la bande de fréquence pratiquement indispensable au mode de communication en cause. Les tolérances admises sont celles définies par la réglementation internationale.

152.4. En outre, les machines et appareils constituant la station, y compris l'alimentation de l'émetteur et les dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs, doivent être conçus ou protégés de telle sorte qu'ils ne puissent donner lieu à aucune induction ou interférence pouvant pratiquement gêner la réception de la radiodiffusion. Les installations doivent être munies d'appareils et dispositifs de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification du réglage et du bon fonctionnement du poste ainsi que de la puissance mise en oeuvre.

152.5. Les installations doivent répondre en outre aux conditions qui sont indiquées dans les règlements sur la matière.

152.6. Le propriétaire ou détenteur d'une installation autorisée est exclusivement responsable de toutes les conséquences quelconques résultant de l'usage qui sera fait de l'autorisation qui lui est accordée, tant au point de vue des fautes qui seraient commises qu'en ce qui concerne les atteintes qui seraient portées à des droits de brevets ou à tous autres droits de tiers.

La responsabilité de l'Administration est et restera complètement dégagée du chef de la délivrance de l'autorisation.

Article 153

Définition de la puissance.

153.1. Pour les classes d'émission A1, A2, A3 F1, F2, F3, la puissance d'un émetteur de toute catégorie est déterminée par le produit d'intensité du courant anodique moyen du ou des tubes électroniques du dernier étage, oscillateur ou amplificateur, par la tension continue appliquée aux anodes des mêmes tubes ou suivant les techniques modernes.

Cette mesure se fera:

153.1.1. En télégraphie: pendant un long trait continu ;

153.1.2. En téléphonie: pendant l'émission de l'onde porteuse sans modulation.

153.2. Pour toutes les autres classes d'émission, la puissance sera définie conformément au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 154

Personnel.

154.1. Le personnel desservant les stations radio-électriques privées peut être appelé à faire la preuve de connaissance et aptitudes professionnelles relatives à la pratique de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie, au réglage et au fonctionnement des appareils.

154.2. Il pourra être interdit de desservir les installationns à la personne qui aurait fait preuve d'incapacité dans le réglage et le fonctionnement d'une installation radioélectrique d'émission.

Article 155

Contrôle et surveillance.

155.1. Indépendamment des agents spécialement désignés par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, le service des télécommunications est chargé du contrôle et de la surveillance des installations radio-électriques privées émettrices, émettrices-réceptrices et exclusivement réceptrices.

155.2. Lorsqu'il en sera requis, le bénéficiaire d'une autorisation livrera, aux agents dûment commissionnés à cette fin, libre accès aux dites installations et facilitera, par tous les moyens dont il dispose, les opérations de ces agents.

155.3. Pour toute station radio-électrique privée émettrice, émettrice-réceptrice ou exclusivement réceptrice, il sera tenu régulièrement un livre-journal dans lequel il sera notamment fait mention succincte, pour toute communication émise ou reçue, de : l'heure, la longueur d'onde utilisée, la puissance mise en oeuvre à l'émission, l'indicatif de chaque correspondant, ainsi que le mode de communication (télégraphie ou téléphonie) et le sujet du message.

155.4. Pour les installations de 3ème catégorie, ce livre-journal comportera également le détail du programme émis. En outre, le bénéficiaire est tenu de conserver copie de tout texte émis.

155.5. Tous ces documents devront être tenus à la disposition des agents de l'administration dûment commissionnés à cette fin ou être communiqués, en ce qui concerne les installations de 3ème catégorie, aux Ministres ayant les télécommunications et l'Information dans leurs attributions ou à leurs délégués, sur leur simple demande,et éventuellement au Gouverneur de Province du ressort.

155.6. Toute modification à l'horaire fixé devra recevoir préalablement l'approbation du Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions ou de ses délégués.

Article 156

Renseignements à fournir.

156.1. Les renseignements à fournir en vue de l'obtention d'une autorisation afférente à une installation radio-électrique privée sont les suivants:

156.1.1. Modèle type de présentation des renseignements à fournir:

Nom et prénoms : .....

Lieu et date de naissance:.....
Nationalité :.....
Adresse au Burundi:.....
Pièce d'identité:.....
Catégorie pour laquelle
la demande est introduite:.....
Justification:.....
Fréquence nominale demandée:.....
(sauf pour la 5ème catégorie)
Bandes de fréquences demandées:.....
(pour la 5ème catégorie seulement)
Mode de communications:.....
(télégraphie ou téléphonie)
Marque et type de l'émetteur:.....
Puissance maxima de l'alimentation:.....

Endroit où sera installé
le poste émetteur:.....
(adresse complète et précise)
N° d'appel téléphonique qui permet d'atteindre
l'opérateur pendant les heures de fonctionnement
de l'installation:.....
Adresse complète et précise de l'endroit où sera
installé le poste récepteur éventuellement
conjugué:.....
Correspondants de la station:.....
Horaire proposé pour les
communications:.....
Puissance et caractéristiques principales d'un
poste émetteur de réserve éventuel:.....

A....., le.....19.....

Signature

156.1.2. Annexes à joindre aux renseignements ci-dessus:

-Schéma complet du ou des émetteurs, y compris les sources d'alimentation, le redressement; indiquer les tensions d'alimentation, les types et marques des tubes électroniques.

-Pour les stations de 1ère, 2ème et 6ème catégories, un schéma des communications projetées avec nom et adresse de chaque correspondant et indication des raisons qui justifient l'établissement de cette liaison.

-Pour les installations de 3ème catégorie (radiodiffusion), un exposé sommaire des moyens que le demandeur compte mettre en oeuvre aux points de vue technique et financier; but, nature, et composition probable des programmes, collaborateurs principaux, références sérieuses.

156.1.3. Titres invoqués en vue de l'autorisation; connaissances et aptitudes professionnelles relatives à la pratique de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie, au réglage et au fonctionnement des appareils, à la transmission des textes en signaux Morse et à la réception radiotélégraphique auditive des textes ainsi transmis.

156.1.4. Eventuellement, engagement écrit de faire desservir le poste par des personnes possédant les connaissances et aptitudes requises pour desservir le poste.

156.2. Annexe à la demande:

156.2.1. Schéma complet du ou des émetteurs, y compris les sources d'alimentation, le redressement; indiquer les tensions d'alimentation, les types et marques de tubes électriques (lampes) utilisées.

Article 157

Validité de l'autorisation.

157.1. La validité de l'autorisation est subordonnée au paiement de la redevance prévue par la présente ordonnance fixant la date des installations radio-électriques privées au Burundi.

157.2. Modèle de licence de station radio-électrique privée.

Numéro:

Durée de validité:

Conformément, d'une part, à l'ordonnance ministérielle n° 064/160 du 29 octobre 1971, et, d'autre part, au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications actuellement en vigueur,

la présente autorisation est délivrée à :

.....
.....

Pour l'installation et l'utilisation de l'équipement radio-électrique décrit ci-dessous:

Emetteur Principal De réserve

Marque et type.....
Puissance:.....
Classe d'émission:.....
Fréquence (s) assignée (s):.....

Caractéristiques générales.

Indicatif d'appel:

Nature de la station :.....
Catégorie :.....
Emplacement autorisé pour l'installation (adresse précise et complète :.....
N° d'appel téléphonique :.....
Correspondant (s) autorisé (s) :.....
Conditions particulières :.....

Délivrée à Bujumbura, le.....
Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique.

Article 158

Infractions - Peines.

158.1. Ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente section seront punis d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

158.2. Seront punis des mêmes peines ceux qui, à un titre quelconque, auront participé à la réalisation ou à l'émission des programmes radiodiffusés en infraction à la présente section.

Section 3.
Dispositions particulières aux stations de 1ère catégorie.

Article 159

Définition et conditions d'exploitation.

159.1. Les stations privées de radiocommunications participant au service public des télécommunications forment le prolongement du réseau officiel et interviennent à ce titre dans l'acceptation, la transmission, la réception et la remise des télégrammes. Elles fonctionnent comme station de 2ème catégorie 161.2. pour l'acheminement des communications émanant ou à destination du propriétaire de la station privée.

159.2. Les stations de 1ère catégorie ne peuvent communiquer qu'avec les stations autorisées appartenant au même propriétaire et les stations gouvernementales désignées comme correspondants officiels. L'autorisation indique les stations avec lesquelles le titulaire est admis à communiquer. En principe, un seul correspondant officiel est autorisé par station fixe de 1ère catégorie.

159.3. En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations des présentes dispositions, les dispositions réglementaires relatives au service public des télécommunications sont applicables aux services assurés par l'intermédiaire des stations de 1ère catégorie.

159.4. Les stations de 1ère catégorie n'assument du chef de leur intervention dans le service public des télécommunications aucune responsabilité autre que celle pouvant amener le remboursement des taxes perçues en cas d'irrégularité.

159.5. Toutes les réclamations sont soumises à la Direction des télécommunications, accompagnées éventuellement des pièces nécessaires à l'instruction.

159.6. Les télégrammes et conversations radiotéléphoniques officielles, télégrammes de service et assimilés acceptés en franchise par le service des télécommunications sont acceptés et acheminés sans frais par les stations privées.

159.7. Les séances entre les stations privées et leurs correspondants officiels sont fixées de commun accord, et d'après l'importance du trafic.

159.8. Les stations mobiles de première catégorie ne peuvent accepter de télégrammes sur le territoire du siège d'un bureau télégraphique officiel. Elles ne peuvent non plus, sauf à la requête du préposé de l'Administration, se substituer à l'installation officielle pour l'acheminement du trafic télégraphique ou téléphonique.

159.9. Le service des télécommunications fournit gratuitement aux stations privées de 1ère catégorie les formules nécessaires à l'accomplissement des services publics auxquels elles participent.

159.10 Les deux services se prêtent mutuellement leurs concours pour assurer les transmissions dans les conditions les plus favorables.

Article 160

Service télégraphique public.

Télégrammes acceptés ou reçus pour compte de tiers.

160.1. Les stations de 1ère catégorie ne peuvent accepter pour le compte de tiers que des télégrammes pour l'intérieur du pays, rédigés en langage clair.

160.2. Les télégrammes spéciaux: avec réponse payée, avec collationnement, avec accusé de réception, à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, à réexpédier sur l'ordre du destinataire, multiple, à remettre par exprès, ne sont pas admis.

160.3. Les télégrammes de luxe ne peuvent pas être acceptés au départ d'une station de 1ère catégorie mais ils sont admis à destination des stations fixes de cette catégorie.

160.4. Un reçu de la somme payée pour un télégramme est obligatoirement remis à l'expéditeur et taxé à 5 francs.

160.5. Les stations de 1ère catégorie appliquent aux télégrammes admis pour le compte de tiers le même tarif que le service des télécommunications. La taxe du télégramme urgent est le double de celle du télégramme ordinaire.

160.6. Au départ de chaque station, les télégrammes acceptés pour compte de tiers y compris les télégrammes officiels reçoivent, lors du dépôt, un numéro d'ordre dont la série se renouvelle tous les mois (n° 1, 2, 3, etc.). Le préposé veille à ce qu'il y ait continuité dans la série.

160.7. Les taxes perçues sur les télégrammes dans les stations de 1ère catégorie restent acquises à ces stations.

160.7.1. Ces télégrammes doivent être inscrits sur un relevé établi en double au moyen de papier carbone. Ce relevé, divisé en sept colonnes, donnera les indications ci-après:

160.7.1.1. date;
160.7.1.2. numéro du télégramme;
160.7.1.3. expéditeur;
160.7.1.4. destination;
160.7.1.5. nombre de mots
160.7.1.6. taxe perçue;
160.7.1.7. observations.

160.7.2. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme officiel, un trait horizontal remplace l'inscription de la taxe dans la colonne 159.7.1.5. et la mention =off= est portée dans la colonne 159.7.1.6.

160.7.3. Un exemplaire de ce relevé est conservé dans les archives de la station privée et l'autre est transmis mensuellement à la Direction des télécommunications.

160.8. Les télégrammes acceptés pour compte de tiers portent comme origine le nom de la localité où est établie la station.

160.9. L'origine des télégrammes émanant d'une station mobile se compose soit du nom d'un bateau, lorsqu'il s'agit d'une station de bateau, soit de l'indicatif de la station mobile, dans les autres cas. Lors de la réexpédition des télégrammes sur le réseau de télécommunications, la station terrestre ajoute son nom.

160.10. Les télégrammes à destination des localités sièges d'une station de 1ère catégorie, ou à destination d'une station mobile de 1ère catégorie, et adressés à des personnes autres que le propriétaire de la station privée, sont acceptés par les bureaux télégraphiques officiels aux conditions prévues en 160.1 et 160.4.

160.11. Ces télégrammes doivent porter comme destination le nom de la localité où est établie la station de 1ère catégorie. Lorsqu'ils sont destinés à une station mobile, la destination doit être composée soit du nom du bateau, lorsqu'il s'agit d'une station de bateau, soit de l'indicatif de la station mobile, dans les autres cas, suivi du nom de la station terrestre, correspondant officiel, en relation avec la station mobile. Ces noms sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

160.12. Les télégrammes transmis par une station officielle à une station privée, sont ensuite expédiés jusqu'à destination par la voie postale ordinaire. Ces télégrammes portent en tête de l'adresse la mention "déjà transmis".

160.13. Les télégrammes adressés à un bateau ne sont pas expédiés par poste après transmission.

160.14. La transmission du télégramme à la station privée ainsi que l'expédition jusqu'à destination par la voie postale ordinaire ne donnent lieu à aucune perception de frais supplémentaires.

160.15. Pour la transmission, les stations de 1ère catégorie utilisent trois séries de numérotation se renouvelant tous les mois:

160.15.1. Pour les télégrammes officiels et les télégrammes privés acceptés pour compte de tiers;

160.15.2. Pour les télégrammes émanant du propriétaire de la station privée;

160.15.3. Pour les télégrammes et avis de service.

160.16. Les taxes perçues par l'Administration sur les télégrammes à destination des localités ou bateaux desservis par une station privée restent acquises à l'Administration.

Article 161

Service radiotéléphonique public.
(Communications à l'usage du public).

161.1. Les communications radiotéléphoniques à l'usage du public, échangées entre une station de 1ère catégorie et une station officielle, sont taxées pour les 3 premières minutes de conversation et par minute ou fraction de minute supplémentaire, suivant le tarif en vigueur.

161.2. Toutes les communications radiotéléphoniques sont préparées préalablement et, de ce fait, susceptibles d'une taxe de préparation. Cette taxe n'est due que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou de toutes autres causes indépendantes du service des télécommunications ou de la station privée.

161.3. Les taxes de communications radiotéléphoniques à l'usage du public sont partagées par moitié entre la station privée et la station officielle.

161.4. Les comptes sont adressés mensuellement à la Direction des télécommunications.

161.5. Le tarif prévu en 161.1. et 161.2. est appliqué aux communications radiotéléphoniques à l'usage du public, échangées entre deux stations de première catégorie appartenant au même propriétaire. Pour ces communications, les taxes perçues restent acquises aux stations privées.

161.6. Les communications radiotéléphoniques établies pour compte de tiers, y compris les communications officielles, entre deux stations de 1ère catégorie doivent être inscrites à un relevé tenu en double au moyen de papier carbone. Ce relevé divisé en sept colonnes donnera les indications ci-après:

161.6.1. Date
161.6.2. Poste demandeur;
161.6.3. Poste correspondant;

Communications établies:

161.6.4. De (heure et minute);
161.6.5. A (heure et minute);
161.6.6. Taxe perçue;
161.6.7. Observations.

161.7. Lorsque la communication est demandée par le poste correspondant ou lorsqu'il s'agit d'une communication officielle, un trait horizontal remplace l'inscription de la taxe dans la colonne 161.6.6. Dans le cas d'une communication officielle la mention "off" est portée dans la colonne 161.6.7.

161.8. Le double de ce relevé est transmis à la fin de chaque mois à la Direction des télécommunications en même temps que le relevé prévu en 160.7.3.

161.9. Pour les communications radiotéléphoniques établies entre une station privée et une station officielle, ce relevé est tenu par la station officielle.

Section 4.

Dispositions particulières aux stations de 2ème catégorie.

Article 162

Définition et conditions d'exploitation.

162.1. Stations privées de radiocommunication: stations non ouvertes au service public. Elles doivent toutefois accepter les communications officielles.

162.2. Les stations de 2ème catégorie fonctionnent comme stations de 1ère catégorie pour l'acheminement des communications émanant ou à destination du propriétaire de la station privée.

162.3. Les dispositions prévues en 159.2., 159.3., 159.5., 159.7., 159.8., et 159.10 sont également applicables aux stations de 2ème catégorie.

162.4. Exception faite pour les communications officielles, il est interdit de transmettre ou de recevoir, même gratuitement, des signaux ou des communications quelconques pour compte ou au profit de tiers.

Article 163

Télégrammes.

163.1. Les télégrammes expédiés par le propriétaire d'une station privée, empruntant le réseau de télécommunications officiel, sont admis aux conditions générales en vigueur au Burundi; ils ne sont donc pas soumis aux dispositions prévues en 160.2. et 160.3.

163.2. Ces télégrammes sont traités par la station officielle (correspondant officiel) comme télégrammes émis "en débet" et prennent un numéro de la série du bureau d'acceptation de la station officielle.

163.3. Ils portent comme origine le nom de la localité dans laquelle est établie la station officielle, suivi de la mention "téléphoné de..."(nom de la station privée fixe, ou nom du bateau, ou indicatif de la station mobile, selon le cas).

163.4. Ils sont taxés au tarif en vigueur, sans frais supplémentaires pour le parcours entre la station privée et la station officielle.

163.5. Les taxes sont récupérées sur le propriétaire de la station privée par les soins du percepteur gérant du bureau d'acceptation de la station officielle. Elles reviennent entièrement à l'Administration. Pour les stations mobiles, la Direction des télécommunications détermine le ou les bureaux chargés de la récupération.

163.6. Les télégrammes adressés au

propriétaire d'une station privée et originaires de l'étranger ou d'une localité de la République du Burundi desservie par un bureau télégraphique officiel ne sont pas soumis aux stipulations du 160.2.

163.7. Ils doivent porter comme destination: soit le nom de la localité où est établie la station privée fixe, soit le nom du bateau, soit l'indicatif de la station mobile dans les autres cas, suivi du nom de la station officielle en relation directe avec la station privée.

163.8. Les stations de 2ème catégorie utilisent une seule série de numérotation mensuelle pour tous les télégrammes au départ. En principe, ces stations n'émettent pas de télégrammes de service ni avis de service.

163.9. Après transmission, les télégrammes adressés au propriétaire d'une station privée sont traités comme prévu en 160.12. à 160.14.

163.10. Le bon de réponse des télégrammes avec réponse payée peut, à la demande du destinataire, être utilisé par le bureau d'acceptation de la station officielle (correspondant officiel) pour l'affranchissement de la réponse ou en paiement d'un autre télégramme ou être expédié par poste en même temps que le télégramme transmis.

163.11. L'accusé de réception des télégrammes avec accusé de réception "PC" ou "PCP" est établi par la station officielle qui a transmis le télégramme à la station privée.

Article 164

Communications radiotéléphoniques.

164.1. La taxation des communications radiotéléphoniques entre une station de 2ème catégorie et une station officielle, soit au départ de la station officielle (communications relatives aux affaires propres du propriétaire de la station privée ou de son correspondant) s'effectue comme suit:

164.1.1. Pour les 3 premières minutes de conversation il est perçu un minimum de 3 minutes suivant le tarif en vigueur; par minute ou fraction de minute supplémentaire.

164.1.2. Une taxe de préparation, suivant le tarif en vigueur, sera exigée si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou pour toutes autres causes indépendantes du service des télécommunications.

164.2. Les taxes de communications radiotéléphoniques entre une station de 2ème catégorie et une station officielle reviennent entièrement à l'Administration.

164.3. Les taxes de communications au départ de la station de 2ème catégorie sont récupérées sur le propriétaire de la station privée par les soins du percepteur gérant le bureau d'acceptation de la station officielle. Les taxes de communications au départ de la station officielle sont perçues directement sur le demandeur.

Section 5.

Dispositions particulières aux stations de 3ème catégorie.

Article 165

Définition et conditions d'exploitation.

165.1. Studio de radiodiffusion: réalisant des programmes destinés à être reçus par le public en général.

165.2. L'Administration se réserve le monopole de la radiodiffusion. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, à justifier dans chaque cas, le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, peut accorder des autorisations pour l'installation des studios privés de radiodiffusion dans lesquels sont réalisés les programmes destinés à être reçus par le public en général.

165.3. Indépendamment des motifs exceptionnels, à justifier dans chaque cas, l'octroi de ces autorisations est soumis aux conditions fixées conjointement par le Ministre de l'Information et celui ayant les télécommunications dans ses attributions.

165.4. Ces autorisations ne peuvent être accordées ou maintenues qu'à des groupements de personnes physiques ou morales présentant les garanties nécessaires pour l'établissement et l'exploitation, dans de bonnes conditions, d'un studio de radiodiffusion.

165.5. Le siège de tout studio privé de radiodiffusion doit être établi dans un chef-lieu de province; le Gouverneur de Province est chargé de la surveillance des programmes émis. Cependant l'Administration se réserve le droit de ne les accorder que dans les localités dotées des installations officielles.

165.6. Pour toutes les stations, la surveillance est confiée au Directeur des télécommunications en collaboration avec le délégué du Ministre de l'Information.

165.7. Le demandeur est tenu de faire connaître les renseignements suivants:

165.7.1. Les moyens techniques et financiers qu'il compte utiliser;

165.7.2. Le but poursuivi;

165.7.3. La nature et la composition probable du programme;

165.7.4. Les collaborateurs principaux;

165.7.5. Il doit donner des références sérieuses.

165.8. L'autorisation fixe d'une manière limitative la nature des émissions qui pourront être radiodiffusées.

165.9. Les programmes doivent être élaborés et exécutés de manière à intéresser le public et à présenter une réelle valeur éducative, morale, artistique, littéraire ou scientifique.

165.10. La publicité commerciale ainsi que

toute communication ayant un caractère privé sont interdites.

165.11. Les compositions des programmes et le texte des émissions parlées projetées devront être soumis 15 jours à l'avance au Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, au Ministre responsable du service de l'Information et éventuellement au Gouverneur de Province ou à ses délégués.

165.12. La diffusion des programmes réalisés dans les studios privés de radiodiffusion ne peut se faire qu'au moyen des installations émettrices officielles. Les heures, le mode et la puissance d'émission sont fixés suivant les disponibilités et en tenant compte dans la mesure du possible des desidérata des studios privés.

165.13. Une redevance est perçue de ce chef, en raison du nombre d'heures mensuelles d'émission et de la puissance de l'installation émettrice utilisée. Le montant et le mode de perception de cette redevance sont fixés dans chaque cas particulier.

165.14. De commun accord, le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions et celui de l'Information, peuvent refuser la transmission de tout programme qui ne présente pas la qualité technique ou culturelle suffisante.

Le Gouverneur de Province ou les délégués des Ministres précités peuvent refuser une telle transmission, mais ils doivent en informer les Ministres intéressés immédiatement.

165.15. Par le moyen leplus rapide, la ligne de transmission de programmes depuis les studios de la station privée jusqu'aux installations émettrices officielles sera, soit construite par le Ministre de l'Information aux frais de la station privée elle-même, soit louée par le Ministère de l'Information à la station privée dans le cas d'une ligne existante.

165.16. Le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions, en collaboration avec celui de l'Information, indique dans chaque cas le niveau correspondant à 100 pour cent de modulation, qui doit être fourni aux bornes d'entrée des installations émettrices.

165.17. Le titulaire est tenu d'inclure dans ses programmes toute communication que l'Administration lui transmettrait à cette fin. La longueur de ces communications ne dépassera pas 5 pour cent de la durée de fonctionnement du studio, autorisé pendant le mois.

165.18. L'autorisation ne donne par elle-même aucun droit à l'utilisation des lignes du service des télécommunications pour la transmission des programmes.

165.19. Le studio doit être doté d'un raccordement au réseau téléphonique public. L'appareil doit se trouver à proximité du personnel chargé de la conduite du programme.

Section 6.

Dispositions particulières aux stations de 4ème catégorie.

Article 166

Définition et conditions d'exploitation.

166.1. Stations expérimentales privées: Stations privées destinées à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

166.2. L'autorisation ne peut être accordée et maintenue qu'à des personnes ou des groupements présentant des garanties indispensables du caractère réellement scientifique ou de l'intérêt technique de leurs essais et recherches pour le développement de la science ou de l'industrie radio-électrique.

166.3. Le titulaire peut être autorisé à établir des communications avec tous correspondants installés au Burundi et à l'étranger.

166,4. Toutes les communications échangées devront être rigoureusement limitées aux besoins des essais qui sont le but de ces installations.

166.5. Les essais devront être effectués avec le minimum de puissance pratiquement possible afin de réduire les risques d'interférence.

166.6. La puissance maxima sera indiquée dans l'autorisation.

166.7. Une ou plusieurs fréquences ou bandes de fréquences seront assignées par l'autorisation à chaque station.

166.8. Toutefois certaines stations de cette catégorie peuvent éventuellement être autorisées à émettre, pour des essais de durée limitée, sur toute fréquence.

166.9. Le titulaire peut être autorisé à s'écarter des conditions requises pour la construction et le fonctionnement des stations radio-électriques privées, pour autant que ces dérogations soient nécessitées par ses essais et recherches et sous la réserve formelle qu'il ne puisse en résulter aucune gêne pour les autres communications radio-électriques ou électriques publiques ou privées ou pour l'écoute de la radiodiffusion.

Section 7.

Dispositions particulières aux stations de 5ème catégorie.

Article 167

Définition et conditions d'utilisation.

167.1. Stations d'amateur: Stations utilisées par un "amateur", c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

167.2. Les stations d'amateur sont subdivisées en deux sections:

167.2.1. A. Stations de faible puissance: celles dont la puissance ne dépasse pas 50 watts;

167.2.2. B. Stations de moyenne puissance: celles dont la puissance ne dépasse pas 100 watts.

167.3. La puissance déclarée par le demandeur détermine le classement en section A ou en section B; sous réserve du contrôle du service des télécommunications, toute fraude constatée à cet égard peut entraîner la suspension temporaire ou le retrait définitif de l'utilisation, sans préjudice d' autres sanctions.

167.4. Il est affecté aux stations de 5ème catégorie, non des fréquences nominales, mais des bandes de fréquences. Le titulaire peut faire choix pour ses émissions d'une ou plusieurs fréquences comprises dans ces bandes, indiquées ci-après:

3.500	à	3.800 kcs	- sous réserve de ne pas causer de brouillage
7.000	à	7.100 kcs	
7.100	à	7.150 kcs	- sous réserve de ne pas causer de brouillage
14.000	à	14.350 kcs	
21.000	à	21.450 kcs	
28.000	à	29.700 kcs	
144	à	146 Mcs	
420	à	460 Mcs	- sous réserve de ne pas causer de brouillage
1.215	à	1.300 Mcs	
2.300	à	2.450 Mcs	
5.650	à	5.850 Mcs	
10.000	à	10.500 Mcs	

167.5. L'Administration n'assume aucune responsabilité quant aux brouillages de toute nature pouvant exister dans ces bandes.

167.6. La qualité des ondes devra être telle que la totalité du spectre des fréquences émises soit comprise dans une des bandes allouées à ces stations. La fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d' harmoniques que l'état de la technique le permet.

167.7. Les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

Il est absolument interdit aux titulaires de stations d'amateur de transmettre des communications émanant de tierces personnes à l'exception de communications relatives à la sécurité de la vie humaine ou pour l'intérêt de l'Etat.

167.8. Une autorisation pour une station de 5ème catégorie ne peut être délivrée qu'à un demandeur possédant lui-même les connaissances et les aptitudes requises au réglage des appareils radioélectriques ou radiotéléphoniques. Il doit prouver qu'il est apte à transmettre les textes en signaux "Morse " et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, des textes ainsi transmis. Il ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes. Le bénéficiaire d' une autorisation de 5ème catégorie doit être âgé d'au moins 18 ans.

Section 8.

Dispositions particulières aux stations de 6ème catégorie.

Article 168

Définition et conditions d'exploitation.

168.1. Installations radio-électriques dans lesquelles les oscillations sont guidées par des conducteurs ou des faisceaux hertziens reliant les postes correspondants.

168.2. Une fréquence particulière est affectée à chaque station en tenant compte notamment du problème technique à considérer et de façon à réduire au minimum les possibilités d'interférence pour les postes récepteurs radio-électriques voisins des installations.

Section 9.

Dispositions particulières aux stations de 7ème catégorie.

Article 169

Définition et conditions d'utilisation.

169.1. Les installations radioréceptrices autres que:

169.1.1. Celles conjuguées à un émetteur et appartenant au même propriétaire;

169.1.2. Celles qui servent uniquement à la réception par des particuliers pour leur usage personnel des émissions radiophoniques des stations de radiodiffusion.

169.2. Les installations de 7ème catégorie se subdivisent en 2 sections:

169.2.1. Première section: les récepteurs utilisés pour la réception de communications privées transmises par une station d'émission radio-électrique officielle ou privée. (Par communication privée il faut entendre tous signaux ou messages radio-électriques quelconques autres que ceux adressés à "tous" sans indication de destination ou d'adresse).

169.2.2. Deuxième section: les installations radioréceptrices utilisées pour la réception et la distribution, soit au domicile de plusieurs particuliers, soit à des collectivités, des émissions radiophoniques de stations de radiodiffusion.

169.3. Pour chacune des deux sections, l'autorisation fixe limitativement les communications ou émissions radiophoniques de radiodiffusion qui peuvent être reçues.

CHAPITRE VI

RADIODISTRIBUTION.

Article 170

Définition et fonctionnement.

170.1. Le service de radiodistribution permet, au fur et à mesure de la mise en service des réseaux de distribution, de transmettre aux abonnés de ce service des émissions de radiodiffusion et des programmes locaux de musique ou d'information.

170.2. L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des installations sont assurés par le service des télécommunications.

170.3. La transmission des émissions et programmes ci-dessus s'effectue par fils, reliant la centrale de radiodistribution aux hauts-parleurs installés chez les abonnés. Elle est réalisée de manière à assurer une bonne audition.

Article 171

Abonnement.

171.1. L'abonné s'engage pour une période de six mois en plus de la période restant à courir jusqu'à la fin du semestre calendrier au cours duquel le raccordement est effectué.

171.2. L'abonnement est personnel; l'abonné reste seul responsable envers l'Administration de l'utilisation régulière de l'installation dont l'usage est concédé.

171.3. L'établissement et l'entretien normal de l'installation par l'Administration sont compris dans la redevance d'abonnement.

171.4. La redevance due est fixée comme suit:

171.4.1. 360 francs par semestre calendrier.

171.4.2. Si le raccordement est effectué après le premier mois d'un semestre calendrier, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du semestre calendrier au cours duquel le raccordement est effectué, à raison de 60 francs par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

171.5. Les redevances sont payables par anticipation et aux époques ci-après:

171.5.1. La première redevance endéans les cinq jours qui suivent le raccordement;

171.5.2. Les redevances ultérieures, dans la première quinzaine des mois de janvier et juillet de chaque année.

171.6. Aucune invitation à payer la redevance n'est adressée aux abonnés; ceux-ci sont tenus de l'acquitter spontanément.

171.7. Quand l'Administration a reconnu les possibilités de raccordement au réseau de radiodistribution, elle invite l'abonné à verser une garantie de 20.000 francs payables avant la mise à exécution des travaux. Cette garantie est remboursable au moment de la résiliation de l'abonnement ou de la suppression du raccordement, sous déduction des sommes qui resteraient dues à l'Administration.

171.8. L'Administration notifie aux demandeurs, lors de l'invitation stipulée en 171.7, le mode de paiement ainsi que le service auquel ils doivent verser la garantie et la redevance.

171.9. Suivant le mode de paiement notifié comme prévu en 171.8., le récépissé du versement à la poste, l'avis de débit du compte chèque postal, en cas de virement, ou la quittance délivrée par le comptable tient lieu d'autorisation de détention et doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle des installations.

171.10. En cas de non-paiement de la redevance dans les délais cités en 171.5.1. et 171.5.2., le raccordement est suspendu d'office jusqu'à ce que l'abonné s'acquitte de sa redevance. Si, dans un délai de 15 jours après la date de la suspension, la redevance n'a pas été acquittée, l'Administration exerce son droit de suppression du raccordement.

171.11. La résiliation de l'abonnement doit être notifiée à l'Administration, par l'abonné titulaire de l'abonnement, au moins 15 jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours, sous recommandation postale. La résiliation ou suppression éventuelle au cours du semestre ne donne pas lieu au remboursement de tout ou partie de la redevance déjà versée.

171.12. A défaut de résiliation régulière, l'abonnement est renouvelé d'office de semestre en semestre avec faculté pour l'abonné d'y renoncer dans la forme indiquée en 171.11.

Article 172

Bonne conservation du matériel.

172.1. Il est interdit à l'abonné de relier au réseau de distribution ou à l'installation, des fils, appareils ou objets quelconques, d'ouvrir ou de démonter le haut-parleur, de modifier l'emplacement ou l'affectation de l'installation de quelque manière que ce soit.

172.2. Sont à charge de l'abonné les frais de rétablissement ou de réparation occasionnés par les infractions au 172.1. ou par tout autre usage irrégulier de l'installation.

172.3. L'abonné est tenu de laisser exécuter par l'Administration les travaux nécessaires au bon fonctionnement des installations.

172.4. En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, l'Administration se réserve le droit de supprimer temporairement ou définitivement le raccordement au réseau de radiodistribution, sans exclure les poursuites judiciaires prévues par la loi pénale en matière des télécommunications. En ce cas, l'abonné ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie des redevances.

Article 173

Possibilités de raccordement.

173.1. L'Administration effectue les raccordements dans la mesure des possibilités du service. Elle peut refuser de raccorder un abonné au réseau de radiodistribution si les conditions de raccordement présentent des difficultés particulières ou

donnent lieu à des frais exceptionnellement élevés.

CHAPITRE VII

DES EXAMENS D'OPERATEURS DE STATION MOBILE.

Section 1.

Généralités.

Article 174

Délivrance des certificats - compétence du chef du service des télécommunications.

174.1. Le chef du service des télécommunications est compétent pour délivrer et valider les certificats d'opérateur de station mobile prévus par le règlement des radiocommunications (Atlantic City 1947) signé le 2 octobre 1947, annexé à la Convention Internationale des Télécommunications (Atlantic City 1947) ratifiée le 16 juillet 1949 et reconduite par les Conventions ultérieures.

174.2. Le chef du service des télécommunications est compétent pour retirer, temporairement ou définitivement, les certificats d'opérateur aux titulaires qui se seraient rendus coupables de négligences graves ou répétées dans l'exécution de leur service, mettant en danger la sécurité de la navigation maritime ou aérienne.

174.3. Il fixe la date des examens qui ont lieu trois mois au plus tard après la réception de la dernière candidature.

Article 175

Examen - Jury.

175.1. Les examens théoriques, qui sont écrits, et les examens pratiques ont lieu dans les locaux fixés par le Directeur des Télécommunications après avoir consulté les services concernés.

175.2. Le jury chargé de corriger les épreuves est désigné par le chef du service des télécommunications et composé comme suit:

175.2.1. Président: Le chef du service des télécommunications, ou son délégué choisi parmi les ingénieurs de l'un ou l'autre des services ayant les télécommunications, l'Aéronautique et Maritime.

175.2.2. Membres: Un agent du service des télécommunications. Un agent du service des Voies Navigables ou du service de l'Aéronautique, suivant la catégorie des épreuves. Ces agents seront au minimum du dernier grade de la catégorie de collaboration.

Article 176

Demande d'admission.

176.1. Pour être admis aux examens, les candidats doivent résider au Burundi, être âgés d'au moins dix-huit ans, acquitter un droit d'examen de 3.000 francs, et adresser au chef du service des télécommunications une demande du modèle figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 177

Langue utilisée.

177.1. Les examens ont lieu en français ou en anglais selon le choix des candidats.

Article 178

Connaissances et aptitudes techniques et professionnelles.

178.1. Les certificats sont délivrés aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées à la section II du présent chapitre.

178.2. Pour satisfaire aux épreuves, le candidat devra obtenir comme note d'ensemble un total de 60% des points au moins. Il devra de plus obtenir dans chaque branche un nombre de points supérieur à la cote d'exclusion fixée à 50%.

Section 2.

Des différents certificats.

Article 179

Certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe.

	Nombre de questions	Cote d'importance	Cote d'exclusion sur 20 points
179.1.	2	10	12

La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radio-électricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

179.2.	2	10	12

La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc.., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au 179. 1. ci-dessus.

179.3.	1	20	12

Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens de bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

179.4.	1	20	12

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation)

à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt cinq)mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes et se conformant aux normes internationales.

179.5. 1 10 10

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

179.6. 4 20 12

La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité et,dans le cas de navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

179.7. 2 10 10

La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.

179.8. 2 10 10

La connaissance suffisante de la langue anglaise. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

Article 180

Certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe.

180.1. 2 10 12

La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radio-électricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

180.2. 2 10 12

La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs etc. , qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au 180.1.

180.3. 1 10 12

Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniometriques en cours de voyage.

180.4. 1 20 12

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes et se conformant aux normes internationales.

180.5. 1 10 10

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques. Cette épreuve n'est toutefois pas obligatoire. Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation sera portée sur le certificat.

180.6. 4 20 12

La connaissance des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

180.7. 1 10 10

La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunications les plus importantes.

180.8. 2 10 10

La connaissance élémentaire de la langue anglaise. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

Article 181

Certificat spécial de radiotélégraphiste.

181.1. 4 20 12

La connaissance pratique rudimentaire de l'électricité ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

181.2. 1 15 12

La connaissance pratique rudimentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que génératrices, accumulateurs, etc. , utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils mentionnés au 181.1.

181.3. 1 15 12

Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

181.3. 1 20 12

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute.

Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

181.5. 1 10 10

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques. Cette épreuve n'est toutefois pas obligatoire. Le certificat spécial de radiotélégraphiste peut être limité exceptionnellement au service télégraphique.

Dans ce cas, mention de cette limitation sera portée sur le certificat.

181.6. 4 20 12

La connaissance du règlement des radiocommunications d'Atlantic City 1947 (article 29 à 40 et appendice 9) ainsi que les révisions ultérieures de celui-ci.

Article 182

Certificat de radiotéléphoniste.

182.1. 1 20 12

La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.

182.2. 1 20 12

La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.

182.3. 1 30 12

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

182.4. 1 30 12

La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

Article 183

Certificat restreint de radiotéléphoniste.

183.1. 2 30 12

La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques.

183.2. 1 40 12

L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

183.3. 2 30 12

La connaissance générale des règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine

CHAPITRE VIII

MISE EN VIGUEUR

Article 184

184.1. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er novembre 1971.

184.2. Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente ordonnance ministérielle.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1971.

Pascal I. BUBIRIZA.

NdlR : *CODES, page 947 : remplace intégralement l'ordonnance du 8 décembre 1956, qui a été abrogée par le D.P. n° 1/146 du 21-10-71 (v. le présent B.O.B.,p.474).*

Pour les annexes : voir pages suivantes.

ANNEXE I

REDEVANCES SUR LE TELEGRAPHE.

	Taxes.
A. Télégrammes pour le Burundi.	
-Ordinaires: pour 10 mots minimum	60 frs
par mot supplémentaire	6 frs
-Urgents pour 10 mots minimum	120 frs
par mot supplémentaire. le double d'un télégramme ordinaire	12 frs
-Mandats télégraphiques:	60 frs
Plus la taxe d'une communication particulière, calculée suivant le tarif ordinaire pour autant de mots.	
-Télégrammes de presse: pour 10 mots minimum	30 frs
par mot supplémentaire	3 frs
B. Télégrammes pour tous les pays étrangers.	
-Ordinaires: variable pour chaque pays de destination; la taxe minimum est pour 7 mots.	
-Urgents : le double de la taxe ordinaire suivant le pays de destination avec minimum de 7 mots.	
-Télégrammes de presse: la taxe est égale à 1/8 de la taxe d'un télégramme ordinaire suivant le pays de destination.	
-Télégrammes: Lettre (LT) Réduction de 50% sur le tarif d'un télégramme ordinaire suivant le pays de destination, mais la taxe minima à percevoir doit correspondre à 22 mots.	
C. Taxes communes aux télégrammes internes et internationaux.	
Les taxes d'un récépissé à percevoir lors du dépôt au comptant d'un télégramme	2 francs
La taxe d'un récépissé à percevoir lors du dépôt en débet d'un télégramme (à crédit)	4 francs
La taxe à percevoir pour un télégramme déposé par télex	8 francs
La surtaxe d'un télégramme de luxe avec la mention LX et LXD	30 francs
La surtaxe des télégrammes multiples à percevoir pour chaque copie, autant qu'il y a de destinataires avec la mention TM (X)	30 francs
D. Redevances pour les adresses télégraphiques enregistrées (abrégées ou conventionnelles).	
Redevance annuelle forfaitaire	1.440 francs
Redevance forfaitaire pour six mois	960 francs
Redevance forfaitaire pour trois mois	600 francs

ANNEXE II.

REDEVANCES SUR LE TELEX.

Abonnement annuel

A. Installations propriété de l'Administration et entretenues par elle.	
-Installation simple, qui comprend un télétype émetteur-récepteur sur page et une ligne de raccordement de l'abonné au central télex, y compris la boîte de commande	64.800 francs
-Autre matériel mis éventuellement à la disposition des abonnés:	
-Reperforateur	12.600 francs
- Reperforateur séparé	28.800 francs
-Transmetteur automatique	14.400 francs
B. Installations télex propriété de l'abonné et entretenues par lui.	
La seule redevance due est celle pour le raccordement au central télex	8.640 francs
Pour les raccordements dépassant le contour de base déterminé par l'Administration et après l'accord avec celle-ci soit l'abonné acquitte outre la redevance d'abonnement de 7.200 F. soit par kilomètre indivisible:	
- une contribution calculée à raison de	7.200 francs
- une redevance annuelle d'entretien de	756 francs
soit une taxe forfaitaire annuelle de	1.512 francs
C. Autres redevances.	
Redevance contributive de premier établissement	1.200 francs

Provision ou caution télex	18.000 francs
Cession-reprise d'un abonnement	360 francs

D. *Communications.*

-Tarif des communications locales, communications entre les abonnés appartenant au même réseau par impulsion	8 francs
-Internationales: le tarif est variable suivant le pays de destination.	
-Surtaxe pour l'utilisation de la cabine publique pendant 1/4 d'heure par l'opérateur télex en préparant les bandes perforées de l'abonné	90 francs
-Surtaxe pour l'utilisation de la cabine publique pendant 1/4 d'heure par l'abonné en préparant ses bandes perforées sans l'intervention de l'opérateur télex	60 francs

ANNEXE III

REDEVANCES SUR LE TELEPHONE.

A. Abonnement annuel.

-Redevance annuelle pour des appareils téléphoniques simples pour un réseau de:	
-plus de 1.000 abonnés	4.320 francs
-de 200 à 1.000 abonnés	2.640 francs
-de 0 à 200 abonnés	1.440 francs
-Surtaxe pour les appareils téléphoniques multiples et leurs accessoires: voir l'annexe I jointe à la présente.	

B. Différentes taxes ou redevances.

-Redevance contributive pour le premier établissement	1.500 francs
-Caution téléphonique	1.800 francs
-Transfert d'un raccordement téléphonique d'une adresse à une autre	900 francs
-Cession - reprise entre les abonnés	360 francs
-Changement de dénomination de l'abonné suite à sa demande	360 francs
-Changement du numéro d'appel de l'abonné suite à sa demande	360 francs
-Main-d'oeuvre pour les divers travaux après le premier établissement d'un raccordement:	
-un technicien qualifié, pour une heure de travail	36 francs
-son aide, le prix de revient est augmenté de 25% pour les travaux	18 francs
-Remplacement d'un poste téléphonique effectué à la demande de l'abonné	360 francs

C. Communications téléphoniques.

-Locales, pour une communication	8 francs
-Régionales, pour une minute de conversation	24 francs
-Interurbaines, pour une minute de conversation	40 francs
-Internationales (tous les pays étrangers): (La taxe varie selon les pays de destination avec lesquels nous avons des relations).	variable

D. Publicité.

Les redevances relatives aux inscriptions payantes par les abonnés pour leurs textes supplémentaires aux mentions gratuites lors d'une édition d'un annuaire téléphonique: voir le tarif à l'annexe V jointe à la présente.

ANNEXE IV

TABLEAU DES REDEVANCES EN REGIME A, B et C. (Art.115.1.5.2.).

L'usage des postes secondaires et autres appareils accessoires destinés à compléter le raccordement à un réseau à service manuel ou automatique donne lieu au paiement des redevances annuelles indiquées au tableau ci-dessous:

REDEVANCES ANNUELLES A PERCEVOIR POUR:

	Taxes REGIME: A	B	C
1. Installation ne comportant pas de commutateurs du type automatique			
-Poste secondaire simple placé ou non en parallèle sur le poste primaire d'abonnement	960	720	480

-Poste secondaire à deux ou plusieurs directions du type automatique seulement (616-612-626)	1.080	960	480
-Poste à prépaiement, supplément à redevance d'un poste ordinaire (soit primaire, soit secondaire)	2.640	480	-
-Poste de couleur, supplément à la redevance d'un poste noir (soit primaire, soit secondaire):	480	-	-
-Commutateur du type manuel, par numéro:	480	240	-

N.B.- La totalité des numéros du commutateur est soumise à la redevance et à l'entretien. La redevance pour les postes secondaires s'établit pour le nombre total des postes raccordés moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau .

2. Installation comportant un commutateur du type automatique:			
-Poste de couleur, supplément à la redevance d'un poste noir	480	-	-
Commutateur PABX - 1 ligne réseau avec 4 postes secondaires:			
-Redevance de location	4.560	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	4.560	4.560	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins un pour le raccordement	480	480	480
Commutateur PABX - 2 lignes réseau avec 10 postes secondaires:			
-Redevance de location	12.000	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	12.960	12.960	--
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau	480	480	480
Commutateur 2 lignes réseau avec 6 postes secondaires:			
-Redevance de location	6.480	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	7.776	7.776	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau	432	432	252
Commutateur PABX 3 lignes réseau avec 15 postes secondaires.			
-Redevance de location	21.600	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	19.400	19.400	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau	432	432	252
Commutateur PABX 3 lignes réseau avec 25 postes secondaires:			
-Redevance de location	21.600	21.600	-
-Redevance d'entretien du commutateur	32.400	32.400	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de poste qu'il y a de raccordements au réseau	432	432	452
Commutateur PABX 3 lignes réseau avec 27 postes secondaires:			
-Redevance de location	21.600	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	34.992	34.992	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau	432	432	252
Commutateur PABX 4 lignes réseau avec 21 postes secondaires:			
-Redevance de location	21.600	-	-
-Redevance d'entretien du commutateur	27.216	27.216	-
-Par poste secondaire raccordé au commutateur moins autant de postes qu'il y a de raccordements au réseau	432	432	432
3. Accessoires placés dans les installations:			
-Sonnerie supplémentaire	240	-	-
- Prise de courant	312	-	-
-Clé à 2 ou 3 positions avec ou sans voyant ou toute disposition qui en tient lieu	312	-	-
-Récepteur supplémentaire simple	216	-	-
-Microphone sur colonne	384	-	-
-Microtéléphone	384	-	-
-Cordon à 2 fiches	96	-	-

-Annonciateur	96	-	-
-Générateur magnétique	432	-	-
-Transformateur d'appel	216	-	-

A. Régime d'abonnement (Régime A de taxation).

L'installation complète est fournie, installée, raccordée et entretenue par l'Administration. L'abonné n'a sur elle qu'un droit d'usage.

B. Régime d'acquisition (Régimes B et C de taxation).

Le régime d'acquisition est obligatoire lorsque l'abonné utilise une installation qui n'est pas soumise au régime d'abonnement. L'abonné qui désire acquérir son installation a la faculté de choisir le fournisseur du matériel dont il désire faire usage. Les travaux d'installation se font alors dans les conditions ci-dessous:

-Pour le régime B, les travaux sont exécutés gratuitement par l'Administration, mais les pièces nécessaires à l'adaptation sont facturées à l'abonné.
-Pour le régime C, les installations sont modifiées à l'intervention de l'abonné lui-même.

ANNEXE V.

Le tarif pour les mentions supplémentaires lors d'une édition de l'annuaire téléphonique est fixé comme suit:

	Taxes
-Une page entière	18.000 F
-7/8 de page	16.380 F
-5/6 de page	15.800 F
-3/4 de page	14.580 F
-2/3 de page	13.280 F
-5/8 de page	12.600 F
-1/2 de page	10.140 F
-3/8 de page	8.100 F
-1/3 de page	7.380 F
-1/4 de page	5.580 F
-1/6 de page	3.800 F
-1/8 de page	2.880 F
-1/12 de page	2.000 F
-Une ligne de texte en grandes lettres	480 F
-Une ligne de texte en caractères ordinaires	240 F
-Une mention au nom de tiers	120 F

ANNEXE VI.

CONVENTION SUR LES TELEGRAMMES DE LUXE OU DE PHILANTHROPIE.

Article 1

En vue de procurer des ressources aux oeuvres, le Gouvernement crée le service des télégrammes de luxe.

Article 2

Tout télégramme de luxe émis au Burundi est soumis à une surtaxe de 30 francs. Sur cette surtaxe, le Gouvernement retient une somme de 10 francs pour ses frais d'administration.

Il verse le reliquat aux oeuvres, à répartir entre chacune d'elles à parts égales.

Article 3

Les formules et enveloppes nécessaires sont fournies par les oeuvres et approuvées par le Gouvernement. Celui-ci indique les mentions de service qui doivent y figurer.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de prévenir tout abus dans l'emploi des formules par les bureaux télégraphiques.

Article 4

Le paiement de la somme revenant aux oeuvres a lieu mensuellement. Les comptables des Postes et des Télécommunications versent, au compte chèques postaux de l'oeuvre désignée comme mandataire des autres, un montant proportionnel au nombre de télégrammes de luxe acceptés par leur perception.

Article 5

Toute oeuvre philanthropique dotée de la personnalité civile peut demander son admission au sein du groupement des oeuvres. La nouvelle adhésion devra toujours être soumise à l'accord préalable du Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions. Celui-ci décidera de l'opportunité d'accepter ou non le nouveau membre, en tenant compte

de l'importance, du caractère et du but poursuivi par l'oeuvre.

Il fixera,le cas échéant, la quote-part à attribuer sur les recettes au nouvel adhérent dont la participation financière effective ne pourra débuter avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de son admission.

Article 6

Les agents des télécommunications en service aux guichets d'acceptation des télégrammes recommandent, quand il y a lieu, l'emploi des télégrammes de luxe. La propagande extérieure incombe aux oeuvres.

Article 7

Les oeuvres s'engagent à désigner l'une d'elles comme mandataire des autres. Toutes les communications relatives à l'exécution de la présente convention sont exclusivement échangées entre les télécommunications et l'oeuvre mandataire.

Article 8

La présente convention a une durée d'un an (pour la première période elle sera de 1 an et 15 jours); elle se renouvelle par tacite reconduction par période de même durée, sauf préavis contraire donné deux mois à l'avance sous recommandation postale.

Article 9

La présente convention prend cours 15 jours après signature de la présente.

Fait en double exemplaires
à Bujumbura, le 29 octobre 1971.

Le Ministre des Communications et de
l'Aéronautique,

Pascal I. BUBIRIZA

Les oeuvres:

Pour le Comité de la Croix Rouge
du Burundi.

Pour l'Oeuvre du parrainage d'orphelins,
Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail.

Pour l'Oeuvre des maternités et de
l'enfance,

Le Ministre de la Santé Publique.

B. — DIVERS

ECONOMIE

Troisième liste des importateurs

Le directeur du Commerce et de l'Industrie communique en date du 15 septembre 1971 :

Conformément aux dispositions du décret-loi n° 1/215 du 11 novembre 1968,
Il est porté à la connaissance du public que les personnes et firmes qui suivent ont été agréées en qualité d'importateur :

N°	Code	Noms	B.P.	N°	Code	Noms	B.P.
1°	3105	A.I.D.R.	1530	19°	4309	Mohamedali Bhalloo (Ets)	423
2°	3107	Aretis Stavros	1146	20°	4310	Magappro	-
3°	3108	Alarakha Hassan Sheik	(Gitega) 19	21°	4502	O.C.I.B.U.	450
4°	3109	Alteclous	566	22°	4612	Patel S.K.	513
5°	3201	Brarudi	540	23°	4613	Panos (Maison)	515
6°	3202	Brasseur J.F.	761	24°	4614	Pêch.Ind.Hadjiandreou & Coucoulis	993
7°	3211	Balogh Zolota	812	25°	4615	Planning	2430
8°	3508	Elle et Lui	912	26°	4701	Qaimi Frères	735
9°	3707	Goradja Frères	57	27°	4810	Regideso	660
10°	3604	Fishes of Burundi	2313	28°	4914	SABENA	720
11°	3807	Hadjiandreou Nicolas	993	29°	4919	Sporville	634
12°	3910	I.S.A.B.U.	795	30°	4920	Star	469
13°	3913	Italcar		31°	4921	Savonor	1107
14°	4102	Kothari	332	32°	4922	Saburundi	1048
15°	4103	Kothari Kantilal (Ets)	898	33°	4923	Spartalis	248
16°	4104	Kyriazis Nicolas	1512	34°	4924	SEMA	1298
17°	4206	Ladak Akbarali Lalji	799	35°	5301	Wery Léon	1776
18°	4207	Lascaris Jean	62	36°	5602	Zafferdeen F.D.	724

DISTINCTION HONORIFIQUE

Ordre du Prince Rwagasore

Par décret présidentiel n° 1/154 du 4 novembre 1971, a été nommé officier dans l'Ordre du Prince Rwagasore :
- le commandant LIENARD Jacques René, technicien militaire belge aux Forces armées du Burundi.

MAGISTRATURE

Désignation d'un président de tribunal de province

Par ordonnance n° 100/113 du 13 juillet 1971 du Ministre de la Justice, M. NTAMAGIRO Sadock a été désigné en qualité de président du tribunal de province de Gitega.

Désignation d'un président de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 100/147 du 14 octobre 1971 du Ministre de la Justice, M. MUHOGIHOGI Emmanuel a été désigné en qualité de président du tribunal de résidence de Mubwiza, l'ordonnance n° 100/33 du 12 mars 1969 étant abrogée en ce qu'elle le concerne.

Détachement

Par décret présidentiel n° 1/149 du 2 novembre 1971, M. MABUSHI Charles, matr. 200.988, a été détaché du cadre de la magistrature aux cadres de l'enseignement.

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA

Recteur

Par décret présidentiel n° 1/142 du 19 octobre 1971, M. KARIKUNZIRA Michel a été relevé de ses fonctions de recteur de l'Université Officielle de Bujumbura, le décret présidentiel n° 1/217 du 9 décembre 1968 étant abrogé.

Par décret présidentiel n° 1/143 du 19 octobre 1971, M. BARAKANA Gabriel, docteur en droit canon, a été nommé recteur de l'Université Officielle de Bujumbura.

CAISSE D'EPARGNE

Conseil d'administration

Par ordonnance n° 030/153 du 18 octobre 1971 du Ministre des Finances, ont été nommés en qualité de membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne, avec mandat expirant le 18 octobre 1974 :

- M. BUZUNGU Aloys; M. NTIMANZA Pontien-Philippe; M. BINAGANA Adolphe; M. KIDWINGIRA Bonaventure; M. MPOZAGARA Gabriel; l'ordonnance ministérielle n° 030/75 du 19 juin 1970 étant abrogée.

Les fonctions de président et d'administrateur sont gratuites.

FORCES ARMEES

Nomination d'officiers

Par décret présidentiel n° 1/147 du 2 novembre 1971, ont été nommés à la date du 1er octobre 1971 :

au grade de sous-lieutenant technicien médical :

- les adjudants candidats officiers : 3997 MINANI Tharcisse - 3998 RWANTABAGU Onesphore.

Par décret présidentiel n° 1/148 du 2 novembre 1971, ont été nommés à la date du 1er octobre 1971 :

au grade de commandant :

- S 0012 NZOHABONAYO Sylvère - S 0013 NTAVUMBA Cyriaque - S 0014 POROTA Paul - S 0015 MANDI Stanislas - S 0017 RUSIGA Paul - S 0020 NDABEMEYE Thomas - S 0021 NZISABIRA Gabriel;

au grade de capitaine :

- le lieutenant S 0081 KAMENYERO Pierre;

au grade de lieutenant technicien médical :

- S 0111 NICAYENZI Melchiade - S 0110 NDIKURIYO François.

Commissionnement d'officiers

Par ordonnance n° 130/154 du 20 octobre 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés:

au grade de commandant :

- S 0024 GAHURAGIZA Gervais - S 0027 BUGEGUZE Gérard - S 0084 BAKANA Augustin - S 0089 MANDEVU Melchiade - S 0044 NDUWINGOMA Samuel - S 0046 BIZOZA Joseph;

au grade de capitaine :

- S 0043 HAKIZIMANA Adrien - S 0045 NIYUNGEKO Antoine - S 0048 KASHIRAHAMWE Venant - S 0049 KARENZO Herménégilde - S 0052 NGENDAKURIYO Damase - S 0132 NTAKIROKORA Térence - S 0107 BAGAZA Jean.

Mise en disponibilité d'officiers

Par ordonnance n° 130/157 du 25 octobre 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été mis en disponibilité sans traitement, pour mise à la disposition de la Justice, les officiers suivants :

- S 0051 BARARUFISE - S 0112 WAKANA - S 0135 NDACITUMA.

FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Par décrets présidentiels, ont été effectuées les nominations suivantes :

N°	Date	Nom	Matr.	Grade de nomination	Cadre	Effet
1/123	29-09-71	GAKWAVU André	204.488	Chef d'adm. adj. ppal	Assist.méd. et Pharm.	4-08-71
1/128	"	SIMUZEYE Augustin	203.950	Chef d'adm. adj.	Cab. adm. Présidence	21-05-71
1/129	"	NIYONZIMA Michel	204.456	Chef d'adm. adj. stag.	Dir. gén. Min.Economie	18-05-71
1/130	"	BIGENDAKO Isaïe	-	Chef d'adm. adj.	Commerce extérieur	25-05-71
1/131	"	NISHURUBUSA Pontien	204.473	Chef d'adm. adj.	Cab. Ministre Fonction publique	14-05-71
1/137	12-10-71	NGENZI Pierre	204.561	Chef d'adm. stag.	Organisation et Gestion	1-10-71
1/139	18-10-71	DIERICKX Stéphane	204.493	Chef d'adm. adj. ppal	Stag. Bureau Central Technique	21-07-71

Admissions à titre définitif

Par décrets présidentiels ont été effectuées les admissions à titre définiti suivantes :

N°	Date	Nom	Matr.	Grade	Cadre	Admission
1/121	29-09-71	NIRAGIRA Charles	203.779	Chef d'adm. adj.	Statistiques	28-03-71
1/125	"	RUBONEKA Ezechias	203.949	Chef d'adm.adj.compl.	Enseignement technique	10-09-71
1/126	"	WILLEMS François-A.	203.846	Chef d'adm.adj.ppal complémentaire	Enseignement technique	1-09-71
1/127	"	YPERMAN Joseph A.	203.847	Chef d'adm.adj.compl.	Enseignement technique	1-09-71
1/134	22-09-71	SHIRAMANGA Dominiq.	203.908	Chef d'adm. adj.,commiss. dir. gén.	Cab. adm. Présidence	17-09-71
1/136	22-09-71	SINDAYIGAYA Thaddée	203.909	Chef d'adm. adj.,commiss. dir. gén.	Cab. adm. Présidence	17-09-71
1/153	2-11-71	HABONIMANA Antoine	203.776	Chef d'adm. adj.	Enseignement second. et supér.	10-09-71
"	"	MASUNZU François-X.	203.814	Chef d'adm. adj.	Enseignement second. et supér.	10-09-71
"	"	RUYONZA Didace	203.911	Chef d'adm. adj.	Enseignement second. et supér.	10-09-71

Réintégration

Par décret présidentiel n° 1/152 du 2 novembre 1971, Mlle WESTLAKE Norma, matr. 504.842, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement primaire et normal suventionné, a été réintégrée dans sa fonction à la date du 22 mars 1971.

Prolongation de carrière

Par décret présidentiel n° 1/122 du 29 septembre 1971, prolongation de carrière a été accordée, à partir du 1er juillet 1970, à M. KINYABUKU Roger, matr. 51.399, chef d'administration adjoint principal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, les décrets n° 1/22 et 1/23 du 24 mars 1971 étant abrogés.

Mises en disponibilité

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée maximum de six ans :

- *D.P. n° 1/124 du 29-9-71 :* MUSHINZIMANA Tite, matr. 503.508, chef d'adminstration adjoint de complément du cadre de l'Enseignement primaire et normal;
- *D.P. n° 1/150 du 2-11-71 :* HADERMANN Suzanne, matr. 600.215, chef d'administration adjoint hors cadre de l'Enseignement primaire et normal;
- *D.P. n° 1/151 du 2-11-71 :* NIMMERSJO Nils Gunnar, matr. 505.120, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement primaire et normal.

Démissions

Par décrets présidentiels du 29 septembre 1971, ont été démis de leurs grade et fonction à la date du 10 septembre 1971 :

- *D.P. n° 1/119 :* Mlle MAIRIAUX Janine, matr. 600.230, chef d'administration complémentaire du cadre de l'Enseignement secondaire et supérieur;
- *D.P. n° 1/120 :* M. RUI-WAMBA Miguel Angel, matr. 600.313, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement secondaire et supérieur.

Mise à la retraite

Par décret présidentiel n° 1/140 du 18 octobre 1971, M. BWAMPAMYE Augustin, matr. 51.636, chef d'administration adjoint principal du cadre de l'Agronomie, a été mis à la retraite à la date du 1er octobre 1971.

Résiliation de contrat

Par décret présidentiel n° 1/141 du 18 octobre 1971, a été résilié, avec préavis de quatre semaines, à la date du 9 septembre 1971, l'acte d'engagement intervenu le 10 septembre 1969 entre le Gouvernement du Burundi et Mlle Kathryn HENDRIX, matr. 504.930, agent complémentaire chargé de la fonction du grade de chef d'administration adjoint du cadre de l'Enseignement primaire et normal.

ADJUDICATION

Projet FED n° 211.001.24 - Ecole nationale d'Administration

Un appel d'offres a été lancé le 30 octobre 1971 pour la fourniture de mobilier et de matériels divers destinés à l'équipement de l'Ecole nationale d'Administration à Bujumbura.

Ces travaux sont financés par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement.

Le dossier d'appels d'offres n° 983 peut être obtenu gratuitement à la Direction générale du Plan, avenue de la Liberté, B.P. 224, à Bujumbura.

L'ouverture des plis des soumissions aura lieu le 3 janvier 1972 à neuf heures au Ministère des Finances à Bujumbura.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de septembre 1971

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
2-9-71	RAMJI Frères	Yussuf SOMJI	30-8-71	1.746	Sans avis
"	ALI bin HAMED	MUZEH bin NASSOR	"	30.000	id.
"	Fatma BANDALI	Magasin CHACHA	"	2.500	id.
"	" "	" "	"	5.500	id.
"	B. B. A.	RAKATZIS Stelios	31-8-71	28.769	id.
23-9-71	ARETIS Stavros	VALLIAKIS Efstratios	21-9-71	30.370	id.
22-9-71	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	STAVRACOGLOU P.	20-9-71	30.030	id.
30-9-71	B. C. B.	KARISA Charles	vue	13.320	id.

Bujumbura, le 21 octobre 1971.

Le greffier du tribunal de 1e instance,
Norman MURANGAMIZWA.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ETERNIT (Burundi)

s.a.r.l.
.B.P. 465
Bujumbura.

Modification des statuts

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 juillet 1971 à 11 heures

ORDRE DU JOUR :

1. Modification de l'article 31, paragraphe deuxième, des statuts.
2. Modification de l'article 35, alinéa premier, des statuts.

•
• •

La liste de présence annexée à la présente constate la présence de 7 actionnaires possédant ou représentant 21.506 parts sociales.

Monsieur A. PIESSEVAUX préside l'assemblée. Il désigne comme secrétaire Monsieur P. KABEYA et comme scrutateurs Messieurs P.W. VANHOUTTE et C. NYAGAHENE.

Le président constate que,toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées, conformément à l'article 32 des statuts. Il dépose une copie de la lettre contenant l'avis de convocation.

Abordant l'ordre du jour, l'assemblée prend les décisions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 31 des statuts de la société est modifié comme suit :

" L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation."

2. Le premier alinéa de l'article 35 des statuts est modifié comme suit :

" Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée des actionnaires par un fondé de pouvoir spécial, qui ne soit pas nécessairement actionnaire."

•
• •

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 20.

Bujumbura, le 22 juillet 1971.

Le Président,
(sé)
A. PIESSEVAUX.

Les Scrutateurs,
(sé)

C. NYAGAHENE.- P.W. VANHOUTTE.

Le Secrétaire,
(sé)

P. KABEYA.

A.S. n° 4180 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 13 août 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingts.
Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8473/c du 13 août 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

IMMUSA

s.p.r.l. à Bujumbura

Dissolution

Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Bujumbura le 1er mars 1971

L'an mil neuf cent septante et un, le premier jour du mois de mars, à 10 h. 30, s'est réunie, au siège de la société, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la s.p.r.l. IMMUSA.

Etaient présents :

M. Enzio MOREZZI, détenteur d'un tiers des parts,
M. Dante MOREZZI, détenteur d'un tiers des parts, et
M. Dino BADINI, détenteur d'un tiers des parts,

lesquels, réunissant la totalité des parts, décident à l'unanimité ce qui suit :

RESOLUTION PREMIERE :

Les pourparlers, entamés au cours d'octobre 1970 avec l'Ecole autonome belge, ayant abouti à la vente des immeubles jumelés de l'avenue de Muhinga à Bujumbura, décision est prise de mettre fin à l'existence de la société de personnes à responsabilité limitée IMMUSA, dont le patrimoine n'existe plus suite à cette vente. Cette décision est prise en conformité avec l'article 7 des statuts.

RESOLUTION DEUXIEME :

En conformité avec l'article 13 des statuts, mandat est donné à M. Praxitèle ATHANASSIOU, comptable établi à Bujumbura, d'établir les comptes entre associés, à la date du 30 avril 1971 au plus tard, et de procéder auprès du greffe du tribunal de première instance de Bujumbura aux démarches requises par loi visant à la légalisation de la dissolution de la s.p.r.l. IMMUSA.

RESOLUTION TROISIEME :

Il est expressément reconnu d'ores et déjà que la dissolution de la s.p.r.l. IMMUSA est consommée, les associés donnant décharge au liquidateur au moment de la remise des comptes. Le solde du compte existant au n° 651.763 auprès de la Banque de Crédit de Bujumbura sera partagé selon le décompte qu'établira M. Praxitèle ATHANASSIOU.

Dante MOREZZI, (sé) — Ezio MOREZZI, (sé) — Dino BADINI, (sé)

A.S. n° 4184 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 9 septembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-quatre.
Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/8575/c du 9 septembre 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1	*Umwaka* 1
1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*	FBU	FBU
a) Mu Burundi	100	1.200
b) Mu bindi bihugu	135	1.500
2° — *Bijanywe n'indege :*		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	140	1.700
b) Ibindi bihugu vya Afrika	150	1.800
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegereye	200	2.400
d) Amerika, mu Burengero na Oseyaniya	230	2.800

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atatu (300) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n°	1 *an*
1° — *Voie ordinaire :*	FBU	FBU
a) Burundi	100	1.200
b) Autres pays	135	1.500
2° — *Voie aérienne :*		
g) République du Zaïre et Rwanda	140	1.700
b) Afrique	150	1.800
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	200	2.400
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie	230	2.800

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

(O. M. n° 100/163 du 8-11-71)